NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative
aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/28/Add.17
25 juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1995

Additif

GRÈCE

[14 avril 2000]

GE.01-42918 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	DÉFINITION DE L'ENFANT	1 - 3	4
II.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4 - 55	5
A.	Non-discrimination (article 2)	4 - 8	5
B.	Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)	9 - 25	5
C.	Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)	26 - 45	8
D.	Respect des opinions de l'enfant (article 12)	46 - 55	11
III.	LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	56 – 104	12
A.	Le nom et la nationalité (article 7)	56 - 66	12
B.	La préservation de l'identité (article 8)	67 - 77	14
C.	La liberté d'expression (article 13)	78	15
D.	La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)	79 - 83	15
E.	La liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)	84	15
F.	La protection de la vie privée (article 16)	85 - 92	16
G.	L'accès à l'information (article 17)	93	17
H.	Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (article 37 a))	94 – 104	17
IV.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	105 – 176	19
A.	L'aide parentale (article 5)	105 – 119	19
B.	La responsabilité des parents (article 18, paragraphes 1-2)	120 – 126	21
C.	La séparation d'avec les parents (article 9)	127 – 133	21
D.	Les déplacements et les non-retours illicites (article 11)	134	22
E.	Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27 paragraphe 4)	135 – 141	22
F.	Les enfants privés de leur milieu familial (article 20)	142 – 154	23
G.	Adoption (article 21)	155 – 159	25
H.	La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (articles 19 et 39)	160 – 176	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
V.	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	177 – 294	30
A.	Survie et développement (article 6, paragraphe 2)	177 – 180	30
B.	Les enfants handicapés (article 23)	181 – 193	31
C.	Santé et services de santé (article 24)	194 – 277	34
D.	Sécurité sociale et services et installations de soins aux enfants (article 26 et paragraphe 3 de l'article 18)	278 – 290	49
E.	Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)	291 – 294	51
VI.	ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	295 – 358	51
A.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28)	295 – 331	51
B.	Les buts de l'éducation (article 29)	332 – 346	58
C.	Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31)	347 – 358	62
VII.	MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	359 – 462	65
A.	Les enfants en situation d'urgence - Enfants réfugiés (article 22)	359 – 364	65
B.	Les enfants en situation de conflit avec la loi – Administration de la justice pour mineurs (article 40**)**	365 – 390	66
C.	Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	391 – 462	70
1.	Exploitation économique, notamment travail des enfants (article 32)	391 – 426	70
2.	Usage de stupéfiants (article 33)	427 – 439	76
3.	Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)	440 – 458	79
4.	Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)	459 – 462	81

I. DÉFINITION DE L'ENFANT

1. En droit civil grec, les concepts d' «enfant» et de «mineur» se recouvrent. Est mineur l'individu qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 128 du Code civil). Seules les individus de dix-huit ans révolus jouissent de la capacité juridique totale; dès l'âge de 10 ans un mineur a toutefois légalement la capacité d'exercer certains actes, en particulier :

a) Un mineur de moins de 10 ans n'est pas responsable des dommages qu'il cause. Les mineurs âgés de 10 à 14 ans sont responsables des dommages qu'ils causent à moins d'avoir agi sans discernement (art. 916 et 917 du Code civil). Les mineurs de plus de 10 ans révolus peuvent accomplir certains actes juridiques par lesquels ils obtiennent un bénéfice légal (art. 134 du Code civil). Conformément au Code de l'adoption récemment voté (loi 2447/1996), un tribunal ne peut prononcer l'adoption d'un mineur de plus de 12 ans révolus sans le consentement préalable de ce dernier (nouvel art. 1555 du Code civil);

b) Dès 14 ans un mineur peut disposer librement de l'intégralité du revenu de son travail personnel et de tout bien lui ayant été donné pour usage et disposition à sa convenance (art. 135 du Code civil);

c) Un mineur de plus de 16 ans révolus peut conclure un contrat de travail avec le consentement général des personnes exerçant l'autorité parentale; à défaut le tribunal peut donner son consentement sur requête du mineur (art. 136 Code civil);

d) Un mineur de 18 ans peut se marier avec l'autorisation du tribunal (si un tel mariage s'impose pour des raisons graves). Le tribunal autorise le mariage après avoir entendu les futurs époux et les personnes exerçant l'autorité parentale (art. 1350 du Code civil). Les mineurs mariés peuvent accomplir seuls tout acte juridique tendant à préserver ou améliorer leur patrimoine, à assurer leur entretien personnel ou leur éducation ou à répondre aux besoins présents de leur famille. Ils peuvent également : i) donner en location un bien immobilier urbain ou rural leur appartenant pour une période n'excédant pas trois ans; ii) percevoir le revenu de leur bien; iii) engager par eux-mêmes toute action en justice en rapport avec les actes susmentionnés (art. 137 du Code civil).

e) En droit pénal, est considéré mineur tout individu ayant entre 7 et 17 ans révolus. Les mineurs de 12 ans sont qualifiés d'enfants et ceux de plus de 12 ans d'adolescents.

2. Les délinquants mineurs sont susceptibles de faire l'objet de mesures éducatives ou thérapeutiques ou bien de sanctions pénales (art. 121 du Code pénal). Les enfants ne sont pas tenus pour responsables des infractions pénales qu'ils commettent et seules des mesures éducatives ou thérapeutiques peuvent leur être appliquées. Les adolescents coupables d'infractions pénales s'exposent à des mesures éducatives et thérapeutiques et, le cas échéant, à des sanctions pénales (art. 126 du Code pénal).

3. Des mesures spéciales sont prévues pour les post-adolescents (les 18-21 ans).

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination
(article 2)

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution grecque, le respect et la protection d'une personne constituent une obligation essentielle de l'État. Le paragraphe 2 de son article 5 dispose que tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions ne sont permises que dans les cas prévus par le droit international. Cette non-discrimination s'applique autant aux citoyens grecs qu'aux étrangers ou aux apatrides. Une disposition du Code civil grec garantit en outre expressément aux étrangers les mêmes droits civils que les citoyens grecs (art. 4 du Code civil).

5. La famille, le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'État grec (art. 21 de la Constitution) et sont garantis par de nombreuses dispositions législatives spéciales.

6. En application des dispositions constitutionnelles précitées, tout particulièrement de l'article 21, la non-discrimination dans le domaine de la santé est quant à elle consacrée par l'article 1 de la loi 1397/83 sur le Système national de santé, qui pose les principes généraux suivants :

> «L'État a pour responsabilité de garantir des services de santé à tous les citoyens».
>
> «Les services de santé sont accessibles sur un pied d'égalité à tous les citoyens - sans considération de leur situation économique, sociale et professionnelle - par le canal d'un système de santé unifié et décentralisé».

7. S'agissant de la définition juridique de la «santé», il convient de noter que par le décret-loi 436/1947 la Grèce, membre fondateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a ratifié l'Acte final de la Conférence internationale sur la santé et la Charte de l'OMS de 1946, qui depuis ont force de loi ordinaire en droit interne. Dans le préambule de ce décret, la santé est définie comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité».

8. Compte tenu de ce qui précède, des services de santé et sociaux reposant sur la définition précitée de l'OMS sont garantis à tous les citoyens sans aucune discrimination. Les programmes de protection de l'enfance s'appliquent également aux enfants étrangers si leur présence en Grèce est régulière et, le cas échéant, les conditions fixées par la loi sont remplies. Le principe général est que les services publics de santé et sociaux sont à la disposition, sans exception, de toute personne qui en a besoin. Les étrangers vivant en Grèce dépourvus de toute couverture sociale au titre d'une caisse de sécurité sociale ou d'une convention internationale, peuvent bénéficier des services publiques de santé, souvent sans formalités.

B. Intérêt supérieur de l'enfant
(article 3)

9. Dans toutes les décisions relatives aux enfants, qu'elles soient d'ordre législatif ou pratique, la tendance est de privilégier l'intérêt de l'enfant dans la société moderne grecque. Cette tendance, qui a toujours existé en droit grec pour ce qui est des lois relatives aux enfants mais, s'est généralisée ces 20 dernières années. Elle a été confortée par la nouvelle Constitution et occupe une place centrale dans les nouvelles dispositions du droit de la famille, dont la modernisation a été engagée en 1983 avec la loi

1329/1983 sur l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et a été menée à son terme avec la nouvelle loi sur l'adoption et la tutelle.

10. Cette tendance à protéger l'intérêt de l'enfant transparaît dans l'article 21 et le paragraphe 3 de l'article 96 de la Constitution, qui viennent s'ajouter à l'article 1 de la loi 3315/1955 stipulant que le principe de publicité des audiences judiciaires ne s'applique pas aux tribunaux pour enfants.

11. Dans le domaine de la santé au sens large du terme (conformément à la définition de l'OMS mentionnée plus haut), il existe deux théories de base : a) la théorie du bien-être (de la protection) du patient - notamment de l' enfant – la considération principale étant son intérêt, comme indiqué à l'article 3 de la Convention; b) la théorie de l'autonomie dont découle le principe de consentement en connaissance de cause par lequel l'individu exprime son opinion. Dans le cas d'un enfant, le degré de maturité entre en ligne de compte, comme indiqué à l'article 12 de la Convention.

12. Le souci du bien-être, sous la forme du paternalisme médical (comme il convient dans la relation entre parent et enfant) a pour fondement le serment d'Hippocrate, aux termes duquel « dans la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager » et constitue une tradition en Grèce. Les spécialistes s'accordent à estimer que le serment d'Hippocrate constitue une règle de droit impératif partout dans le monde étant donné la grande ancienneté de son application - depuis le V^{e} siècle avant Jésus Christ - et l'objectivité que lui reconnaît la loi. Le souci de l'intérêt supérieur du patient, en particulier s'il s'agit d'un enfant, est réaffirmé par les codes modernes de déontologie médicale - Code international de 1949 et Codes de 1939 (loi d'urgence 1565/1939) et 1955 (décret royal 25/7/1955) - les pendants contemporains du serment d'Hippocrate.

13. En vertu de ces textes, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un fondement important du droit interne grec, comme préconisé à l'article 3 de la Convention. En particulier :

a) L'article 1511 du Code civil stipule que toute décision des parents concernant l'exercice de l'autorité parentale doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, cet intérêt devant être également la finalité d e toute décision d'un tribunal appelé à statuer sur l'attribution de l'autorité parentale et ses modalités d'exercice. En outre, l'opinion de l'enfant doit être prise en considération, selon son degré de maturité, puisque pareille décision touche à ses intérêts;

b) L'article 1512 du Code civil pose qu'en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice de l'autorité parentale, la question est tranchée par le tribunal, si l'intérêt de l'enfant exige impérativement une telle décision. On ne peut s'en remettre à la seule appréciation subjective des parents pour déterminer quel est l'intérêt de l'enfant et il est donc fait appel à la supervision et à l'appréciation du juge, qui peut statuer et ordonner différentes mesures visant objectivement à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal des affaires familiales est dès lors une institution indispensable à la prise de décisions judicieuses conformes à l'intérêt véritable de l'enfant;

c) Le paragraphe 1 de l'article 48 de la loi 2447/1996 institue dans le cadre du le juridiction civile le tribunal des affaires familiales, seul compétent pour toutes les affaires relevant du droit de la famille. En complément au tribunal des affaires familiales, le paragraphe 1 de l'article 49 de cette même loi prévoit l'institution dans tous les tribunaux de première instance d'un service social composé de spécialistes des questions de droit concernant la famille et les jeunes. Ces textes n'ont toutefois pas encore été mis en application.

14. Parmi les points plus spécifiques de la problématique services de santé et protection de l'intérêt supérieur de l'enfant il convient de mentionner les suivants.

Divergence de vues entre le médecin et les parents au sujet du traitement médical

15. L'article 1534 du Code civil stipule que si les parents d'un enfant opposent un refus injustifié à une intervention chirurgicale à réaliser d'urgence pour préserver la santé ou la vie de leur enfant, le procureur du tribunal de première instance est habilité à autoriser cette intervention sur demande du médecin traitant. Ce dernier est impérativement tenu de protéger la santé de l'enfant et doit prendre sa décision en ayant pour critère l'intérêt supérieur de cet enfant. Cette conception est une constante de la jurisprudence grecque, qui a confirmé à plusieurs reprises que l'opposition d'un parent à une opération sur son enfant mineur est abusive si cette opération s'avère nécessaire pour sauver la vie de l'enfant et préserver sa santé.

Prélèvements de tissus et d'organes

16**.** Afin de protéger les mineurs, le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi 2737/1999 interdit tout prélèvement de tissus ou d'organes sur un donneur mineur vivant. De la moelle osseuse peut à titre exceptionnel être prélevée sur un enfant si elle est destinée à être greffée à un frère ou une sœur de cet enfant, l'autorisation n'étant accordée que si les conditions suivantes sont réunies: il y a histocompatibilité entre l'enfant donneur et l'enfant receveur; le prélèvement est indispensable pour sauver la vie du receveur; il n'y a pas d'autre donneur histocompatible ayant la capacité juridique de donner un consentement valide à la greffe; les deux parents doivent donner leur accord même si un seul a la garde de l'enfant. Faute de parents ou si les deux parents ont été déchus de leur autorité parentale, la personne ayant la garde de l'enfant peut donner son accord après décision du conseil de supervision.

17. Si le prélèvement de moelle doit être effectué sur un mineur de plus de 12 ans, son accord doit être obtenu, ce selon une des modalités suivantes : a) par déclaration notariée; b) par une attestation signée de sa main et certifiée authentique par un fonctionnaire de police; c) par une déclaration orale consignée dans un registre spécial tenu par l'hôpital où la greffe doit avoir lieu - deux témoins devant être présents lors de cette déclaration et apposer leur signature à côté de celle du donneur dans ledit registre.

18. Le prélèvement de tissus et d'organes sur un mineur décédé est interdit dans tous les cas.

Expérimentation sur des enfants

19. Conformément à la décision ministérielle n° A6/10983/1/1984 relative à la réalisation d'essais cliniques sur des mineurs, de tels essais sont autorisés si :

a) Le produit est destiné au diagnostic ou à la prévention d'une maladie de l'enfance;

b) Les essais cliniques pratiqués sur des adultes dans le cadre de recherches médicales ne permettent pas de dégager des conclusions adéquates.

20. Dans ces deux cas, les essais cliniques sont réalisés avec le consentement du représentant légal du mineur, qui doit avoir été pleinement informé à l'avance de la nature de la substance en question ainsi que de la portée de ces essais cliniques et de leurs risques potentiels. Si le mineur est capable de comprendre l'objet des essais cliniques, son consentement doit également être obtenu (voir également la section relative à l'article 12).

Supervision de l'État en matière de protection des droits de l'enfant

21. Dans le domaine de la santé et de l'action sociale, c'est le Ministère de la santé et des affaires sociales qui exerce cette supervision, par l'intermédiaire d'organes et services centraux et régionaux.

22. Les modifications incessantes apportées de 1983 à 1992 en Grèce au dispositif de supervision et de contrôle dans le souci de parvenir au mode d'organisation du pouvoir d'État le plus adapté pour répondre aux mieux aux besoins de la société ont suscité des problèmes considérables. Le problème de la supervision s'est trouvé aggravé par de sérieuses difficultés de recrutement, en particulier une pénurie de travailleurs sociaux et de personnel infirmier.

23. Le paragraphe b) de l'article 1 de la loi 2519/1997 a constitué une innovation majeure de la législation grecque en instituant le Comité de contrôle pour la protection des droits des patients. Composé de représentants d'un grand nombre d'organismes, le Comité est habilité à dépêcher un agent dans tout établissement hospitalier pour y enquêter sur des plaintes spécifiques ou de sa propre initiative afin de déterminer si les droits des patients sont protégés conformément aux règles en vigueur. Dès que le Comité a établi qu'une accusation ou une plainte est fondée en tout ou partie, il soumet ses conclusions au Secrétaire général du Ministère de la santé et des affaires sociales, qui décide de la suite à donner conformément à la loi, saisissant le parquet s'il est manifeste qu'une infraction pénale a été commise. Si la plainte est particulièrement grave, c'est le Comité lui-même qui saisit le parquet.

24. Le paragraphe 4 du même article prévoit la mise en place au sein du Service de la communication de chaque hôpital d'un comité pour la protection des droits des citoyens, composé de trois membres.

25. La loi 2345/1995 institue un contrôle sur les associations ne relevant pas du secteur public prestataires de services sociaux structurés en rapport avec la protection de l'enfance. Ce texte a en outre institué la fonction de conseiller social (un par préfecture), investi de la mission de superviser et d'observer en continu la qualité et l'adéquation des services fournis par ce type d'association et les particuliers.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

26. La législation grecque reconnaît et protège le droit de l'enfant à la vie. Le droit s'applique également au fœtus. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution dispose que le respect et la protection de la valeur humaine est l'obligation primordiale de la République. Cette obligation s'applique aussi au fœtus, quel que soit son état physique ou mental. Aucune lésion ni défaut ne peut justifier que l'on considère que la vie humaine n'a pas de valeur et qu'il peut donc y être mis fin.

27. En ce qui concerne le droit civil, les droits et obligations ne s'appliquent pas seulement aux personnes vivantes (art. 34 du Code civil) : le fœtus est aussi considéré comme né au regard des droits qui lui sont applicables s'il naît vivant (art. 36 du Code civil). Cette tendance du droit civil à protéger le fœtus est particulièrement manifeste dans les articles 1711, 1867, 1924 et 1999, qui considèrent que le fœtus a un droit de successibilité s'il est né vivant et sa mère peut exiger sa part proportionnelle de l'héritage si elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins jusqu'à l'accouchement.

28. Le droit à la vie confère aux médecins des obligations correspondantes. En vertu de l'article 9 du décret royal du 25-5/6-6-1955 concernant les règles d'éthique médicale, les médecins sont tenus de fournir tous les soins possibles pour entretenir et préserver la vie humaine et éviter toute action qui risque de lui porter atteinte. En outre, en vertu de l'article 8 du même décret royal, les médecins ont l'obligation de respecter pleinement l'honneur et la personnalité de l'être humain.

29. En ce qui concerne la définition du moment auquel la vie en tant que valeur protégée par la Constitution commence, il découle de ce qui précède et d'une combinaison des articles 9, 35, 36, 1711, 1867, 1924 et 1999 du Code civil que la vie humaine commence à la conception et se termine à la mort.

30 Les principaux points concernant le début de la vie humaine sont les suivants :

a) Protection du fœtus;

b) Fécondation assistée;

c) Interruption de grossesse provoquée.

Protection du fœtus

31. D'après les dispositions du Code pénal, il existe une obligation générale de protection de l'enfant à naître. Tout dommage causé au fœtus intentionnellement ou par suite d'une négligence est passible de sanctions, que ce dommage ait été causé par la mère elle-même ou par un tiers. Voir également l'article 24 sur les soins périnatals et les tests prénatals.

Procréation assistée

32. Le droit des familles à une progéniture est reconnu par les dispositions constitutionnelles et des services spécialisés visant à offrir les soins médicaux requis sont prévus à cet effet. (voir également l'article 24).

Interruption de grossesse provoquée

33. Le devoir qu'a l'État de protéger le droit à la vie est également consacré dans les dispositions qui en principe interdisent l'interruption de grossesse provoquée(avortement) et définissent les conditions dans lesquelles cet acte ne revêt pas de caractère criminel. Plus précisément :

a) Les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 304 du Code pénal interdisent de provoquer l'interruption de la grossesse sans le consentement de la mère et son interruption illégale ou de fournir à la femme enceinte désireuse d'interrompre sa grossesse les moyens nécessaires;

b) Le paragraphe 1 de l'article 305 du Code pénal interdit la publicité, même sous forme indirecte, de moyens, médicaments ou autres articles ou méthodes pouvant provoquer l'interruption de la grossesse ainsi que la fourniture de services visant à interrompre artificiellement la grossesse;

c) L'article 303 du Code pénal interdit à la mère de mettre fin à la vie de son enfant pendant ou après l'accouchement.

34. En outre, les paragraphes 4 et 5 de l'article 304 du Code pénal disposent que l'interruption artificielle de la grossesse n'est pas un acte criminel si elle est exécutée avec le consentement de la mère par un gynécologue obstétricien qui est un médecin qualifié, avec l'assistance d'un anesthésiste dans le cadre d'une structure médicale adéquate (publique ou privée) dans l'un des cas suivants :

a) Avant la fin de la douzième semaine de grossesse;

b) S'il a été prouvé par des moyens modernes de diagnostic prénatal que le fœtus présente de graves anomalies qui se traduiront chez le nouveau-né par un état pathologique et que la femme est enceinte de moins de 24 semaines;

c) Lorsqu'il est certain que la vie de la femme enceinte est en danger ou que sa santé physique ou mentale pourrait être irrémédiablement affectée. Dans ce cas, le médecin compétent doit délivrer un certificat en ce sens;

d) Lorsque la grossesse résulte d'un viol, de la séduction d'une mineure, d'un acte incestueux ou de l'abus d'une femme incapable d'opposer une résistance, à condition qu'elle n'ait pas 17 ans révolus;

e) Si la femme enceinte est mineure, auquel cas le consentement du père ou de la mère ou du parent ayant la garde du mineur est requis.

35. En vertu de la loi 1609/1986, l'interruption de la grossesse d'une femme jusqu'à la douzième semaine peut être décidée librement par la femme, sans que la loi prévoit aucune procédure consultative spécifique et sans qu'elle ait à invoquer ou prouver une quelconque raison sociale, économique, médicale, morale ou autre justifiant sa volonté d'avorter. En application de ces dispositions, il est désormais accepté que l'interruption de grossesse provoquée est l'un des principaux aspects de la médecine préventive et résulte de l'échec des autres mesures de contraception prises dans le cadre de la planification familiale (voir également article 24).

36. Outre les caractéristiques précitées de cette loi sur la protection du fœtus, il convient d'ajouter l'absence de toute référence à une procédure consultative – dans le cadre là encore de la planification familiale et pas nécessairement par des organismes de l'État – ni à aucune autre disposition concernant le consentement de l'époux ou enfin, au droit du médecin de refuser ses services dans tous les cas d'avortement, sans exception, en évoquant l'objection de conscience qui découle du serment d'Hippocrate.

37. D'après les données statistiques les plus récentes qui portent sur 1993, il y a eu 3 924 fausses couches, 1 523 avortements légaux, 3 660 avortements illégaux et 3 182 autres formes d'avortements. Le problème de l'avortement en Grèce, pour chacune de ces catégories, est étudié dans le cadre de la planification familiale (voir également article 24).

38. Les études s'attachent à mettre au point des techniques médicales de contraception (par exemple une étude visant à inclure les contraceptifs dans la liste nationale des médicaments délivrés sur ordonnance pour que ceux qui y ont droit puissent y avoir accès gratuitement) et à trouver les moyens de diffuser l'information, en particulier parmi les jeunes (voir également article 24, santé scolaire).

39. La création de centres d'orientation, la mise au point de procédures pour les parents de l'embryon et l'introduction de mesures visant à protéger les mères célibataires parallèlement à une facilitation des procédures d'adoption sont également à l'étude.

40. Des tests prénatals visant à éviter la naissance d'enfants présentant un état pathologique et à promouvoir les méthodes de procréation assistée pour aider la famille dans le cadre de la planification familiale sont prévus (voir également article 24).

41. Le droit de l'enfant à la vie est directement lié à la préservation de sa survie et comme on l'a déjà indiqué, ce droit s'applique également au fœtus. Le concept de viabilité relève du principe plus général de survie. Conformément à l'article 7 de la Convention, l'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance.

42. S'agissant du début de la vie et de la viabilité du fœtus, les points suivants sont à noter.

43. En vertu de l'article 35 du Code civil, l'enfant est considéré comme étant vivant tout le temps où il se trouve dans le ventre de sa mère en tant qu'embryon et, en application de l'article 36 du Code civil, une fois séparé du corps de sa mère, il acquière le statut de nouveau-né à condition d'être né vivant. Le Code civil ne comporte pas d'autres dispositions concernant le moment où le nouveau-né acquière une personnalité de sorte que tout nouveau-né vivant a une personnalité juridique.

44. Toutefois, l'article 37 de la loi 534/1977 dispose que dans le cas des enfants morts-nés, un certificat de décès ne sera délivré que 180 jours après le début de la grossesse. En d'autres termes, cette disposition définit le critère de viabilité régissant le moment à partir duquel l'enfant acquière une personnalité, attesté par le certificat de décès et de naissance correspondant. Un certificat de naissance et de décès, avec les conséquences qui en découlent, n'est délivré qu'après la vingt-huitième semaine de grossesse, soit 196 jours après la conception.

45. On veille à tout moment à ce que la législation grecque soit conforme aux règles de la science médicale pour éviter les cas d'euthanasie déguisée ou autres formes de suppression de la vie humaine passibles de poursuites pénales.

D. Respect des opinions de l'enfant
(article 12)

46. Le droit à la liberté d'expression de l'opinion de l'enfant, énoncé à l'article 12 de la Convention, figure également parmi les principes fondamentaux de la Constitution grecque qui prévoit le respect et la protection de la valeur et de la personne humaines ainsi que la protection de l'enfant.

47. En vertu du Code civil (alinéa 3, art. 1511), en fonction du degré de maturité de l'enfant, il lui est demandé son opinion qui est prise en considération avant toute décision concernant la responsabilité parentale, si cette décision concerne les intérêts de l'enfant. En vertu également d'une disposition du paragraphe 2 de l'article 681 C du Code de procédure civile, le juge peut communiquer avec l'enfant si cela apparaît nécessaire pour prendre une décision.

48. Bien que ces textes ne précisent pas s'il est obligatoire ou non que l'enfant soit entendu (puisque le Code civil indique qu'il « faut » demander l'opinion de l'enfant tandis que le Code de procédure civile indique que le juge « peut"communiquer avec l'enfant, l'opinion unanime est que c'est la disposition du Code civil qui prévaut et qu'il est par conséquent toujours obligatoire d'entendre l'enfant.

49. Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans sont en tout état de cause capables de se présenter devant un tribunal lorsqu'il s'agit d'affaires concernant leur statut personnel et l'exercice des recours juridiques prévus par la loi. Les mineurs qui se présentent devant un tribunal sont accompagnés de leur représentant légal (art. 742 du Code de procédure civile).

50. Le Code civil contient un certain nombre de dispositions donnant aux mineurs la possibilité de prendre des initiatives et des décisions ou de saisir les tribunaux ou d'autres autorités si leurs intérêts doivent être protégés. En particulier :

a) Les mineurs qui ont 15 ans révolus peuvent conclure des contrats de travail avec le consentement des personnes qui exercent la garde;

b) Les mineurs qui contractent mariage entreprennent eux-mêmes toutes les procédures juridiques nécessaires pour préserver ou améliorer leur situation matérielle ou subvenir à leurs besoins de subsistance et d'éducation et aux besoins de leur famille. Ils peuvent également(i) louer leurs biens immeubles, ruraux ou urbains, pour une durée maximale de six ans;(ii) percevoir les revenus tirés du bien et iii) s'occuper eux-mêmes de toute éventuelle procédure judiciaire liée à ces transactions (art. 137 du Code civil).

51. Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur l'adoption et la tutelle, le droit des mineurs à faire entendre leur opinion sur les questions touchant l'adoption et la tutelle est encore plus solidement et largement établi que dans le passé. Tant le Code civil que le Code de procédure civile prévoient en général que les mineurs sont représentés soit par les personnes exerçant la garde parentale soit par un tuteur s'il n'y a pas de garde parentale, dans les cas où les mineurs eux-mêmes sont incapables de prendre de décisions.

52. Dans le domaine de la santé, la capacité d'exprimer rationnellement le consentement à une intervention médicale est évaluée en fonction de la maturité (mentale et chronologique) du mineur et est légalement contraignante. Le médecin doit prendre en considération la décision du patient/mineur si elle va dans l'intérêt du mineur. Il tiendra compte de l'opinion du mineur en fonction de la maturité de ce dernier et de son aptitude à évaluer les répercussions de l'intervention médicale sur sa santé.

53. En vertu de l'article 1511 du Code civil, le consentement des parents ne suffit pas et l'acte médical est arbitraire si le mineur s'oppose au traitement médical alors que les parents donnent leur aval. Aucun acte de violence ne doit être exercé à l'encontre de mineurs au cours du traitement médical, même dans leur intérêt, sauf si leur santé ou leur vie se trouve gravement menacées. Le consentement du mineur est présumé s'il y a accord des personnes ayant la garde et que le mineur ne s'oppose pas explicitement à leur décision (voir aussi article 3).

54. Le consentement des personnes ayant la garde du mineur est explicitement requis par la législation grecque dans d'autres cas où la fourniture de services de santé crée des problèmes d'ordre moral et juridique. En particulier, en vertu du paragraphe 2 de l'article 304 du Code pénal, il est indispensable d'obtenir le consentement des personnes ayant la garde d'une mineure enceinte pour mettre fin à sa grossesse. Sans ce consentement, l'interruption de grossesse est illégale et le médecin qui l'effectue est passible de poursuites pénales.

55. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 47 de la loi 2071/92, il est indispensable d'obtenir le consentement de la personne concernée, donné en toute connaissance de cause, pour procéder à toute intervention médicale. Un acte médical où une intervention réalisés sans le consentement de l'enfant constitue une atteinte à sa personne.

III. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité
(article 7)

56. En vertu de la législation grecque, l'enfant a le droit à un nom et à acquérir une nationalité. Les lois grecques contiennent des dispositions assurant la protection des droits de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevés par eux.

57. Dès qu'un enfant est né vivant, en application du paragraphe 1 de l'article 20 et des articles 21 et 22 de la loi 344/1976, un certificat de naissance est établi et déposé par les parents ou les personnes

ayant la garde auprès du bureau d'enregistrement des naissances de l'endroit où la mère a accouché, et ce dans un délai de dix jours. Le certificat de naissance, outre le prénom et le nom, la profession et l'adresse du déclarant, indique l'endroit, le moment et la date exacte de l'accouchement, le sexe et le nom du nouveau-né. Y figurent également le nom complet, la nationalité, la religion, la profession, le lieu de résidence et d'autres précisions inscrites sur le registre municipal des parents ainsi que le nom de jeune fille de la mère.

58. L'article 1465 du Code civil dispose que les enfants nés alors que leur mère était mariée ou dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage sont présumés avoir pour père l'époux de la mère, au même titre que les enfants nés dans le mariage. Toutefois, cette présomption peut être réfutée pour l'année suivante ou si la femme s'est remariée.

59. Les parents sont tenus de faire avant le mariage devant un notaire public ou le fonctionnaire chargé d'officialiser leur mariage une déclaration conjointe et irrévocable indiquant le nom de famille de leur enfant. S'ils ne le font pas, les enfants portent le nom du père (art. 1505 du Code civil).

60. Les enfants nés hors mariage prennent le nom de leur mère. L'époux peut donner son nom à l'enfant par acte notarié ou l'ajouter au nom que porte déjà l'enfant, si celui-ci et sa mère sont d'accord.

61. S'il y a acte volontaire de filiation judiciaire, l'enfant adulte ou les parents (si l'enfant est mineur), le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant peuvent, dans l'année suivant la filiation, ajouter, par une déclaration faite au bureau d'enregistrement des naissances, le nom du père (art. 1506 du Code civil).

62. La vérification de la paternité et de la maternité en Grèce implique un certain nombres de tests médicaux, consistant par exemple en tests sanguins des personnes présumées être les parents de l'enfant. La valeur probante pratiquement irréfutable du test sanguin en Grèce est estimée sur la base de méthodes scientifiques modernes (A, B, AB – M, N et MN – rhésus C/c).

63. En ce qui concerne la paternité dans les cas de procréation assistée et pour garantir les intérêts de l'enfant, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 1471 du Code civil, le consentement de l'époux à l'insémination artificielle exclut tout droit à la contestation.

64. Chaque banque de sperme doit tenir des dossiers précisant l'identité du donneur dont le sperme a été utilisé pour l'insémination artificielle de telle ou telle personne. En vertu de la décision n°1335/1996 du Vice-ministre à la santé et aux affaires sociales, ces dossiers sont confidentiels et seuls les organismes d'inspection expressément agréés du Ministère de la santé et les autorités judiciaires y ont accès. De cette manière, l'enfant possède un droit à cet égard et peut être informé, par les voies judiciaires, de l'identité de son père naturel.

65. En ce qui concerne la nationalité, le droit grec combine l'acquisition de la nationalité jure sanguinis et jure soli. A partir de ces principes, l'enfant d'un homme ou d'une femme grecs acquière la nationalité grecque à la naissance, qu'il soit né ou non en territoire étranger, que ses parents soient légalement mariés ou non ou qu'ils soient divorcés ou que son père grec soit vivant ou non au moment de la naissance.

66. Tout enfant né sur le territoire grec acquière la nationalité grecque, sauf s'il acquière à la naissance une nationalité étrangère ou n'a pas de nationalité déclarée. L'application du droit du sol (jus soli) contribue à éviter le phénomène indésirable des enfants nés sans nationalité.

B. La préservation de l'identité
(article 8)

67. En vertu de la Constitution (art. 25), les droits des personnes en tant qu'individus et en tant que membres de la société sont garantis par l'État et tous les organismes d'État doivent en assurer le plein exercice, tandis que la famille est reconnue comme étant « le fondement sur lequel la nation est établie et prospère ».

Enfants nés dans le mariage

68. En vertu du paragraphe 2 de l'article 1463 du Code civil, la relation entre une personne et sa mère est établie par la naissance, tandis que sa relation avec le père et les autres membres de la famille est déterminée par le mariage du père et de la mère ou par filiation volontaire ou judiciaire.

69. Plus précisément, en vertu de l'article 1465 du Code civil, les enfants nés dans le mariage ou dans les 300 jours suivant la dissolution ou l'annulation du mariage entre la mère et le père ont par inférence comme père l'époux de la mère. Si l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage, la charge de la preuve de la paternité revient à celui qui la réclame.

70. Si dans les 300 jours suivant la dissolution ou l'annulation du mariage, une femme qui s'est remariée donne naissance à un enfant, ce dernier est présumé être l'enfant du deuxième mari, sauf si une action en désaveu de paternité est engagée, auquel cas on suppose qu'il est l'enfant du premier mari (art. 1466 du Code civil).

71. Le statut de l'enfant né dans le mariage peut être contesté par :a) l'époux de la mère; b) le père ou la mère de l'époux si ce dernier est décédé sans avoir perdu son droit de contestation;c) l'enfant; d) la mère de l'enfant. La contestation est faite en personne par l'individu détenant ce droit ou par son mandataire spécial ou avec l'autorisation du tribunal, par son représentant légal (art. 1469 du Code civil).

72 Le droit de désaveu de paternité est exclu dans les cas suivants : a) pour le mari de la mère, si une année s'est écoulée depuis le moment où il a été informé de l'accouchement et qu'on peut en déduire qu'il n'a pas participé à la conception et en tout état de cause une fois écoulés cinq ans après l'accouchement; b) pour le père et la mère de l'époux, si une année s'est écoulée depuis la mort de ce dernier et la naissance de l'enfant; c) pour l'enfant, si une année s'est écoulée depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité, et d) pour la mère, si une année s'est écoulée depuis l'accouchement ou qu'il existe une raison importante de non contestation pendant le mariage, si six mois se sont écoulés depuis la dissolution ou l'annulation de son mariage (art. 1470 du Code civil).

Enfants nés hors mariage

73. Les enfants nés hors mariage sont considérés, en ce qui les concerne eux et leur famille, comme des enfants étant nés dans le mariage si les parents se marient et que l'enfant est reconnu volontairement ou légalement après le mariage comme étant l'enfant du mari (art. 1473 du Code civil). Si l'enfant n'est pas vivant au moment du mariage de ses parents**,** les effets de l'article 1473 s'appliquent aux enfants de l'enfant (art. 1474 du Code civil).

74. L'enfant, et en cas de décès, la progéniture de l'enfant ont le droit de décliner la reconnaissance volontaire de paternité si la personne qui se déclare être le père n'est pas le véritable père (art. 1478 du Code civil).

75. La mère peut également entreprendre une action pour que l'enfant né hors mariage soit reconnu par son père. Cette action est intentée contre le père ou contre ses héritiers (art. 1480 du Code civil).

76. En cas de filiation volontaire ou judiciaire, l'enfant est assimilé aux enfants nés dans le mariage en ce qui concerne ses parents et sa famille (art. 1484 du Code civil).

77. La Grèce a ratifié la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975 (loi 1702/1987), bien que la législation intérieure à ce sujet comportait déjà tous les règlements prévus dans la Convention.

C. La liberté d'expression
(article 13)

78. En vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution, « Chacun peut exprimer et diffuser ses pensées oralement, par écrit et par la voie de la presse, en observant les lois de l'État ».

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion
(article 14)

79. Aux termes de la Constitution (art. 5, par.1 et art. 13), chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution. La liberté de la conscience religieuse est inviolable. La jouissance des libertés publiques et des droits civiques ne dépend pas des convictions religieuses de chacun. Toutefois, il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

80. Le Code civil dispose que les parents doivent encourager la liberté de pensée et de conscience de leurs enfants tout au long de l'éducation. Celle-ci est à la base de la notion de garde qui est constituée par les droits et obligations des parents comme indiqué expressément aux paragraphes 1,2 et 3 de l'article 1518 du Code civil.

81. Lorsqu'ils élèvent leurs enfants, les parents n'exercent aucune discrimination fondée sur le sexe et les aident à développer leur personnalité de manière responsable et dans le respect de la conscience sociale. En ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle, ils tiennent compte des aptitudes et des préférences de l'enfant.

82. Le droit et l'obligation des parents d'assurer à leurs enfants une instruction religieuse fait également partie de l'éducation. La liberté de conscience religieuse est protégée, comme indiqué précédemment, par l'article 13 de la Constitution.

83. Si les parents ont la garde de leur enfant, les organismes judiciaires compétents doivent leur accorder sur demande leur appui (art. 1519 du Code civil).

E. La liberté d'association et de réunion pacifique
(article 15)

84. La teneur de l'article 15 de la Convention correspond aux articles 11, 12 et 23 de la Constitution grecque. En application de ces articles, les Grecs ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes et de former des syndicats ainsi que des associations à but non lucratif dans les limites des lois – qui ne peuvent toutefois jamais faire dépendre l'exercice de ce droit d'une autorisation préalable. L'État prend

les mesures appropriées pour assurer la liberté syndicale et le libre exercice des droits qui y sont liés contre toute atteinte, dans les limites de la loi.

F. La protection de la vie privée
(article 16)

85. La loi grecque en vigueur ne comporte aucune disposition traitant expressément de la non ingérence dans la vie privée des mineurs. Toutefois, de manière générale, le domicile de toute personne et de la famille ainsi que la vie privée sont protégés par la Constitution. En vertu de l'article 9 de la Constitution, aucune perquisition domiciliaire n'est opérée sauf dans les cas et les formes déterminés par la loi, et toujours en présence du représentant du pouvoir judiciaire. Les contrevenants à la disposition précédente sont punis pour violation de l'asile du domicile et pour abus de pouvoir et sont tenus de dédommager entièrement la personne lésée, ainsi qu'il est prévu par la loi. L'article 19 de la Constitution est ainsi libellé : « Le secret des lettres et de la libre correspondance ou communication, de toute manière que ce soit, est absolument inviolable ». La loi définit les conditions dans lesquelles l' autorité judiciaire n'est pas tenue par cette inviolabilité, par exemple lorsque des considérations de sécurité nationale sont en jeu ou qu'il s'agit de poursuivre des crimes particulièrement graves.

86. L'article 20 de la Constitution dispose que chacun a droit à la protection légale par les tribunaux. La même protection s'applique également à toute action ou mesure administrative prise au détriment des droits ou intérêts de l'individu.

87. En droit pénal, en particulier, il est prévu que toute personne qui dans quelque circonstance que ce soit falsifie le statut familial d'un tiers ou l'en prive et qu'en particulier toute personne qui commet ce délit à l'encontre d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 354 du Code pénal). L'inviolabilité du courrier et des communications téléphoniques et des conversations orales entre les citoyens est explicitement protégée par l'article 19 de la Constitution et le droit pénal (art. 370 et 370C du Code pénal). De même l'honneur et la réputation de l'individu sont également protégés (art. 361 du Code pénal).

88. En droit civil, le tribunal peut accorder un montant pécuniaire qu'il estime raisonnable pour réparer un dommage non pécuniaire, outre l'indemnisation des pertes financières (art. 914 du Code civil). Cela s'applique tout particulièrement aux personnes qui ont subi une atteinte à leur santé, à leur honneur ou à leur chasteté ou qui ont été privées de liberté (art. 932 du Code civil).

89. La protection des droits décrits à l'article 16 de la Convention, qui, d'après la loi, ne peut être exercée par des mineurs à cause de leur âge, est exercée par la personne qui a la garde du mineur, même s'il s'agit d'une personne physique ou d'une institution.

90. Dans le secteur de la santé, la législation grecque comporte diverses mesures en vertu desquelles toute intervention arbitraire ou illégale dans la vie privée de l'enfant dans le cadre des services de santé qui lui sont dispensés est interdite.

91. En vertu de l'article 23 du code de déontologie médicale de la loi d'urgence 1565/1939 et des articles 18 et 15 (par.1) du décret royal du 25 juillet 1955 concernant les règles de déontologie médicale, l'obligation du personnel médical, paramédical et infirmier d'assurer la confidentialité est définie par un certain nombre de dispositions ayant force de loi dont la violation rend son auteur passible de sanctions pénales, civiles et disciplinaires. L'obligation de confidentialité de la part des agents de santé a été renforcée par une disposition récente (art. 47, par.6, de la loi 2071/1992) expressément destinée aux enfants. Les hôpitaux sont également tenus de prévoir des procédures capables de garantir que la nature

confidentielle de l'information et la teneur des documents concernant l'enfant, son dossier et les notes et conclusions médicales est assurée.

92. La question de la confidentialité médicale dans le cadre de la fourniture de soins de santé aux enfants est étudiée aux fins de protéger leurs intérêts, en leur assurant les meilleurs soins de santé possibles, en garantissant que les parents et les organisations de sécurité sociale soient dûment informés et en protégeant la société, notamment dans les cas de maladies infectieuses (voir également l'article 24 sur le SIDA).

G. L'accès à l'information
(article 17)

93. Compte tenu de l'importance des médias dans le développement social, intellectuel et moral de l'enfant, et eu égard en particulier aux possibilités qu'ont les enfants d'avoir accès à des informations de sources non seulement nationales mais aussi internationales, la télévision et la radio d'État diffusent souvent des programmes éducatifs et récréatifs couvrant tous les stades de l'enfance et de l'adolescence. Toutefois, parallèlement, et pour éviter que les enfants aient accès à des programmes inappropriés qui pourraient nuire à leur santé mentale et à leur moralité, des mesures législatives ont été prises. En vertu du paragraphe 14 de l'article 3 de la loi 2328/1995 et conformément à l'article 22 de la Directive 89/592 de l'Union européenne, la radio et la télévision helléniques (ERT) et les chaînes de télévision privées ne peuvent diffuser de programmes susceptibles de porter atteinte au développement physique, intellectuel ou moral des mineurs, et en particulier des programmes contenant des scènes pornographiques ou des scènes de violence inutiles, de même qu'elles ne peuvent inclure dans les actualités des scènes de violence réelles sauf si elles sont essentielles à l'information du public. Des programmes susceptibles d'affecter le développement physique, intellectuel ou moral des mineurs peuvent être diffusés en fonction de leur teneur et de l'étendue des dégâts qu'ils sont susceptibles de causer après 21 heures 30 pour les programmes les moins choquants et après minuit pour les autres. Conformément à une disposition expresse contenue dans le même article, il est interdit de montrer des mineurs témoins ou victimes d'actes criminels ou d'accidents sauf exception et sous réserve que cela soit essentiel pour l'information du public. L'alinéa 3 d de l'article 3 de la loi précitée dispose que même la publicité à la télévision ne doit pas porter atteinte au développement physique ou moral des mineurs et précise de manière détaillée les critères qui doivent être appliqués pour assurer leur protection.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants
(article 37 a))

94. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution « les tortures, tous sévices corporels, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis ».

95. D'après le Code de réforme grec (loi 1851/1989), le traitement des détenus ne doit pas être humiliant et doit être exercé de manière à ce que les effets nocifs de la privation de liberté puissent être atténués, que le respect de leur dignité humaine soit garanti et que l'estime de soi et le développement d'un sentiment de responsabilité personnelle puissent être encouragés.

La peine de mort

96. La peine de mort a été abolie en Grèce par la loi 2207/1994.

Emprisonnement à perpétuité

97. En vertu du Code pénal, on qualifie de délinquants juvéniles les mineurs entre 7 et 17 ans. Ceux de moins de 12 ans sont considérés comme des enfants, et les autres comme des adolescents (art. 121 du Code pénal). Les enfants ne sont pas tenus responsables des actes criminels qu'ils commettent et on ne peut leur appliquer que des mesures de redressement et thérapeutiques. Les adolescents qui se rendent coupables d'actes criminels font l'objet de mesures de redressement ou thérapeutiques ou de sanctions pénales ou peines d'emprisonnement réduites si l'affaire est jugée alors que l'adolescent a 17 ans révolus (art. 126, 127 et 130 du Code pénal).

98. En vertu de l'article 54 du Code pénal, la durée minimale de placement des adolescents dans un établissement de redressement est de cinq ans et ne peut dépasser 20 ans, si la loi prévoit une peine de plus de dix ans pour l'acte criminel commis. Dans tous les autres cas, la durée de la peine est au minimum de six mois et au maximum de dix ans.

L'arrestation et la détention de mineurs

99. Depuis 1987, la force de police grecque dispose d'une division pour les mineurs comportant deux départements. Le premier s'occupe de la prévention de la criminalité parmi les mineurs et des victimes de mineurs et le deuxième de la criminalité entre mineurs.

100. La création de la division pour les mineurs a été en partie motivée par le souci d'éviter le mauvais traitement des mineurs par des fonctionnaires de police au cours des enquêtes préliminaires.

101. En règle générale, les mineurs sont arrêtés par des agents de la division pour les mineurs ayant reçu une formation spéciale, sont détenus dans un secteur distinct du siège de la police de sécurité et dépendent du procureur de la division pour les mineurs qui, si une détention provisoire est requise, en ordonne la détention dans un établissement correctionnel pour mineurs. Durant leur arrestation, les mineurs ne portent pas de menottes, sauf si l'on considère que le risque d'évasion est important. Les fonctionnaires de police qui les escortent sont habillés en civil et les véhicules officiels qui les transportent ne portent aucune marque distinctive, de manière à ne pas stigmatiser le mineur. Lorsque il s'agit d'un délinquant juvénile, la police ne diffuse pas les informations dont elle dispose à la presse et l'identité des mineurs n'est indiquée que par des initiales.

102. En vertu du paragraphe 4 de l'article 282 du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 2 de la loi 2207/1994, si le défendeur est un adolescent, des mesures de répression ou de détention provisoire peuvent être prises si l'acte criminel dont il est accusé est passible d'une sanction d'emprisonnement de plus de dix ans et que les conditions générales permettant d'ordonner des mesures de répression ou de détention provisoire sont remplies, par exemple s'il y a une preuve convaincante de culpabilité, que l'auteur du crime est un fugitif recherché par la justice ou un détenu évadé ou qu'il n'a pas de domicile permanent et connu ou qu'il y a lieu de penser que le prévenu risque de commettre d'autres crimes s'il est relâché, conclusion étayée par le type d'existence qu'il menait ou les circonstances particulières du délit.

103. Si l'acte commis par le mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de dix ans ou si le mineur a moins de 15 ans, il sera détenu dans un établissement de redressement pour mineurs. Ces établissements fonctionnent comme des écoles élémentaires et secondaires de formation professionnelle semi-ouverts.

104. Lorsqu'un mineur commet un crime, tout est fait pour que l'affaire soit jugée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, six mois au plus après la date où le crime a été commis. Le procès devant le

tribunal pour mineurs se tient à huis-clos de manière à protéger la personnalité du mineur. A partir du moment où le crime a été commis et jusqu'à ce qu'une décision soit prise, le mineur fait l'objet d'une surveillance continue et a l'appui des autorités probatoires. Si une mesure de redressement ou thérapeutique a été décidée, cette assistance sera maintenue jusqu'à ce que le mineur atteigne la majorité et puisse être placé en institution ou retourner dans son foyer.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'aide parentale
(article 5)

105. En vertu de l'article 21 de la Constitution, la famille, le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'État. Du point de vue de la loi sur la famille, les principes auxquels se réfère cette disposition constitutionnelle et tout ce qui a trait à l'enfant figurent dans les articles 1510 et 1518 du Code civil. Conformément à ces dispositions, la garde du mineur est tant un devoir qu'une obligation des parents, qu'ils exercent conjointement. Les obligations des parents consistent notamment à prendre soin de l'enfant, à gérer ses biens et à le représenter dans le cadre de toute action juridique ou procès concernant sa personne ou ses biens. Plus précisément, les parents doivent élever l'enfant, le surveiller, assurer son éducation et son instruction.

106. S'agissant de l'éducation de l'enfant, la loi dispose que les parents doivent le soutenir, sans discrimination fondée sur le sexe, pour développer sa personnalité et lui donner le sens des responsabilités et une conscience sociale. La loi dispose aussi que dans le processus d'éducation et de formation professionnelle de l'enfant, les parents tiennent compte des aptitudes et des préférences de ce dernier.

107. Ces règles sont liées à l'obligation des parents établie en vertu de l'article 1511 du Code civil, de tenir compte de l'opinion de l'enfant avant de prendre toute décision concernant ses intérêts. L'obligation de prendre en considération les souhaits de l'enfant a également été incluse dans la loi la plus récente concernant l'adoption, qui est venue compléter la loi sur la famille et qui dispose expressément que tant les souhaits de l'enfant adopté que ceux des enfants naturels du futur parent adoptif doivent être pris en considération, en tenant compte évidemment du degré de maturité de l'enfant.

108. Dans l'esprit de la loi, les parents ou les personnes exerçant les soins parentaux doivent aider les enfants à développer une personnalité responsable, autonome et libre, de manière à leur permettre plus tard d'exercer les droits reconnus par la Convention.

109. En outre, l'article 1532 du Code civil est ainsi libellé :

> « … si le père ou la mère viole les devoirs qui leur incombent dans le cadre de la garde de l'enfant ou de la gestion des biens de l'enfant, ou s'ils exercent cette fonction de manière inadéquate ou s'ils ne sont pas en mesure d'exercer cette fonction, le tribunal peut, sur la demande du père ou de la mère ou du parent le plus proche de l'enfant ou du procureur, ordonner toute mesure qui s'impose.
>
> « Le Tribunal peut, plus précisément, déchoir le père ou la mère de l'exercice de la responsabilité parentale totalement ou en partie et la confier exclusivement à l'autre parent ou si les conditions citées au paragraphe précédent s'appliquent également à cet autre parent, peut confier la garde de l'enfant totalement ou partiellement à un tiers ou peut désigner un tuteur. »

110. Le tribunal n'enlèvera aux deux parents la garde de l'enfant pour la confier à une tierce partie que si les autres mesures se sont révélées inefficaces ou insuffisantes pour ne pas risquer de compromettre la santé physique, intellectuelle ou mentale de l'enfant. De même, le tribunal ne décidera de confier la garde à un tiers qu'une fois que la moralité, les conditions de vie, et de manière générale le choix de ce tiers auront été confirmés par un rapport émanant du service social compétent (art. 1533 du Code civil).

111. On peut également retirer aux parents la garde de l'enfant, mais seulement pour une raison importante, si la demande en est faite par les parents eux-mêmes qui recommandent en même temps une personne prête à assumer cette responsabilité. Lorsque la demande ne s'accompagne pas d'une recommandation de ce type, un tuteur est désigné (art. 1535 du Code civil).

112. Si, une fois que le tribunal a statué sur la garde parentale, la situation évolue, le tribunal doit, sur demande du père, de la mère ou des deux ou du plus proche parent de l'enfant ou du procureur, adapter sa décision à la nouvelle situation, conformément aux intérêts de l'enfant (art. 1536 du Code Civil).

113. Les parents abandonnent la garde de l'enfant par ordonnance du tribunal s'ils ont été condamnés à une année d'emprisonnement au moins pour un crime qu'ils ont commis intentionnellement et qui concerne la vie, la santé, la moralité de l'enfant. Dans de tels cas, le tribunal peut également ordonner la suspension de la garde pour tous les autres enfants (art. 1537 du Code civil).

114. La garde d'un mineur né hors mariage et le demeurant revient à la mère. En cas de filiation, le père acquière la garde et peut exercer ce droit si la mère n'a plus la garde de l'enfant ou si elle est incapable de l'assurer pour des raisons juridiques ou matérielles.

115. Sur demande du père et en particulier si la mère y consent également, le tribunal peut lui confier la garde de l'enfant, totalement ou partiellement, si cela s'impose pour garantir l'intérêt de l'enfant (art. 1515 du Code civil).

116. Si les parents ne vivent plus ensemble à la suite d'un divorce ou de l'annulation de leur mariage et si l'enfant est né hors mariage, toute demande d'allocation pour enfant adressée au parent qui n'a pas la garde l'est par le parent ayant la garde et si ni le père ni la mère n'a la garde, par le parent avec lequel l'enfant vit (art. 1516 du Code Civil).

117. En cas de conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux des personnes en ayant la garde, de leurs époux ou de membres de la famille consanguins ou par alliance, un tuteur est désigné par le tribunal (art. 1517 du Code civil).

118. S'il y a un problème dans les relations entre la famille et l'enfant et avant que l'affaire soit portée devant le tribunal compétent, la police a le droit, sur ordre du procureur du tribunal pour mineurs compétent ou en collaboration avec ce dernier, d'intervenir en faveur des intérêts de l'enfant si une violation de ses intérêts juridiques a été établie.

119. Plus précisément, la police peut intervenir - sous réserve des conditions précitées – pour parvenir à un règlement entre les parents, les intérêts de l'enfant étant toujours pris en considération, pour fournir un avis dans le cas où le mineur a manifesté un comportement antisocial sans être illégal et dans tous les autres cas où le mineur estime que ses intérêts sont lésés par la famille ou l'environnement plus large et demande protection à la police.

B. La responsabilité des parents
(article 18, paragraphes 1-2)

120. En vertu de l'article 1510 du Code civil, l'éducation et le développement de l'enfant sont la prérogative des deux parents. La loi dispose également que les parents ont une responsabilité conjointe envers les enfants, après leur divorce ou leur séparation (art. 1513, paragraphe 1, alinéa b, du Code civil),et envers les enfants nés hors mariage ayant été reconnus (art. 1515, paragraphes 1 et 3 du Code civil).

121. En vertu de l'article 1511 du Code civil, toute décision des parents doit servir les intérêts des enfants.

122. Le plein respect de l'article 18 de la Convention exige que la garde soit conjointement exercée par le père et la mère même après un divorce ou une séparation, en tant que solution initiale, et que d'autres mesures soient prises uniquement si le tribunal estime que cette solution ne va pas dans le sens des intérêts de l'enfant.

La fourniture de services pour les enfants

123. En vertu de la loi d'urgence 2/35, du décret-loi 3045/1954, de l'article 10 du décret-loi 4525/1966, de la loi 1431/84 et de la décision n°4108/1988 du Ministre de la santé et des affaires sociales, les garderies et les crèches publiques ont été établies sous forme de personnes morales de droit public pour les enfants qui ne peuvent recevoir les soins nécessaires dans leur environnement familial parce que leurs parents travaillent ou pour d'autres raisons sociales.

124. En ce qui concerne les services et établissements de garde pour les enfants de parents qui travaillent, se reporter au paragraphe 3 de l'article 18 (section V.D) ci-après.

125. La loi 2082/1992 et le décret présidentiel 348/1993 ont lancé un projet visant à permettre aux mères d'offrir des soins aux enfants et nourrissons en bonne santé au sein du foyer. L'application de ce système est actuellement à l'étude en combinaison avec des programmes pilotes de formation professionnelle qui seront appliqués par des établissements supervisés par le Ministère de la santé et des affaires sociales.

126. On étudie également la possibilité d'accroître le nombre de garderies car il a été établi qu'elles étaient actuellement insuffisantes.

C. La séparation d'avec les parents
(article 9)

127. En vertu de l'article 1510 du Code civil, les parents ont le droit et le devoir de prendre soin de leur enfant et de déterminer son lieu de résidence. Cette responsabilité parentale consiste notamment à prendre soin de l'enfant, à gérer ses biens et à le représenter dans toute affaire ou action en justice ou procès le concernant. Si l'un des parents est incapable d'exercer cette responsabilité, c'est l'autre qui s'en charge.

128. Si le père et la mère violent les devoirs que leur impose leur fonction à l'égard de la personne de l'enfant, de la gestion de ses biens ou s'ils exercent cette fonction de manière abusive, ou s'ils sont incapables de l'exercer, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée, qui peut même consister à enlever la garde aux deux parents. Toutefois, cette dernière mesure n'est prise que si les autres se sont

révélées inefficaces ou sont jugées insuffisantes pour éviter que la santé physique, intellectuelle ou mentale de l'enfant ne soit menacée (art. 1532 et 1533 du Code civil).

129. Après un divorce ou une séparation, le tribunal peut confier la garde à un tiers, s'il juge que cela va dans le sens des intérêts de l'enfant (art. 1511, paragraphe 1, section C, du Code civil).Cependant, dans tous les cas, le tribunal tiendra compte des vues des deux parents et de l'opinion de l'enfant lui-même si ce dernier est suffisamment mûr pour en avoir une.

130. En vertu du nouveau Code sur la tutelle, les parents nourriciers des mineurs doivent faciliter la communication entre les parents naturels et le mineur si cela ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux du mineur (art. 1656 du Code civil).

Les droits de visite

131. Le parent avec lequel l'enfant ne vit pas a toujours le droit de communiquer avec l'enfant (art. 1520, paragraphe 1, du Code civil). Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de demander à celui qui a la garde des informations sur la personne et les biens de l'enfant (art. 1513, paragraphe 3, du Code civil).

132. D'après la jurisprudence, les décisions concernant des questions importantes afférentes à la garde, telles que le nom de l'enfant, les études qu'il suit et le départ de l'enfant du pays, doivent être prises par les deux parents, même si l'un seul d'entre eux a la garde de l'enfant.

133. Du point de vue du droit pénal, toute personne qui enlève un mineur à ses parents ou aux personnes étant légalement chargées de s'occuper de l'enfant, ou toute personne qui aide le mineur à se soustraire volontairement à l'autorité de ces personnes, est passible d'une peine d'emprisonnement. Si la vie du mineur est en danger ou que sa santé risque d'être gravement compromise, la durée de l'emprisonnement est d'au moins un an. Si le mineur a moins de 14 ans, une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement est imposée sauf si l'acte a été commis par un ascendant, auquel cas la peine d'emprisonnement peut être plus longue. Cependant, si l'auteur de l'acte l'a commis aux fins d'en tirer profit ou d'exploiter le mineur à des fins immorales ou pour modifier le statut familial du mineur, il est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Si l'auteur de ces actes criminels les a commis pour obtenir une rançon ou pour obliger le mineur à effectuer un acte ou à ne pas l'effectuer, il est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 324 du Code pénal).

D. Les déplacements et les non-retours illicites
(article 11)

134. En adoptant les lois 2102/1992 et 2104/1992, la Grèce a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants de 1980. En vertu des lois précitées, le Ministère de la justice a été désigné comme étant l'autorité centrale chargée de coordonner les mesures prévues par la Convention.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(article 27 paragraphe 4)

135. En vertu du Code civil, les parents et les enfants ont une obligation mutuelle de soutien (art. 1485 du Code civil). Ce droit est reconnu aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins en travaillant, en fonction de leur âge, de leur état de santé et des autres conditions de vie, ou de leurs biens. Les

mineurs, même s'ils ont des biens, ont le droit de recevoir une aide de leurs parents si les revenus tirés de leurs biens ou de leur travail ne sont pas suffisants pour assurer leur subsistance.

136. Les personnes qui ne peuvent fournir un appui sans compromettre leur propre aptitude à subvenir à leurs besoins n'ont pas d'obligations. Cette règle ne s'applique pas au soutien des mineurs par leurs parents sauf si l'enfant a des biens ou peut faire appel à un tiers (le grand-père, le frère ou la sœur)(art. 1487 du Code civil).

137. Les parents sont tenus de financer conjointement leur enfant mineur, chacun en fonction de ses possibilités (art. 1489 du Code civil). Si l'un des parents n'est pas en mesure de fournir cette aide, cette obligation incombe au parent le plus proche. Le même principe s'applique également si, pour des raisons de fond ou juridiques, la demande de recouvrement d'une pension alimentaire par l'intermédiaire des tribunaux sur le territoire du pays pose des problèmes difficiles ou insolubles (art. 1490 du Code civil). Si l'un des parents ou les deux n'exécutent pas leur obligation d'aider leurs enfants mineurs, le tribunal de la juridiction compétente accorde gratuitement à l'autre parent ou aux enfants eux-mêmes, sur demande, toute assistance appropriée pour recouvrer la pension alimentaire due (art. 1 du Code civil).

138. Si un enfant est né hors mariage et que la paternité est extrêmement probable, dans les cas où la mère est démunie, le tribunal peut, même avant d'intenter une action dans le domaine de la filiation, ordonner par injonction le paiement à l'avance par le père présumé d'une somme mensuelle raisonnable (art. 1502 du Code civil).

139. En vertu de l'article 1504 du Code civil, les frères ou les sœurs sont tenus de verser une pension à leurs autres frères et sœurs si ces derniers ne peuvent subvenir à leurs propres besoins pour telle ou telle raison et en particulier du fait de leur âge, d'une maladie grave ou d'un handicap. Cette aide couvre les besoins essentiels et en outre le coût de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'instruction en général.

140. En droit pénal, la violation d'une ordonnance d'aide financière qui a été prise même provisoirement par le tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (art. 358 du Code pénal).

141. La Grèce a ratifié la Convention internationale de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger de 1956 (décret-loi 4421/1964).

F. Les enfants privés de leur milieu familial
(article 20)

142. Dans le Code civil (art. 1589), il est prévu que si l'enfant est privé de soins parentaux ou si le tribunal en décide ainsi, un tuteur sera désigné. Cette désignation peut être faite par le parent dans un testament, par déclaration devant un tribunal ou le notaire public ou par le tribunal lui-même (art. 1599, 1600 et 1601 du Code civil). Dans le cas des enfants courant un risque moral, l'aide proposée par les sociétés pour la protection des mineurs (personnes juridiques en vertu du droit public relevant du Ministère de la justice) est très importante. La création et l'organisation des sociétés pour la protection des mineurs relèvent de la loi 2724/1940. Ces sociétés ont pour mission de fournir toute aide nécessaire, qu'elle soit d'ordre matériel ou moral, aux enfants nécessiteux ou à leur famille.

143. Le Comité spécial chargé d'élaborer des projets de loi cité à l'article précédent s'emploie à moderniser ces dispositions.

144. Les mesures visant à appliquer cet article consistent en a) une protection institutionnelle et b) des familles d'accueil.

Protection institutionnelle

145. Dans le cadre de la protection institutionnelle des enfants qui ne peuvent rester dans leur environnement familial, on applique les programmes suivants :

Garderies d'enfants

146. Les garderies d'enfant fonctionnent dans le cadre des secteurs public et privé. Dans le secteur public, en vertu de la loi 2851/22, du décret royal 273/73, de la loi N° 1431/84 et de la décision n°8291/84 du Ministre de la santé et des affaires sociales, les garderies d'enfants (anciens orphelinats) ont été créées en tant que personnes morales de droit public. Leur but est d'offrir des soins, une instruction et une formation professionnelle aux enfants dont on peut prouver qu'ils ne bénéficient d'aucune protection ni soins familiaux.

147. Dans le secteur privé, les articles 108 f du Code civil, le décret-loi 1111/72 et la loi d'urgence 2039/39 permettent la création de personnes morales de droit privé dans les cas prévus à l'article 20 de la Convention. Conformément aux dispositions qui y figurent, 46 personnes morales relevant du droit privé à caractère non lucratif ont été créées et opèrent dans le cadre d'établissements religieux ou privés. Ils peuvent accueillir 2 604 enfants et en accueillent actuellement 2 083.

148. L'organisation nationale de protection sociale gère huit villages pour enfants dont les objectifs sont semblables à ceux des garderies, accueillant 930 enfants.

Hôpitaux pour enfants trouvés

149. L'objectif de ces établissements est de s'occuper des nourrissons ne bénéficiant d'aucune protection en leur offrant des formes modernes de soins telles que l'adoption, le placement dans des familles d'accueil et la réinsertion dans la famille avec l'aide de professionnels qualifiés. Ces établissements appliquent également des programmes de garderie pour les nourrissons et enfants des mères qui travaillent. Les hôpitaux suivants sont actuellement en service :

a) Le Centre Metera. Ce centre, qui dispose de 100 places, accueille actuellement 84 enfants. Les services de garderie accueillent 121 enfants et nourrissons;

b) L'hôpital municipal pour les enfants trouvés de Salonique. 15 enfants y sont accueillis à titre de résidents, 9 dans le cadre d'un programme de placement familial et 210 au titre d'un programme de garderie.

c) L'hôpital municipal pour les enfants trouvés de Petra. Il n'y a pas de programme d'accueil permanent dans l'établissement, mais un programme de placement familial comptant 28 enfants et un programme de garderie accueillant 197 enfants.

150. Le paragraphe 1 de l'article 48 dispose que le tribunal pour enfants est le seul organe compétent pour décider si un enfant est admis ou non dans un établissement ou si sa protection sera confiée à des organisations sociales (voir également article 3 en ce qui concerne le tribunal pour enfants). Toutefois, jusqu'à ce que la loi sur les tribunaux pour enfants entre pleinement en vigueur, l'admission des enfants dans des établissements ou leur affectation à des organisations sociales continuent d'être effectuées conformément à l'ancienne loi qui dispose que de telles mesures peuvent être prises :

a) Avec le consentement des parents, lorsqu'ils doivent faire face à une situation particulière de crise ou à une situation difficile pour des raisons matérielles, sociales ou autres; etc.

b) En vertu d'une ordonnance du procureur ou d'une décision du tribunal, s'il n'y a pas de parents.

151. En ce qui concerne la supervision de ces institutions, se reporter également à l'article 3.

152. L'organisation nationale de protection sociale – qui est le principal organisme de protection sociale en Grèce – prévoit un certain nombre de programmes novateurs dans le cadre de l'évaluation et de la réorganisation de ces programmes de soins institutionnels.

Placement familial

153. Cette formule est appliquée sur tout le territoire grec en vertu de la loi 2082/1992 et des dispositions de l'article 12 de la loi 2447/1996 qui a modifié les dispositions des articles 1607 et 1655-1665 du Code civil concernant le placement des mineurs. Les mineurs qui n'ont pas de parents ou dont les parents sont incapables d'assurer les soins peuvent être placés dans une famille d'accueil sur demande du tuteur et avec l'autorisation du juge familial délivrée sur la base d'une opinion avisée du Conseil de supervision ou même ex officio par décision du juge, sans que le tuteur en ait fait la demande. Le juge familial, le tuteur et le Conseil de supervision sont les organes de tutelle du mineur.

154. Le principe du placement familial est appliqué systématiquement et avec succès depuis de nombreuses années par les services de protection sociale de l'État (l'Organisation nationale de protection sociale, l'Institution patriotique pour la protection sociale (PIKPA) et le Centre Metera pour nourrissons). Ces organismes ont placé au total 630 enfants dans des familles. Dans les limites des crédits approuvés à ce titre dans le budget de l'État pour 1996, des efforts sont faits pour développer cette formule.

G. Adoption
(article 21)

155. L'adoption en Grèce est régie par les dispositions des articles 1542-1588 du Code civil. Par la loi 1049/1980, la Grèce a ratifié la Convention européenne sur l'adoption des enfants de 1967.

156. Le Ministère de la santé et des affaires sociales participe aux adoptions et les facilite en menant les recherches sociales exigées par la loi, proposant dans la pratique au tribunal l'approbation ou le rejet de l'adoption.

157. On estime – d'après les données les plus récentes – qu'environ 600 adoptions de mineurs ont lieu chaque année en Grèce. A ce jour, la législation en vigueur concernant l'adoption d'enfants de moins de 18 ans ne comporte aucune disposition expresse interdisant le placement d'un enfant dans une famille en vertu d'un accord privé, aux fins d'adoption.

158. Conformément au décret présidentiel 193/1973, des services et organisations spécialisés s'occupent en Grèce des adoptions à l'étranger. Ces services coopèrent avec les autorités compétentes des autres pays pour échanger les informations requises afin de veiller à ce que l'adoption favorise les intérêts de l'enfant concerné.

159. Des mesures sont à l'examen pour assurer un contrôle plus complet des adoptions à l'étranger, notamment les suivantes :

a) Application des procédures nécessaires pour la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et

b) conclusion de conventions bilatérales assurant la protection des enfants à adopter, des futurs parents adoptifs et des parents biologiques.

H. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (articles 19 et 39)

160. En droit civil, les actes de violence commis par les parents à l'encontre des enfants entraînent soit la déchéance du droit de garde (art. 1537 du Code civil) soit la privation de l'exercice de ce droit (art. 1532-1533 du Code civil). La déchéance a lieu ipso jure si le parent a fait l'objet d'une décision irrévocable concernant un crime mettant en jeu la vie, la santé ou la moralité des enfants, tandis que la privation de l'exercice du droit de garde présuppose toujours une décision du tribunal.

161. Le droit pénal contient diverses dispositions visant à protéger les mineurs contre toute forme de violence à l'intérieur de la famille et à l'extérieur de celle-ci, d'attaques physiques ou mentales, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation etc. En vertu de l'article 312 du Code pénal, en l'absence de délits plus graves, toute personne qui : a) de par un comportement cruel continu, provoque des blessures ou porte atteinte à une personne de moins de 17 ans ou qui est incapable de se défendre et qui est sous la garde ou la protection de l'auteur de l'infraction, ou qui fait partie du foyer de l'auteur de l'infraction et qui entretient une relation de travail ou de service avec cet auteur ou qui a été placée sous l'autorité de l'auteur de l'infraction par la personne responsable de la garde du mineur; ou b) par manquement malveillant à ses obligations envers les personnes susmentionnées est responsable de souffrances, de blessures ou de préjudice à la santé du mineur, est punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.

162. Les ascendants par alliance ou les parents adoptifs, tuteurs ou représentants légaux, personnel soignant de tout type, enseignants, répétiteurs ou prêtres qui se sont rendus coupables d'outrages à la pudeur à l'encontre de mineurs sous leur protection sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins. La même sanction est imposée aux domestiques ou camarades de chambre coupables d'outrages à la pudeur à l'encontre de mineurs placés dans le même foyer (art. 342 du Code pénal).

163. En outre, l'article 345 du Code pénal sanctionne le délit d'inceste entre des personnes apparentées en ligne ascendante et descendante d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans pour les ascendants et jusqu'à deux ans pour les descendants, tandis que l'article 346 prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour tout acte d'outrage à la pudeur entre parents visés à l'article 345.

164. L'inceste entre frères et sœurs est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Si les descendants n'ont pas atteint l'âge de 17 ans, ils ne sont pas passibles de sanctions.

165. Un ascendant ou toute autre personne à laquelle a été confiée l'éducation du mineur ou même sa garde temporaire, qui inciterait le mineur à la corruption, à la débauche, à la prostitution etc ,est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre neuf mois et trois ans et d'une amende. La limite supérieure de la peine est augmentée de 5 ans si l'auteur a exploité le mineur à des fins lucratives (art. 349 et 351 du Code pénal).

166. En vertu de l'article 360 du Code pénal, toute personne ayant la responsabilité d'un mineur qui néglige ses devoirs et n'empêche pas le mineur de commettre un acte criminel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Cette peine est portée à deux ans d'emprisonnement si la personne coupable de l'omission avait aussi la garde du mineur.

167. Toute personne qui incite un mineur à mendier ou n'empêche pas que le mineur ne se livre à la mendicité ou au vagabondage et qui a la garde du mineur ou a une forme de responsabilité envers lui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende (art. 409 du Code pénal). Il faut rapprocher cette disposition de la celle de l'article 358 du Code pénal qui, bien qu'elle ne concerne pas seulement les mineurs, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an à l'encontre de toute personne qui de manière malveillante viole l'obligation de subvenir aux besoins d'un mineur prononcée même provisoirement par le tribunal. Dans ce cas, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an est prévue. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la nouvelle loi sur l'adoption et la tutelle dispose que toute personne qui, ayant adopté un mineur, l'emploie à un travail qui est immoral ou dangereux pour sa santé physique ou mentale est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à un million de drachmes à moins qu'un délit plus sérieux n'ait été commis.

168. La législation grecque contient des dispositions visant à prévenir la criminalité chez les mineurs. Cela concerne essentiellement les mineurs manifestant un comportement socialement déviant du fait d'un environnement familial inadéquat ou non existant ou d'autres conditions et causes d'ordre social. La prévention de la criminalité relève des services probatoires des tribunaux et des sociétés de protection des mineurs. Tous ces services dépendent du Ministère de la justice qui a également établi un Conseil de coordination chargé de prendre des mesures pour prévenir et supprimer la criminalité chez les mineurs. Le travail des services concernés est de s'employer à ce que les mineurs courant un risque moral ne commettent pas d'actes criminels. Le traitement consiste en entrevues individuelles en établissement ou à domicile ainsi qu'en diverses autres mesures.

169. La législation régissant la prévention de la criminalité entre mineurs fait actuellement l'objet de révisions. Un comité spécial chargé de rédiger des projets de loi a été récemment créé pour réformer, moderniser et codifier la législation sur les mineurs.

170. La protection des enfants ayant fait l'objet de brutalité ou de négligence est l'une des priorités des services de protection sociale, dont le plus important est le Centre pour l'étude et la prévention de la brutalité et de la négligence à l'encontre d'enfants de l'Institut de santé pour les enfants.

171. Rétrospectivement, le phénomène de la brutalité et de la négligence à l'égard des enfants a d'abord été signalé d'un point de vue scientifique par l'Institut de santé pour les enfants en 1978. Depuis 1979, le Ministère de la santé et des affaires sociales a financé et supervisé des programmes exécutés par la Direction des relations familiales dans le domaine de la recherche; de la recherche et de l'action; de la formation de professionnels et de la fourniture de services. Au cours des quelque vingt dernières années, ces approches ont donné les résultats suivants :

a) Sensibilisation du public;

b) Information scientifique de groupes de professionnels, à commencer par les pédiatres et les agents sociaux;

c) Orientation de la politique sociale des Ministères de la santé et des affaires sociales, de la justice et de l'ordre public qui ont adopté des mesures sous forme de lois et de programmes pour faire face au phénomène;

d) Diagnostic, thérapeutique et réadaptation d'un grand nombre d'enfants ayant subi diverses formes de brutalité et de négligence;

e) Résultats de la recherche concernant la brutalité et la négligence, la dystrophie non organique, les violences sexuelles, la prévention des risques dans les familles à tendance violente (prévention secondaire), les attitudes, opinions et pratiques de groupes de professionnels tels que pédiatres et agents de police et les sanctions corporelles;

f) Élaboration de programmes de prévention primaire qui ont débouché sur la formulation de normes;

g) Constitution du Mouvement européen pour la prévention de la brutalité et de la négligence à l'égard des enfants qui a tenu son premier Congrès européen en Grèce en 1987;

h) Constitution d'un groupe d'initiative en faveur des droits des enfants et des jeunes, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

172. Petit à petit, les organismes d'État tels que l'Organisation nationale de protection sociale et le Centre Metera, des associations de mères et des organisations non gouvernementales ont élaboré des programmes pour faire face aux problèmes de la brutalité et de la négligence, qu'ils ont inscrit sur les listes des services et activités de formation qu'ils offrent.

173. Les recherches et études cliniques ont confirmé que les formes de brutalité et de négligence à l'égard d'enfants décrites dans les publications internationales et signalées dans d'autres pays d'Europe et d'ailleurs se produisaient également en Grèce. Ces formes de brutalité et de négligence sont les suivantes :

a) Essentiellement à l'intérieur de la famille ou de ses substituts :

i) Violence physique;

ii) Négligence physique et dystrophie non organique;

iii) Syndrome de Münchhausen par personne interposée;

iv) Violence psychologique;

v) Négligence affective;

vi) Viol – inceste;

b) Essentiellement en dehors de la famille :

i) Violence sexuelle rituelle organisée (ne comprenant pas l'exploitation financière). Cela se produit dans des groupes qui procèdent à des rites quasi religieux et visent à obtenir une satisfaction sexuelle pervertie. Les victimes sont souvent assassinées;

ii) Exploitation sexuelle d'enfants – prostitution – pornographie. Cela peut inclure un profit financier (prostitution ou pédérastie pervertie au niveau personnel ou collectif);

iii) Exploitation du travail des mineurs – enfants des rues;

iv) Abus systématique : le rôle de l'État ou d'un autre système qui de par une action positive ou plus fréquemment par omission viole les droits fondamentaux des enfants. On peut citer comme exemple caractéristique les placements en établissement et d'une manière générale la protection des enfants.

174. Les recherches de l'Institut sur la santé des enfants montrent que le taux de mortalité parmi les enfants ayant subi des violences physiques et ayant été négligés s'élève à 6% tandis que le taux d'invalidité permanente était de 8%. Plusieurs projets de recherches ont été menés sur le recours aux sanctions corporelles dans l'éducation en se basant sur plusieurs échantillons de population. Dans le cadre d'un projet réalisé dans les écoles de la région d'Athènes, on s'est aperçu que 50% des pères d'enfants fréquentant les écoles primaires administraient des sanctions corporelles à leurs enfants. Il est également ressorti de ce projet que plus de mères (65%) que de pères battaient leurs enfants en utilisant la main ou divers objets. Un projet de recherches réalisé parmi des étudiants grecs âgés de 18 à 21 ans a montré que 70% d'entre eux avaient subi des châtiments corporels infligés par leurs parents à différents âges jusqu'à leur majorité.

175. Entre 1994 et 1996, l'Institut pour la santé des enfants a achevé un certain nombre de projets de recherches, et notamment les suivants :

a) Une étude comparative d'un échantillon d'enfants ayant subi des violences physiques et ayant été négligés et leur famille et d'un groupe témoin afin de déterminer les caractéristiques de la prévention, en ce qui concerne en particulier la prévention secondaire. Une échelle des caractéristiques du risque de brutalité et de négligence a été établie pour la population grecque;

b) Une étude clinique du comportement des mères en cas de sévices sexuels. Ces recherches visaient à étudier et à identifier un profil clinique de la mère dans les familles au sein desquelles se produisaient des incestes et autres formes de violences sexuelles;

c) Un projet sur l'utilisation des châtiments corporels dans la scolarité des enfants dans le cadre de la famille contemporaine grecque dans la région d'Athènes. Le but était d'évaluer la fréquence des châtiments corporels et de parvenir à une analyse qualitative de leurs causes;

d) Une étude des connaissances et des comportements des agents de police lorsqu'il s'agit de violences et de négligence à l'encontre d'enfants. L'étude a également été axée sur les expériences personnelles des agents de police durant leur enfance et de leur comportement en tant que parents. Sur la base des résultats de cette étude, des propositions ont été soumises au Ministère de l'ordre public en vue de compléter les matériels pédagogiques sur le sujet de l'École de police;

e) Dans le domaine des services, l'Institut pour la santé des enfants a achevé un projet visant à désinstitutionaliser/réorganiser le Centre de protection des enfants de sexe masculin. Les objectifs du projet étaient d'évaluer les opérations du centre, d'intervenir de manière thérapeutique pour faire face à la crise aiguë que connaît l'établissement, de concevoir et d'appliquer les changements statutaires nécessaires pour désinstitutionnaliser le centre et de le transformer en une structure communautaire ouverte servant de projet pilote à tous les centres de protection des enfants en Grèce;

f) Un programme d'une durée de quatre ans de développement communautaire et de promotion de la santé sur une île grecque (en cours). L'objectif est d'intervenir à divers niveaux au sein d'une population socialement isolée et vulnérable et de promouvoir un modèle de prévention primaire de la brutalité et de la négligence à l'encontre des enfants en se fondant sur le développement communautaire et la promotion de la santé;

g) Dans le domaine de la formation des professionnels, l'Institut pour la santé des enfants a favorisé l'exécution de deux programmes : a) l'un visant à former des professionnels au diagnostic et au traitement des violences et négligences à l'encontre d'enfants dans un cadre communautaire, qui s'adresse à tous les professionnels de la santé, de la santé mentale et de l'éducation travaillant avec des enfants entre 0 et 12 ans; et b) l'autre consistant en un programme de services pour les enfants ayant subi des violences et leurs familles, par la formation de professionnels. Ce programme combine prévention primaire et tertiaire, offrant des services par la formation et l'action dans le cadre d'une collaboration et d'un appui entre les professionnels de la santé, de la santé mentale, de la protection sociale et de la justice.

176. Compte tenu de l'augmentation constante des besoins, les services à tous les niveaux sont très insuffisants. Une étude est réalisée sur ce que représenterait la mise en place de mécanismes visant à rassembler les données sur les enfants ayant fait l'objet de violences sexuelles et de négligence dans tous les organismes concernés et à faire face aux urgences en coopération avec les autorités judiciaires et autres services gouvernementaux (police, écoles et hôpitaux). De cette manière, on pourrait introduire une approche moderne coordonnée et scientifique du problème.

V. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement
(article 6, paragraphe 2)

177. La survie et le développement des enfants sont assurés dans les limites des possibilités par la Constitution et la législation grecque. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution grecque, tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie.

178. L'article 9 des Règles de déontologie médicale (décret royal de 1955) dispose que les médecins ont le devoir de fournir des soins illimités pour entretenir et préserver la vie humaine et qu'ils sont tenus de s'abstenir de toute intervention qui pourrait compromettre la procréation ou constituer une menace pour la vie à l'exception des cas où les besoins thérapeutiques sont avérés et inéluctables.

179. La politique grecque consistant à dégager des crédits pour offrir aux enfants de meilleures conditions de survie et de développement permet d'octroyer des allocations à ceux qui sont indirectement assurés (par des organisations de sécurité sociale telles que la Fondation de sécurité sociale (IKA) et le Fonds pour les salariés indépendants (TEBE)), aux travailleurs assurés dans le secteur public, aux personnes non assurées et à des groupes sociaux particuliers. Le Ministère de la santé et des affaires sociales accorde notamment les allocations suivantes :

a) Les femmes qui travaillent reçoivent une allocation de naissance de 150 000 drachmes, dont la moitié est versée avant l'accouchement et l'autre après;

b) Les enfants ne bénéficiant d'aucune protection (c'est à dire ceux qui n'ont pas de père ou de parents), les enfants dont le père ne peut subvenir à leurs besoins pour cause de maladie, d'incompétence ou d'handicap physique ou mental et les enfants nés hors mariage reçoivent :

i) Une allocation qui augmente chaque fois qu'un nouveau membre entre dans la famille;

ii) Pour les enfants de moins de 16 ans qui vivent au foyer, une allocation versée par l'Institution patriotique pour la protection sociale (PIKPA);

iii) Une allocation aux familles ayant des problèmes économiques, sociaux ou sanitaires, versée par l'intermédiaire de la PIKPA;

c) Les parents de familles nombreuses reçoivent :

i) Une allocation accordée aux mères qui donnent naissance à un troisième enfant. En vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la loi 2459/1997, une somme de 40 000 drachmes par mois est versée aux mères ayant trois enfants ou plus de moins de 6 ans, à condition que le revenu familial annuel ne dépasse pas 7 millions de drachmes;

ii) Si, alors qu'elle perçoit l'allocation pour le troisième enfant, la mère donne naissance à un quatrième enfant, une allocation en vertu du paragraphe 3 de l'article 63 de la loi 1892/1990, telle que modifiée par le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi 2459/1997. Les versements sont mensuels et se montent à 10 000 drachmes par enfant jusqu'à 23 ans et s'appliquent si le revenu familial annuel ne dépasse pas 8 millions de drachmes. Pour chaque enfant après le quatrième, la limite du revenu familial annuel est augmenté de 500 000 drachmes;

d) Les mères des familles nombreuses ont droit à une pensions à vie sous la forme d'une allocation mensuelle équivalant à une fois et demi le salaire statutaire d'un ouvrier non qualifié multiplié par le nombre d'enfants de moins de 25 ans. Cette allocation a été étendue par l'article 2 de la loi 2163/1993 aux orphelins et aux pères de familles nombreuses qui ne peuvent pas travailler ou qui sont des mutilés de guerre;

e) Les mères qui n'ont plus droit à l'allocation pour familles nombreuses car leur plus jeune enfant a atteint l'âge de 25 ans ou s'est marié ont droit à une pension à vie en vertu du paragraphe 4 de l'article 63 de la loi 1892/1990 telle que modifiée par le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi 2459/1997, s'élevant à 23 000 drachmes par mois si le revenu familial annuel ne dépasse pas trois millions de drachmes.

180. Toutes ces allocations sont ajustées de temps à autre par le budget social et en fonction des conditions économiques.

B. Les enfants handicapés
(article 23)

181 Dans le domaine de la protection sociale, aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 de la Constitution les personnes «qui souffrent d'une maladie incurable corporelle ou mentale», ont droit à une attention particulière de la part de l'État et ce dernier est investi de la responsabilité spéciale de prendre les mesures voulues pour protéger les personnes handicapées.

182. Des changements concernant tant le handicap que les possibilités de soins sont intervenus ces dernières décennies dans la société grecque. La protection limitée que l'État assurait auparavant, pour

l'essentiel par une prise en charge en milieu fermé, avait fini par être contestée car les handicapés se retrouvaient en institution isolés de leur famille et de la société - ce qui ne répondait pas aux besoins et empêchaient les personnes ayant des besoins spéciaux de développer leur potentiel.

183. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi 2430/1996 a introduit les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session en 1993, et institué un comité chargé de formuler un plan national pour l'application du Plan d'action mondial. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la même loi proclame le 3 décembre «Journée nationale des personnes ayant des besoins spéciaux».

184. La législation grecque relative aux personnes ayant des besoins spéciaux fixe la nature et les modalités de l'intervention de l'État et en réglemente les aspects procédure et planification. Les différents types d'intervention sont: fourniture d'une aide en espèces, assistance technique et prestations de l'État, services, création et gestion d'institutions spécialisées, liaison avec la communauté, décentralisation, et participation aux plans d'actions et projets de l'Union européenne. Des mesures spécifiques ont en outre été prises pour garantir aux individus ayant des besoins spéciaux les mêmes droits que les autres personnes et faire reculer la discrimination à leur encontre.

185. Dans l'ensemble, le cadre juridique en place permet une régulation souple tendant à améliorer et transformer les structures existantes tout en favorisant l'introduction de nouvelles prestations telles que: aide ménagère, soutien à l'autonomie, prise en charge en établissement d'accueil spécialisé de courte durée à buts thérapeutiques ou éducatifs, camps et programmes de congés pour soignants. En complément des services de réadaptation médicalisés, on a mis en place des services et programmes de réinsertion sociale et professionnelle qui, en conjonction avec le versement d'une allocation-invalidité au titre de différentes catégories de handicap, ont pour objet de rendre possible le maintien de tout individu ayant des besoins spéciaux dans son milieu familial et la société, en évitant ainsi le placement en institutions et la dépendance.

186. L'élaboration d'un projet de loi-cadre sur le système de protection sociale est à l'étude. Un tel texte législatif favoriserait l'instauration de procédures uniformes et conforterait certains principes entretenant une relation étroite avec les dispositions de la Convention ainsi que de celles d'autres instruments des Nations Unies et instruments internationaux. Un système de classification uniforme des handicaps est en cours d'élaboration et devrait permettre d'apporter des améliorations sensibles au dispositif en place de diagnostic et de certification des handicaps. Il permettra de réduire les erreurs de classification tendant à se produire, qui sont d'autant plus graves dans le cas des enfants que cette classification conditionne leur accès aux services et centres ainsi que les modalités de cet accès.

187. On distingues les grandes catégories suivantes en ce qui concerne les individus ayant des besoins spéciaux:

- Tétraplégie, paraplégie;
- Handicap lourd;
- Paralysie cérébrale;
- Arriération mentale;
- Cécité;
- Maladies/troubles mentaux;

- Surdité (complète ou partielle);

- Thalassémie, sida, hémophilie, insuffisance rénale grave, insulinodépendance.

188. Les différents types de prise en charge des individus ayant des besoins spéciaux peuvent se récapituler comme suit :

a) Soins médicaux (services de conseil, thérapie, etc.);

b) Formation spéciale (à la mobilité, etc.);

c) Prestations (en nature ou en espèces) et services personnels (allocations mensuelles, carte d'accès gratuit aux transports publics, réduction pour les longues distances, assistance technique, adaptation des véhicules, bons d'essence, aide ménagère, etc.);

d) Réadaptation professionnelle (formation préprofessionnelle, soutien à l'insertion professionnelle, etc.);

e) Insertion sociale (participation à des initiatives de l'Union européenne, évaluation et formation des conducteur, camps, etc.);

f) Traitement hors institution (désinstitutionalisation).

189. Par le canal de ses services préfectoraux, le Ministère de la santé et des affaires sociales verse leur allocation d'invalidité aux personnes ayant des besoins spéciaux, qu'elles soient assurées par l'État, indirectement assurées ou pas assurées.

190. En règle générale, les prestations en faveur des personnes ayant des besoins spéciaux proviennent de trois sources:

a) Les caisses de sécurité sociale, qui attribuent les pensions d'invalidité - une allocation pouvant en outre être accordée au titre de certaines catégories de handicaps (tuberculose, maladie rénale, tétraplégie, paraplégie);

b) Le Ministère de la santé et des affaires sociales; il fournit trois grands types de prestations sociales: en nature (hospitalisation, formation professionnelle), soins en institution et prise en charge en milieu ouvert des personnes ayant des besoins spéciaux; ces prestation peuvent prendre la forme d'allocations en espèces ou de services individuels (loisirs, ergothérapie, surveillance médicale).

c) Les institutions pour la protection des personnes ayant des besoins spéciaux; elles fournissent diverses prestations (soins infirmiers, enseignement, formation spéciale, formation professionnelle, etc.).

191. Le montant de l'allocation mensuelle versée pour les enfants ayant des besoins spéciaux était le suivant en1997, par catégorie de handicap:

- Cécité : 31 500-86 900 drachmes;

- Surdité : 29 300 drachmes;

- Paralysie cérébrale : 54 050 drachmes;
- Arriération mentale profonde : 36 800-55 750 drachmes;
- Thalassémie : 39 750;
- Hémophilie : 82 800 drachmes;
- Sida : 82 800 drachmes;
- Tétraplégie/paraplégie : 110 720 drachmes;
- Infirmité physique grave : 41 950 drachmes;
- Insuffisance rénale grave : 41 950 drachmes;
- Insulinodépendance : 41 950 drachmes;
- Allocation essence (pour certaines catégories spéciales et à la condition que l'intéressé possède un véhicule exempt de taxes) : 39 650 drachmes.

192. En étroite collaboration avec les associations de personnes ayant des besoins spéciaux, les parents/tuteurs, les professionnels et les divers organismes compétents, pour améliorer la situation et les perspectives des enfants ayant des besoins spéciaux le Ministère de la santé et des affaires sociales a élaboré des programmes spécifiques s'inscrivant dans le sous-programme «Action sociale» du Cadre de soutien communautaire, par l'intermédiaire duquel la Grèce bénéficie d'un appui financier et technique de l'Union européenne.

193. Le grand nombre et la diversité des organismes intervenant dans la prestation des services destinés aux personnes ayant des besoins spéciaux, les difficultés organisationnelles entravant le bon fonctionnement des programmes d'allocations et la pénurie de personnel qualifié n'ont jusqu'à présent pas permis de parvenir à une estimation fiable par catégorie de problèmes et par tranche d'âges des effectifs d'enfants ayant des besoins spéciaux. Cette sérieuse carence préoccupe tout particulièrement la Grèce, qui entend prendre diverses mesures, telles que l'inscription de questions portant sur ce point dans le questionnaire du prochain recensement (2001), la réalisation de recherches fiables, représentatives et suffisamment approfondies ayant pour objet de rassembler les données nécessaires pour faciliter la solution des problèmes se posant dans ce domaine. Dans certains cas plus spécifiques, la formulation des plans repose sur des travaux de recherche à petite échelle par catégorie et sur des comparaisons avec les données concernant d'autres pays (données épidémiologiques, données relatives aux usagers, données d'évaluation, etc.).

C. Santé et services de santé
(article 24)

Le Système national de santé

194. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la Constitution grecque dispose que l'État veille à la santé des citoyens; c'est en application de cette disposition que la loi 1397/198 a institué le Système national de santé (voir aussi la section relative à l'article 2), dont les principes organisationnels sont les suivants :

a) Le paragraphe 1 de l'article 1 de la loi 1397/1983 stipule que l'État garantit des services de santé à tous les citoyens.

b) L'article 5 indique qu'en ce qui concerne le secteur public les soins de santé primaires (patients externes) sont dispensés par les dispensaires, cliniques régionales et services de consultation des hôpitaux, et les soins secondaires (patients internes) par les hôpitaux.

c) Le paragraphe 1 de l'article 1 de la loi 2071/1992 dispose que l'État doit veiller à la mise en place, au fonctionnement, à l'organisation et à la supervision des services nécessaires pour garantir la santé de tous les citoyens.

195. Les services de santé physique et mentale disponibles peuvent se récapituler comme indiqué ci-après.

Soins de santé primaires (ou élémentaires)

196. En vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la loi 2071/1992, l'État garantit aux citoyens le droit et la possibilité de traiter leurs problèmes de santé par la prévention ou la thérapie. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi 2119/1997 indique que l'action dans le domaine de la santé a pour but de prévenir la maladie, de promouvoir la santé, de renforcer l'égalité sociale en matière de santé ainsi que de planifier, d'organiser et de développer les services de santé publics. L'article 12 de la loi 2071/1992 fixe les modalités de prestation des services de santé primaires. Avec l'article 26 de la loi 2519/1997, un effort a été fait pour améliorer les soins de santé primaires dans les zones rurales, ce en créant des réseaux associant généralistes, spécialistes de médecine interne, spécialistes d'autres disciplines essentielles, dentistes, infirmières, sage-femmes, infirmières visiteuses, travailleurs sociaux et autres prestataires.

197. Les soins médicaux et infirmiers entrent, avec les soins dentaires, dans la catégorie soins de santé primaires et ont pour objet de prévenir et traiter les problèmes de santé ne nécessitant pas d'hospitalisation. Les soins de santé primaires sont dispensés par : les médecins généralistes, les spécialistes de médecine interne, d'autres spécialistes travaillant dans des antennes médicales et des centres de santé, les médecins des caisses de sécurité sociale, les dentistes et le personnel infirmier et les infirmières visiteuses employées qu'emploient les départements scientifiques prestataires de soins de santé primaires. L'objectif premier est de dispenser à tous les citoyens sur un pied d'égalité des services de santé réellement adaptés à leurs besoins.

Soins de santé secondaires (ou hospitaliers)

198. Comme indiqué plus haut, les soins secondaires (patients internes) sont dispensés par les hôpitaux ainsi que par des cliniques privées offrant toute la gamme ou une partie des services.

199. Tous les hôpitaux grecs (hôpitaux généraux, préfectoraux, etc.) sont dotés d'un service de pédiatrie, plus précisément : trois hôpitaux du Grand Athènes sont dotés d'un service de néonatologie ainsi que quatre hôpitaux d'autres régions du pays; le Grand Athènes totalise sept services de pédopsychiatrie et on en trouve deux dans d'autres régions de Grèce; il existe deux services de pédocardiologie, l'un à Athènes, l'autre à Salonique; les deux services de chirurgie orthopédique du pays se trouvent tous les deux dans la zone du Grand Athènes; un service de pédiatrie spécialisé dans les maladies infectieuses et un service de chirurgie pédocardiologique sont implantés dans l'ouest de l'Attique; six services de chirurgie générale pour enfants fonctionnent dans des hôpitaux de la zone du Grand Athènes et quatre dans d'autres régions de Grèce.

200. Des services de soins intensifs pour nouveaux nés sont prévus dans 22 hôpitaux; 11 de ces services sont déjà opérationnels. On dénombre deux services de soins intensifs pour enfants, trois services de traitement spécialisé pour nouveau-nés et un service de soins chirurgicaux intensifs pour enfants.

201. Des services universitaires spécialisés (travaillant dans différents domaines: hémodynamique, pédoendocrinologie, thalassémie, pédoneurologie, etc.) fonctionnent dans les cliniques pour enfants des universités de Crête, de Patras et de Ioannina (services de néonatalogie et de pédocardiologie).

202. En 1993, avec une capacité de 1732 lits et un taux d'occupation de 56% les six hôpitaux pour enfants ont totalisé: 354 999 journées d'hospitalisation, 578 082 sorties et 282 décès. Ces hôpitaux employaient 785 médecins, 4 sage-femmes, 1 325 infirmières et 25 infirmières visiteuses.

Urgences

203. Le Centre national d'aide d'urgence (EKAV) achemine les personnes ayant besoin de soins d'urgence vers le service spécialisé du plus proche hôpital du Système national de santé ou, le cas échéant, vers le centre médical le plus proche. L'EKAV est en outre chargé de coordonner tous les déplacements de patients vers et depuis les hôpitaux. Le transport terrestre est assuré par les ambulances de l'EKAV ou des hôpitaux, des centres sanitaires, etc.

204. Dans les régions insulaires et les zones montagneuses inaccessibles aux ambulances, le transport des patients s'effectue par la voie aérienne à bord d'un avion des Forces armées ou d'Olympic Airways, l'EKAV ne disposant pas encore de ses propres avions. Le transport par voie aérienne des patients nécessitant des soins d'urgence est coordonné par le seul EKAV qui veille à ce que tout patient soit orienté vers l'hôpital le plus apte à traiter son cas. Entre janvier et octobre 1997, 237 individus âgés de 0 à 10 ans et 166 âgés de 11 à 20 ans ont été transportés par avion depuis des zones isolées.

Santé mentale

205. Dans le secteur des services de santé mentale, les conditions d'hospitalisation des enfants se sont considérablement améliorées grâce au développement, à la réorganisation et à la réorientation des services psychiatriques et de soutien s'adressant tant aux enfants eux-mêmes qu'à leurs parents ou autres membres adultes de leur famille.

206. Les services psychiatriques - aux patients internes ou externes - englobent le diagnostic, l'orientation, les diverses formes d'intervention thérapeutique ainsi que la réinsertion sociale et la réadaptation professionnelle, en particulier en milieu ouvert, en fonction des caractéristiques des patients ou dans le souci d'éviter une hospitalisation psychiatrique à long terme.

207. Au cours des dix dernières années, les priorités du Système national de santé ont été les suivantes dans le domaine psychiatrique :

a) Prise en charge hors institution (désinstitutionalisation);

b) Mise en place dans les hôpitaux généraux de services psychiatriques accueillant un petit nombre de patients, hospitalisation de courte durée, services de consultation pour patients externes, amélioration de la couverture géographique, établissement de liens avec la communauté;

c) Mise en valeur des ressources humaines avec la formation d'un personnel pleinement qualifié dans le domaine psychiatrique; accroissement du nombre de pédopsychiatres conjugué au recours

aux services de psychologues, d'orthophonistes, de travailleurs sociaux, d'ergothérapeutes et d'instructeurs spécialisés dans différents domaines, en particulier dans le cadre de programmes en milieu ouvert;

d) Création de formations spécialisées en pédopsychiatrie par groupe d'âges (préscolaire, scolaire, adolescent, post-adolescent) et par type de problèmes (troubles du développement général, autisme, etc.), les services étant structurés en fonction de ces groupes et catégories;

e) Le développement de la psychiatrie en milieu communautaire par le canal de centres de santé mentale, de services mobiles ainsi que de programmes de suivi des patients ayant achevé leur thérapie, de formation professionnelle, de placement, de conseil familial et d'activités collectives;

f) Programmes d'éducation sanitaire (éducation préliminaire relative à la santé mentale, prévention de la toxicomanie) et dépistage ou diagnostic précoce.

208. Les services de santé mentale entretiennent des liens avec: a) le système éducatif par l'intermédiaire des services d'orientation des enfants chargés de diagnostiquer, d'observer et de faciliter l'accès à l'éducation; b) les services d'aide sociale qui sont notamment chargés de déterminer si les conditions sont remplies pour le versement d'une allocation aux personnes ou aux familles ainsi que de planifier les prestations sociales en faveur de certaines catégories de patients, en particulier les enfants; c) les structures de préformation et de formation professionnelles, dont les besoins et programmes ne concernent dans le domaine psychiatrique toutefois dans le domaine psychiatrique que les enfants au sens de la Convention mais aussi les plus de18 ans.

209. Sur la base des principes susmentionnés les types suivant de services ont été mis en place :

- Des services psychiatriques prenant en charge des patients internes et externes et assurant la réadaptation psychosociale des enfants âgés de 0 à 12 ans;

- Des services d'orientation des enfants ou de santé mentale assurant les prestations suivantes : prévention, diagnostic et traitement pour les enfants et adolescents, psychothérapie et conseil aux parents; psychothérapie collective et psychothérapie familiale;

- Services de liaison et d'urgence pour l'établissement du diagnostic chez les plus de 16 ans;

- Services de conseil de diagnostic, d'examen psychologique et de psychothérapie pour adolescents;

- Services de conseil et de liaison scolaires;

- Services de consultation pour patients externes dans les hôpitaux dotés de services de conseil, de diagnostic, d'examen psychologique, de psychothérapie, d'orthophonie et d'ergothérapie;

- Unités thérapeutiques de prise en charge des enfants et adolescents autistes;

- Centres d'orthophonie et de traitement des difficultés d'apprentissage;

- Centres de santé mentale pour l'accueil de jour d'enfants et d'adolescents;

- Équipes psychiatriques mobiles pour la desserte des zones rurales, dotées i) d'une antenne de pédopsychiatrie; ii) d'une antenne de thérapie familiale; iii) d'une antenne de liaison; iv) d'une antenne de consultation à domicile.

210. La loi 2071/1992 a posé les principes régissant à présent le secteur de la santé mentale en Grèce à savoir : structuration sectorielle, priorité accordée aux soins à des patients externes, prise en charge hors institution, sensibilisation et participation de la population à l'action dans le domaine de la santé mentale.

211. L'article 1 de la loi 2716/1999 stipule que l'État est tenu de garantir des services de santé mentale aux fins de la prévention, du diagnostic, du traitement, de la prise en charge, de la réadaptation psychosociale et de la réinsertion sociale des enfants et adolescents atteints de troubles mentaux, d'autisme ou souffrant de difficultés d'apprentissage. L'article 4 de cette même loi institue les structures suivantes dans le domaine de la santé mentale des enfants : centres d'orientation des enfants, services polyvalents d'orientation des enfants, services psychiatriques pour enfants et adolescents des hôpitaux généraux et des hôpitaux régionaux, services universitaires de psychiatrie pour enfants et adolescents. Le placement d'un enfant ou d'un adolescent atteint de troubles mentaux ou de problèmes psychosociaux graves dans une structure de ce type ou un programme de réadaptation psychosociale sous supervision psychiatrique s'effectue sur décision du tribunal compétent. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée stipule que le tribunal doit tenir compte de l'opinion de l'enfant dans la prise de sa décision. Une autre disposition de cette loi prévoit le placement d'un enfant ou d'un adolescent atteint de troubles mentaux dans une famille d'accueil sur décision du tribunal compétent, qui là aussi doit prendre sa décision en tenant compte de l'opinion du mineur concerné.

Santé scolaire

212. La loi 2519/1997 (art.7, par. 1-4) a institué au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales la Direction de la santé scolaire comptant deux départements : a) le Département de la planification et b) le Département des statistiques et des études. Chaque Direction régionale de la santé et des affaires sociales est à présent dotée d'un Bureau de la santé scolaire qui est administré par le Département de la santé publique. La Direction et les Bureaux de la santé scolaire désignent des médecins chargés de la santé publique (pédiatres et généralistes), des dentistes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des visiteurs sanitaires, des infirmières et d'autres professionnels.

213. Les principales attributions de la Direction et des Bureaux régionaux de la santé scolaire sont les suivantes : a) formuler et superviser la mise en œuvre de programmes portant sur les services de prévention, l'éducation relative à la santé et la promotion de la santé ainsi que sur l'apport d'un soutien psychosocial général aux enfants des centres préscolaires et des écoles primaires et secondaires; b) veiller à ce que l'environnement scolaire soit conforme aux règles de santé publique; c) apprécier et consigner l'état de santé de chaque élève.

214. La loi 2519/1997 prévoit une coopération entre d'une part la Direction et les Bureaux de la santé scolaire et de l'autre les directeurs et le personnel enseignant des écoles, les départements concernés du Ministère de l'éducation et du culte, les autorités préfectorales et locales, et divers services en rapport avec la santé. Le personnel de la Direction effectue régulièrement des inspections dans les écoles pour tester, affiner puis mettre en application les programmes d'éducation sanitaire conçus par la Direction de l'école primaire et la Direction de l'école secondaire, et sous leur supervision s'agissant de l'exécution des programmes de santé scolaire.

215. Des arrêtés communs du Ministère de l'éducation et du culte et du Ministère de la santé et des affaires sociales viendront préciser les modalités d'exécution des programmes d'éducation sanitaire en

fixant les méthodes et modalités de prestations des services de santé scolaire, en introduisant un carnet de santé individuel pour chaque élève et, en général, en fixant la manière dont les agents de la santé scolaire opéreront dans les écoles. Ces deux Ministères détermineront en outre le cadre de la coopération entre les services de la santé scolaire et l'école.

Suivi médical des mineurs occupant un emploi

216. Être en bonne santé est la condition préalable primordiale pour qu'un mineur puisse exercer un emploi.

217. Conformément à l'article 24 de la Convention relative au droit de l'enfant, la loi 1837/1989 (art. 11, 12, 13 et 14) a institué un suivi médical des mineurs pour veiller à ce que l'emploi choisi par un mineur ne mette pas en danger sa santé et son développement physique et mental. Ce suivi est assuré par les services sanitaires compétents du Service national de santé et la Fondation de la sécurité sociale (IKA), tous les mineurs qui occupent un emploi devant passer un examen médical tous les douze mois jusqu'à l'âge de 18 ans; un tel examen est également effectué lorsque le mineur change d'emploi et à chaque fois qu'un médecin le juge nécessaire.

218. A l'issue de l'examen médical, le chef du service compétent ou les médecins désignés à cet effet délivrent une attestation indiquant si l'intéressé est apte ou non à exercer l'emploi considéré.

219. Il convient d'ajouter que l'État grec a étendu l'obligation de se soumettre à un examen médical instituée par la loi 1837/89 aux jeunes de 18 à 21 ans, qu' il est interdit d'affecter à des travaux pénibles, insalubres ou dangereux.

220. D'autres dispositions concernant le travail des jeunes figurent dans le décret présidentiel 7/90, qui astreint les personnes affectant des moins de 21 ans à des travaux souterrains à tenir un fichier dans lequel sont consignées la date de naissance du mineur d'âge et la nature des tâches qu'il accomplit. Ces fichiers font l'objet d'un contrôle par l'inspection du travail.

Soins dentaires

221. Des dentistes du Système national de santé sont postés dans les hôpitaux généraux et les dispensaires, l'objectif étant de mener une action de dentisterie préventive auprès des moins de 18 ans, d'améliorer la santé bucco-dentaire des enfants, de réduire le nombre de caries chez les enfants et de fournir un traitement en temps utile. Ces dentistes assurent les prestations suivantes: obturation, extraction, traitement de la gencive, traitement endodontique, application de fluor et radiologie.

222. Au titre du programme de dentisterie préventive, les dentistes du Système national de santé organisent des séances d'information à l'intention des parents et des élèves, en collaboration avec les associations locales et nationales de dentistes. Le Ministère de la santé et des affaires sociales fait imprimer et distribuer des brochures sur ce thème. Des équipes chargées de procéder à des examens dentaires et à fournir des conseils sont régulièrement envoyées sur le terrain dans les districts et auprès des groupes de population qui n'ont pas facilement accès aux services d'un dentiste.

223. Des soins secondaires et tertiaires sont dispensés dans les services de chirurgie dentaire ou maxillo-faciale des hôpitaux. Ces services dispensent en outre des soins dentaires aux patients des services psychiatriques, aux personnes malades du sida ou de l'hépatite et aux handicapés éprouvant des difficultés à obtenir ce type de soins. Les soins tertiaires relèvent principalement de la chirurgie maxillo-faciale.

224. Tous les types de soins dentaires sont dispensés par les écoles de dentisterie et les services sanitaires des différentes caisses de sécurité sociale, dont la plus importante est la Fondation de sécurité sociale (IKA). L'IKA fournit en outre des services orthodontiques gratuits aux moins de 15 ans, ainsi que toute une série de soins dentaires et prothétiques. Des services spécialisés d'orthodontie, de pédodontie et de chirurgie maxillo-faciale sont disponibles dans des centres spécialisés de l'IKA couvrant l'ensemble du pays.

225. Ces dernières années l'art dentaire a connu des progrès considérables, que ce soit en cabinet public ou privé, et on a observé un infléchissement notable en faveur de la prévention et de la pédodontie.

226. Les soins dentaires fournis sont jugés satisfaisants en termes quantitatifs et qualitatifs, même s'il reste possible de les améliorer encore.

Planification familiale

227. A l'heure actuelle, la Grèce compte 48 centres de planification familiale et des services d'information et de conseil sont en outre dispensés dans de nombreux dispensaires. Avec l'appui du Ministère de la santé, des services de planification familiale ont été implantés dans les services sanitaires de l'IKA, dans les centres d'orientation de l'enfance de la PIKPA ainsi que dans deux municipalités l'ayant demandé.

228. Des centres de formation à la planification familiale fonctionnent à l'hôpital Alexandra (Athènes) et à l'hôpital Hippokratio (Salonique). Ces établissements dispensent un enseignement identique, qui comporte un volet théorique et un volet pratique.

229 Le secteur de la planification familiale est en cours de réaménagement sur la base de l'article 22 de la loi 1397/1980 venu remplacé les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la précédente loi (1036/1980), la formation du personnel, l'information du public et la prestation des services étant confiées à des «organismes publics compétents». L'objectif premier de la planification familiale est d'assurer une meilleure protection de la famille, de remédier à la faiblesse de la natalité en Grèce, d'éviter les avortements et de favoriser la naissance d'enfants en bonne santé et souhaités, tout en tenant compte du recours grandissant aux techniques de procréation assistée. Les problèmes se posant actuellement dans le secteur de la planification familiale se posent principalement en termes de personnel, de locaux et d'achat de matériel.

Nombre de décès d'enfants

Age	***1975***	***1985***	***1995***
<1 an	3 409	1 647	827
1 an	166	74	28
2 ans	86	66	27
3 ans	89	44	23
4 ans	52	42	14
5-9 ans	276	162	84
10-14 ans	259	165	137
15-19 ans	422	467	402

230. Comme le fait apparaître le tableau ci-dessus, la mortalité infantile a fortement baissé sur la période 1975-1995.

231. En 1995, les causes de mortalité des enfants et adolescents ont été les suivantes :

a) Sur 827 décès d' enfants de moins d'un an, 411 étaient imputables à une maladie d'origine périnatale, 306 à une anomalie congénitale et le restant à des maladies diverses;

b) Sur 92 décès d'enfants âgés de 1 à 4 ans, 14 avaient pour cause un accident de la route, 8 un autre type d'accident, 7 une maladie du système nerveux et le restant des maladies diverses;

c) Sur 84 décès d'enfants âgés de 5 à 9 ans morts, 25 résultaient d'un accident de la route, 14 d'un néoplasme malin situé dans divers organes et le restant de maladies diverses;

d) Sur les 137 décès d'enfants âgés de 10 à 14 ans, 38 avaient été provoqués par un accident de la route, 19 par une anomalie congénitale, 13 par un néoplasme malin situé dans divers organes, 12 par un autre type d'accident et le restant par des maladies diverses.

e) Sur les 402 décès d'adolescents âgés de 15 à 19 ans, 201 avaient pour origine un accident de la route, 34 un autre type d'accident les suites d'un tel accident, 11 une chute, 7 un empoisonnement accidentel, 15 un suicide ou sont des blessures auto-infligés, 4 un meurtre ou des blessures volontaires et le restant des maladies diverses.

Accidents

232. La mortalité par accident chez les enfants de moins de 14 ans s'est établie à 8,43% du total en 1993 et 8,46 en 1994, les garçons étant plus exposés que les filles aux risques d'accident. Les accidents de la route, qui constituent un grave problème en Grèce, comptent pour la moitié dans ces accidents, les autres catégories étant les accidents domestiques, accidents en milieu scolaires, sur les aires de jeu, etc.

233. Le Ministère de la santé et des affaires sociales a engagé une réflexion sur des mesures spéciales propres à réduire le nombre des accidents dont sont victimes les enfants et d'améliorer la sécurité au domicile, à l'école, sur les aires de jeux et dans les transports (voir également la section relative à la santé scolaire).

Empoisonnement

234. L'empoisonnement est l'une des plus graves causses d'accident chez les enfants. En1996, le centre antipoison a reçu 35 706 appels téléphoniques, en accroissement de 4% par rapport à 1995, dont 32 086 concernant des cas d'empoisonnement et 3 620 demandes de renseignements sur les risques d'empoisonnement et d'autres questions d'ordre médical. La zone du Grand Athènes totalisait 55,80% des appels, contre 1,30% pour le Dodécanèse, 1,60% pour l'Eubée, 1,50% pour l'Épire, 1,50% pour la Thrace, 4,30% pour la Thessalie, 5% pour la Crête, 12,40% pour la Macédoine, 2,60% pour les îles de la mer Égée, 1,50% pour les îles Ioniennes, 8% pour le Péloponnèse et 3,50% pour la Grèce centrale.

235. La fréquence des empoisonnements tend dans l'ensemble à être plus grande dans les centres urbains, en particulier dans les grandes villes, en raison des conditions dans lesquelles y vivent les enfants. Le groupe d'âge 0-4 ans est le plus vulnérable à l'empoisonnement. Plus précisément la réparation par groupe d'âge des cas signalés est la suivante : 2 157 pour le groupe 0-1 an , 11 752 pour le groupe 2 - 4 ans, 2 351 pour le groupe 5-9 ans, 1 409 pour le groupe 10-14 ans, 2 298 pour le groupe 15-19 ans. Sur le

nombre total d'empoisonnements signalés, 9 834 concernaient des garçons et 10 031 des filles. Les empoisonnements principalement imputables aux médicaments, avec 45,3%, et aux produits ménagers, avec 23,2% du total. Viennent ensuite divers produits chimiques avec 6,20%, les produits cosmétiques avec 5,5%, les produits phytosanitaires avec 3,9%, les denrées alimentaires avec 3,1%, les morsures d'animal avec 2%, les plantes vénéneuses avec 0,7%. Quelque 69% des cas d'empoisonnement ont été classés comme accidentels; la proportion des tentatives de suicide est importante (15,5%). Les empoisonnements se produisent le plus souvent au domicile, avec 88,1% des cas; viennent ensuite les champs (6%), l'école (1,2%) et l'hôpital (0,1%).

236. Le Centre antipoison fait partie intégrante de l'hôpital pour enfants A. Kyriakou et depuis 1996 il dessert l'ensemble de la Grèce. Le Centre est membre de l'Union européenne des centres antipoison et de l'Association internationale des centres antipoison.

237. Le Centre antipoison est chargé de rassembler et analyser les données sur les cas d'empoisonnement et d'établir un rapport annuel sur ce problème. Il œuvre énergiquement dans le domaine de l'information et de la prévention, exécute des programmes visant à prévenir les risques d'empoisonnement chez les enfants, en collaboration avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, le Ministère de l'éducation et les autorités locales.

238. En 1996, 54 réunions et conférences se sont tenues dans le cadre de ces programmes et 40 000 fiches d'information sur le problème des empoisonnements ont été diffusées auprès des parents. En collaboration avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, des brochures d'information ont en outre été distribuées aux parents de nourrissons et d'enfants accueillies en garderie de jour, par l'intermédiaire des Directions préfectorales de la santé. De plus 60 000 brochures ont été distribuées aux parents d'enfants hospitalisés à l'hôpital pour enfants A. Kyriakou.

239. Le Centre antipoison est en outre chargé d'élaborer des programmes d'information toxicologique sur diverses catégories de produits. En 1996, il a réalisé 365 tests en laboratoire destinés à rechercher des traces de médicaments dans des échantillons sanguins et à détecter des cas d'empoisonnement. Le Centre est doté d'un service spécialisé distinct fournissant des renseignements sur la tératogenèse; en 1996 ce service a fourni par téléphone des renseignements au titre de 796 dossiers de femmes enceintes ou allaitant ayant pris différents médicaments.

240. Parmi les mesures prises en vue de faire baisser la mortalité il convient de mentionner les suivantes:

Soins périnataux – dépistage prénatal

241. Des services de consultation obstétrique fonctionnent dans les hôpitaux, les dispensaires, les centres de santé maternelle et infantile gérés par la Fondation de la sécurité sociale et dans les services de conseil de la PIKPA implantés dans les centres d'orientation de l'enfance, l'objectif étant de fournir des renseignements, d'effectuer des contrôles réguliers et d'apporter un appui sociopsychologique aux femmes enceintes ainsi que d'effectuer les tests prénataux.

242. Dans le domaine du contrôle prénatal, une attention particulière est portée au diagnostic prénatal de la thalassémie mineure car cette affection est endémique en Grèce (31 centres de dépistage).

243. Ces dernières années, le phénomène des grossesses tardives a rendu nécessaire un recours croissant à l'amniocentèse et à la fourniture de conseils sur les paramètres des anomalies chromosomiques. La réorganisation des services de génétique a permis d'améliorer l a fournitures de conseils ainsi que le diagnostic des maladies héréditaires.

244. Des mesures ont également été prises en vue de favoriser le diagnostic précoce chez les personnes présentant différents risques, grâce à la fourniture de conseil par des unités spéciales de diagnostic génétique, dans la mesure du possible, ainsi que la mise en réseau informatique des laboratoires.

245. Le recours à la procréation assistée a beaucoup progressé pour traiter la stérilité primaire ou secondaire. Les services en activité répondent de manière satisfaisante aux besoins et exigences des couples, même si certaines améliorations sont encore susceptibles d'être apportées pour desservir davantage d'utilisateurs et réduire encore le nombre de fausses couches, la mortalité périnatale et le nombre de naissances d'enfants avec un problème de santé. Le Ministère de la santé et des affaires sociales s'emploie à améliorer l'organisation et la gestion du système dans son ensemble et à établir les filières de communication nécessaires dans chaque district sanitaire.

Prise en charge pédiatrique des nouveau-nés aux fins de dépistage

246. La prise en charge pédiatrique intégrale des nouveau-nés, la prestation des services requis et le dépistage des maladies métaboliques sont à présent systématiques vu que 99% des accouchements se produisent dans les services d'obstétrique d'établissements dotés d'une structure de soutien pédiatrique et d'un service de néonatologie, et que des hôpitaux ou cliniques spécialisés pour enfants ont été mis en place.

247. Depuis de nombreuses années des tests de dépistage contre les affections suivantes sont effectués : phénylcétonurie**,** hypothyroïdie et carence en enzyme G6P (le taux de couverture atteignant à présent 97%). Au cours des trois dernières années, des tests de dépistage de la galactosémie ont été introduits.

248 Depuis 1976, il est obligatoire d'établir pour chaque enfant un carnet de santé comportant diverses rubriques dont les suivantes : déroulement de la grossesse de la mère et de l'accouchement; liste et calendrier des examens préventifs; tests périodiques; vaccins; traitement, le cas échéant. La présentation du carnet est requise pour inscrire un nouveau-né ou un nourrisson dans des services de soins ou des établissements éducatifs. Ce carnet a permis de faciliter et d'améliorer considérablement les soins pédiatriques.

249. Une étude en cours a pour objet d'étudier la possibilité de relier le carnet de santé des enfants et les soins préventifs qui sont visés au dispositif nouveau de médecins scolaires et de santé scolaire en général institué par la loi 2519/1997.

Maladies

Les enfants malades du sida

250. Le Ministère de la santé et des affaires sociales est particulièrement attentif aux enfants malades du sida. Conformément aux règles de l'OMS, le signalement des enfants de moins de 12 ans malades du sida est obligatoire et anonyme, l'autorité chargée de leur enregistrement étant le Centre de contrôle des infections spéciales. Sur la base de l'allocation mensuelle d'assistance versée - selon des modalités d'une discrétion extrême - on estime que tous les cas ont été recensés.

251. Les antirétroviraux sont distribués gratuitement à tous les patients par le Ministère de la santé et des affaires sociales. La Grèce compte un nombre d'enfants malades du sida assez faible par rapport au nombre d'adultes et d'adolescents atteints. À la fin de 1995, sur 11 des 20 enfants âgés de moins de

12 ans malades du sida avaient été contaminés par leur mère, 7 par des transfusions multiples et 2 par une transfusion sanguine unique. Au 30 juin 1997, le nombre d'enfants atteints du sida était passé à 23.

252. Les mêmes règles s'appliquent aux enfants qu'aux adultes et ce sont les suivantes :

a) Signalement obligatoire de la maladie;

b) Le sang destiné à être transfusé doit obligatoirement être analysé;

c) Tous les organes destinés à être greffés doivent obligatoirement faire l'objet de tests de dépistage;

d) Un soutien psychosocial est apporté aux enfants séropositifs et aux membres de leur famille : i) dans les services des hôpitaux où ils se rendent en consultation; ii) dans les centres de conseil et par les services d'accueil téléphoniques fonctionnant à Athènes et Salonique (ils permettent d'obtenir dans l'anonymat et la confidentialité auprès de professionnels des renseignements sur le sida ainsi que des conseils et un appui psychologique); iii) grâce à la fourniture de soins infirmiers à domicile par des agents du Centre de contrôle des infections spéciales formés pour aider les enfants séropositifs hors milieu hospitalier;

e) Le secret médical est strictement observé;

f) Les hôpitaux dotés d'un service de pédiatrie sont tenus d'accueillir les enfants séropositifs ayant besoin d'être hospitalisés. L'hôpital pour enfants Aghia Sophia dispose d'un Département des infections spéciales qui fournit des services plus spécialisés et de meilleure qualité. Il est doté d'un service de consultation permettant de suivre les enfants séropositifs patients externes en observation. Le Département bénéficie de crédits et d'un soutien inscrits aux budgets du Ministère de la santé et des affaires sociales et du Centre de contrôle des infections spéciales, pour l'achat du matériel nécessaire et la rémunération du personnel;

g) Les hôpitaux sont tenus d'effectuer tous les examens cliniques et paracliniques requis sur les enfants séropositifs en observation;

h) Des instructions ont été adressées à toutes les écoles de Grèce sur la manière dont traiter les blessures légères afin d'éviter tout risque de contamination des élèves (y compris par le sida);

i) Des médicaments antirétroviraux anciens ou plus récents sont distribués gratuitement;

j) Des soins dentaires gratuits sont fournis aux enfants séropositifs des ménages à faibles revenus au Département dentaire du Centre de contrôle des infections spéciales. Des soins dentaires sont également dispensés à la faculté de dentisterie de l'Université d'Athènes et au Service de stomatologie de l'hôpital A. Syngros;

k) Les enfants porteurs du VIH ou malades du sida ont été admis au bénéfice du programme d'assistance financière en faveur des personnes atteintes de thalassémie mineure, de drépanocytose, de micro drépanocytose et d'hémophilie (propension congénitale à l'hémorragie) et ont ainsi droit aux prestations suivantes : i) une allocation (qu'ils soient assurés ou non); ii) une carte d'accès gratuit aux transports publics; iii) une exonération d'impôts pour leurs parents.

Thalassémie mineure

253. La Grèce fait face avec succès au problème de la thalassémie mineure grâce à des tests médicaux réalisés sur les porteurs de cette forme d'anémie. La thalassémie mineure est combattue à trois niveaux :

a) Avant la naissance de l'enfant, par l'identification des porteurs de thalassémie mineure;

b) Au début de la grossesse, avec l'identification des embryons porteurs de la thalassémie mineure grâce des tests modernes de dépistage;

c) Par une interruption légale de grossesse s'il est établit à l'aide de moyens modernes de diagnostic prénatal que l'embryon est porteur de thalassémie mineure et si la grossesse n'a pas dépassé 24 semaines (paragraphe 4 et 5 de l'article 304 du Code pénal) (voir également la section relative à l'article 6).

Tous ces services sont fournis gratuitement par les établissements publics et une allocation est attribuée dans tous les cas (voir également l'article 23).

254. En Grèce, les personnes ayant l'intention de se marier ne sont pas tenues de se soumettre à des examens prénuptiaux, mais les services de planification familiale fournissent à la population d'amples informations sur ce sujet.

255. Les données statistiques relatives à la thalassémie mineure en Grèce font apparaître qu'en 1994: 1 896 personnes étaient atteintes de thalassémie mineure (88,76% du total des cas d'anémie), 164 de micro drépanocytose (7,68%), 56 de drépanocytose (2,62%) et 4 de thalassémie intermédiaire (0,19%). En ce qui concerne la répartition géographique, le plus grand nombre des cas de thalassémie est constaté dans la préfecture d'Attique (696 patients) - ce qui s'explique par la forte densité démographique de cette région; la préfecture d'Achaïe arrive au deuxième rang (131 patients) et la préfecture de Salonique au troisième (109 patients); arrive ensuite la préfecture d'Élide (100 patients) - ce qui confirme la concentration élevée de malades de thalassémie dans la partie occidentale du Péloponnèse. Viennent ensuite les préfectures de Larissa (99), de Magnésie (79) et de Karditsa (73). Les préfectures du Dodécanèse, de Ioannina, d'Arta et d'Eubée suivent avec des chiffres du même ordre.

256. Le classement des préfectures diffère si l'on considère le nombre de cas de thalassémie dans le groupe d'âges 0-15 ans, les préfectures où ce nombre est le plus élevé se révélant moins efficaces en termes de dépistage préventif et d'information de la population. Avec 25,8%, la préfecture d'Attique arrive encore au premier rang, bien qu'elle dispose des meilleures filières de communication, suivie par la préfecture d'Élide avec 9,29%, la préfecture d'Achaïe avec 8,33%, Larissa avec 6,09% et Salonique avec 4,1%. Quelque 31% des personnes atteintes de thalassémie sont originaires de zones rurales ou y résident, les 69% restants étant originaires de zones urbaines.

257. S'agissant de structure par âge de la population atteinte de thalassémie, le groupe d'âges 12-25 ans est le plus touché. Une enquête par questionnaire sur ce sujet a été réalisée (2 060 questionnaires dépouillés); elle a fait apparaître que sur 2060 personnes atteintes 3 étaient nées thalassémiques, 8 étaient âgées d'un an, 8 de 2 ans, 10 de 3 ans, 21 de 4 ans, 19 de 5 ans, 41 de 6 ans, 22 de 7 ans, 35 de 8 ans, 30 de 9 ans, 43 de 10 ans, 59 de 11 ans, 77 de 12 ans, 77 de 13 ans, 81 de 14 ans, 90 de 15 ans, 100 de 16 ans, 103 de 17 ans et 169 de 18 ans. La faiblesse du nombre de malades parmi les groupes les plus jeunes est imputable à la politique de prévention, alors que la baisse brutale du nombre de malades dans les groupe les plus âgés s'explique par la mortalité. L'espérance moyenne de survie est de 25 ans, intervalle au-delà duquel le nombre de cas enregistrés chute brutalement.

258. Ce même échantillon de 2060 questionnaires montre que les 69 malades du groupe d'âge 0-5 ans sont nés sur la période 1989-1994, les 171 malades du groupe d'âge 6-10 ans sur la période 1984-1988, les 384 malades du groupe d'âge 11-15 ans sur la période 1979-1983 et les 583 malades du groupe d'âge 16-20 ans sur la période 1974-1978. Le nombre le plus élevé de cas constatés est pour les personnes âgées de 16 à 20 ans, donc nées sur la période 1974-1978. Les personnes de ce groupe sont nées à une époque où le desiderosis - qui a fortement modifié l'espérance de survie - était utilisé massivement. Quelque 6% des malades de thalassémie ont moins de 25 ans.

259. Les données les plus récentes fournies par le Ministère de la santé et des affaires sociales montre que le nombre des malades de thalassémie mineure était de 3 171 à la fin de 1997 et que le nombre de personnes atteintes de syndrome drépanocytaire était de 500, dont 300 habitant à Athènes, en Grèce centrale et au Péloponnèse et les 200 autres dans le nord de la Grèce. Selon les estimations, le nombre de malades thalassémie intermédiaire (hémoglobinopathie) est de l'ordre de 500 à 600; un bon nombre de ces personnes n'ont pas besoin de traitement médical et il est donc difficile de les recenser.

Diabète juvénile

260. Le Centre national d'étude, de prévention et de traitement du diabète sucré et de ses complications a été créé en 1997, en application du décret présidentiel 339/1993, en tant que personne morale de droit privé placée sous la tutelle du Ministère de la santé et des affaires sociales. Cet établissement public a pour mission de soutenir les activités de recherche, de prévention et de traitement du diabète sucré et de ses complications à tous les échelons ainsi que de mener une action de gestion, de surveillance et de coopération dans ce domaine. Au début de 1998 devait être mis en place un réseau national d'information raccordé à l'Internet appelé à constituer une base nationale de données sur le diabète sucré, à fournir des services d'information, à assurer une formation interactive à distance et à fournir des services de télémédecine. La mise au point d'un système de carte magnétique pour diabétique est en outre prévue.

261. La décision ministérielle n° 7343/1990 a fixé les modalités d'implantation et de fonctionnement des services de consultation et des services hospitaliers pour diabétiques. À l'heure actuelle, le pays compte 35 centres de traitement et 73 services de consultation pour diabétiques.

Maladies infectieuses et migrants

262. Le Ministère de la santé et des affaires sociales s'efforce d'atténuer les risques de propagation des maladies infectieuses que présentent les réfugiés économiques et les tziganes; à ce titre il réalise des études et des projets de recherches épidémiologiques concernant ces groupes et met en œuvre des programmes d'éducation sanitaire et de vaccination en masse dans les camps et parmi les groupes de réfugiés.

263. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, quelle que soit leur nationalité toutes les personnes résidant sur le territoire grec, en particulier les enfants et adolescents, peuvent bénéficier de soins de santé primaires et secondaires dans les hôpitaux du Système national de santé.

Mesures de protection de la santé

Promotion de l'allaitement maternel

264. En 1990 a été créé le Comité national pour l'allaitement maternel chargé de promouvoir et populariser l'allaitement maternel - pratique à l'heure actuelle en recul en Grèce. La création de cet organisme s'est accompagnée de l'adoption de 7 des 10 mesures préconisées par l'OMS et l'UNICEF et

une campagne d'information concernant ces mesures a été menée auprès des maternités publiques et privées, des services de pédiatrie et des autres services concernés.

265. La Semaine mondiale de l'allaitement maternel est observée depuis 1996 mais du 1er au 7 novembre, pour des raisons d'ordre climatique et social, et non du 1er au 7 août comme dans les autres pays. En 1997, elle avait pour thème « L'allaitement maternel : la méthode naturelle », les grands axes de la campagne étant : a) l'aptitude de la femme à préserver la vie; b) les avantages de l'allaitement maternel; c) la reconnaissance du fait que l'allaitement maternel est le mode d'alimentation le plus rationnel du monde sur le plan écologique. À cette occasion, l'hôpital régional général et la maternité Elena E. Venizelou ont organisé, en association avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, une session de formation de trois heures sur l'allaitement maternel à l'intention des professionnels de la santé, a mis en place d'une ligne de conseil téléphonique, a diffusé des films sur l'allaitement et a organisé des réunions sur ce thème.

266. La maternité Marika Iliadi, qui depuis de nombreuses années mène une campagne de promotion de l'allaitement maternel, est dotée d'un service d'accueil téléphonique à l'intention des mères allaitant et apportent le soutien et l'assistance nécessaires dès les premières heures suivant l'accouchement. En association avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, du 1er au 7 novembre 1997, la maternité Marika Iliadi a organisé un séminaire de formation sur l'allaitement maternel à l'intention des formateurs.

267. En parallèle avec la campagne en faveur de l'allaitement maternel et conformément aux directives de l'Union européenne, le Ministère de la santé et des affaires sociales a introduit des mesures tendant à protéger les nourrissons des risques liés à l'utilisation de lait artificiel. Malgré les vigoureuses objections des entreprises concernées, les règles sont strictement appliquées.

Vaccination

268. Dans le domaine de la santé publique, un accent particulier est mis sur le Programme national de vaccination. Pour les enfants, le taux de couverture vaccinale est satisfaisant en ce qui concerne la poliomyélite, le tétanos et la diphtérie. Le taux de couverture est également satisfaisant s'agissant des autres vaccinations obligatoires et des mesures coordonnées ont été prises pour l'accroître encore. Le Plan national de vaccination pour 1997-1998 s'inspire des directives de l'American Paediatric Academy et présente une grande similarité avec les plans nationaux de nombreux autres pays européens sans y être totalement identique.

269. Dans l'optique du Programme d'élimination de la poliomyélite en Europe d'ici à l'an 2000, notamment en Grèce, il convient de souligner que: a) depuis le début de l'année dernière, les efforts visant à localiser les migrants et à les vacciner sur place ont été amplifiés; b) il est prévu d'instituer une Journée panhellénique de vaccination contre la poliomyélite en 1997. En application de la décision ministérielle n° 4543/1997 et dans le cadre des instructions de l'OMS et des propositions du Comité national pour la vaccination et du Comité scientifique contre l'hépatite du Centre de contrôle des affections spéciales, le Ministère de la santé et des affaires sociales a décidé de lancer un Programme national de vaccination gratuite contre l'hépatite B à partir de janvier 1998. Tous les nouveau-nés et tous les enfants jusqu'à la préadolescence (sixième année de l'école primaire) seront vaccinés.

Hygiène du milieu

270. L'hygiène du milieu fait l'objet d'une disposition de la Constitution grecque. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution dispose en effet que la protection du milieu naturel constitue une obligation

pour l'État, qui est tenu de prendre des mesures spéciales de prévention et de répressions pour en assurer la préservation.

271. Les règlements à caractère prescriptif en vigueur portent sur: a) les procédures à suivre pour traiter et assurer la pureté de l'eau potable fournie à la population; b) la protection contre la pollution atmosphérique, les rayonnements dangereux, etc.; c) la préservation de la propreté des plages, des cours d'eau, des lacs et des eaux souterraines, ou encore le traitement approprié des déchets liquides, les substances toxiques etc. Bien que cette réglementation contribue à une amélioration continue de l'hygiène globale du milieu, certains problèmes subsistent en ce qui concerne l'impact environnemental et social des grands aménagements en milieu résidentiel. La Grèce participe aux plans d'action de l'Union européenne tendant à instaurer un environnement salubre et harmonieux propre à un développement viable. Des programmes tels que «Villes salubres» sont en cours d'exécution et devraient permettre de faire le point tant sur les aspects positifs de la situation actuelle que sur les améliorations en train d'être apportées à la qualité de la vie des enfants et des familles.

Mesures visant à assurer aux mères des soins optimaux avant et après l'accouchement

272. Les soins antérieurs et postérieurs à l'accouchement sont fournis gratuitement par l'État à toute femme grecque en ayant besoin (le coût de ces soins est imputé intégralement sur les crédits de la sécurité sociale). Une forte proportion de femmes grecques n'a toutefois pas recours aux services publics de suivi de la grossesse et d'accouchement, préférant s'en remettre au secteur privé, qui a connu une croissance considérable au cours des 15 à 20 dernières années.

273. Quelque 99% des accouchements ont lieu en clinique privée ou en hôpital public; des mesures spéciales ont été prises pour promouvoir la psychoprophylaxie. En 1995 la mortalité maternelle a été nulle.

Pratiques traditionnelles

274. En Grèce, l'application de toute pratique traditionnelle susceptible d'être préjudiciable à la santé de l'enfant est interdite. Le recours à des pratiques traditionnelles de ce type est contraire au paragraphe 1.1 de l'article 5 de la Constitution grecque, qui garantit le libre épanouissement et la personnalité de l'enfant en fonction de ses propres choix et souhaits.

275. En vertu de l'article 312 du Code pénal, toute agression sur la personne d'un mineur constitue une infraction punissable d'une peine plus lourde qu'une agression ordinaire. Plus précisément, aux termes de cette disposition se rend coupable de l'infraction d'agression sur mineur quiconque :

a) Par un comportement cruel continu inflige une blessure ou porte atteinte à la santé d'un individu n'ayant pas encore 17 ans révolus, ou ne pouvant se défendre par lui-même, ou placé sous la protection de l'auteur de l'infraction, ou confié à l'auteur de l'infraction par la personne ayant la garde de la victime;

b) Par une négligence coupable dans l'exercice de ses obligations à l'égard du mineur, devient la cause d'une blessure subie par ce mineur ou d'un préjudice à sa santé.

Coopération internationale

276. Depuis 1996, la Grèce participe au programme du Comité d'aide au développement (CAD) fonctionnant sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dont la mission est d'apporter une aide financière aux pays en développement. Le Ministère de la santé et

des affaires sociales a été chargé de fournir une aide dans le secteur de la santé et pour 1997 a affecté un montant de 400 millions de drachmes provenant du budget de l'État à cet effet.

277. À ce jour, cette aide a principalement consisté à mettre à disposition du personnel médical et à fournir du matériel médical aux pays en développement. Les pays bénéficiaires de l'aide sont choisis en fonction de l'urgence de leurs besoins, après soumission d'une demande. Ce programme d'une durée de cinq ans est doté d'un budget de 90 millions de drachmes.

D. Sécurité sociale et services et installations de soins aux enfants
(article 26 et paragraphe 3 de l'article 18)

Paragraphe 3 de l'article 18

278. S'ajoutant aux services énumérés au paragraphe 2 de l'article 18, les services et institutions suivants sont à la disposition des personnes travaillant et ayant des enfants.

279. La Grèce est actuellement dotée des services et institutions ci-après : 1 308 garderies de jour publiques d'une capacité d'accueil de quelque 78 000 enfants (198 de ces garderies acceptent des nourrissons) et 131 crèches publiques d'une capacité d'accueil d'environ 10 500 enfants. Près de 600 garderies de jour et de crèches publiques ont été transférées aux municipalités, conformément à l'article 42 de la loi 2218/1994 (Journal officiel 90/1994) et à l'article 9 de la loi 2503/1994 (Journal officiel 107, Volume A).

280. Des institutions placées sous la tutelle du Ministère de la santé et des affaires sociales gèrent en outre 180 autres garderies de jour et crèche d'une capacité d'accueil de 11 270 enfants. Des associations caritatives font fonctionner 37 garderies de jour pouvant au total accueillir quelque 4 500 enfants. À cela s'ajoutent en outre 1 080 garderies de jour privées autorisées à fonctionner après avoir obtenu l'agrément de la préfecture locale, leur capacité d'accueil cumulée étant d'environ 42 000 enfants.

Article 26

281. Le Ministère de la santé et des affaires sociales a mis en place le Programme de prise en charge des enfants sans protection, en application de la loi 4051/1960 sur l'attribution d'une allocation enfant sans protection. Au titre de ce programme, une allocation mensuelle est versée pour tout enfant sans protection, sous condition de ressources (niveau du revenu familial mensuel).Cette allocation mensuelle se monte à 15 000 drachmes. Au total 19 354 familles bénéficient de cette allocation pour un total de 39 955 enfants.

282 Le versement de cette allocation a permis d'apporter un soutien non négligeable aux enfants qui pour diverses raisons ne bénéficient pas de la protection de leur père biologique. On considère toutefois que dans ses modalités actuelles (montant de l'allocation, condition de ressources imposée pour l'octroi de l'allocation, non-admissibilité des enfants non protégés par leur mère au bénéfice de ces dispositions), ce programme n'atteint pas complètement l'objectif assigné à sa création. Le montant des crédits approuvés pour 1996 ne suffit pas à apporter de modifications majeures à ce programme.

283. Une allocation-maternité est versée pour une période six semaines avant l'accouchement et six semaines après à toute femme occupant un emploi qui ne bénéficie pas d'une telle prestation de la part de la caisse de sécurité sociale à laquelle elle cotise ou n'est pas assurée; cette allocation a pour objet de lui permettre d'avoir un niveau de vie satisfaisant. Ce soutien est accordé en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi 1302/1982, portant ratification de la Convention 103 de l'OIT sur la protection de la

maternité. L'allocation se monte actuellement à 150 000 drachmes et environ un millier de mères en bénéficient chaque année en Grèce.

284. Les familles ayant des enfants aux besoins spéciaux bénéficient d'un soutien dans les conditions prévues par les règles générales applicables pour ces différentes catégories d'enfants (voir également la section relative au paragraphe 3 en ce qui concerne les allocations pour cécité, surdité, paralysie cérébrale, paraplégie et tétraplégie, arriération mentale, etc.).

285. En cas de placement en famille d'accueil, en sus de ces prestations la famille bénéficie d'une allocation complémentaire dont le montant est fonction de la gravité du cas (il peut être très élevé dans le cas d'un enfant séropositif). La situation économique de la famille est prise en considération, indirectement, par le jeu des allocations aux personnes non couvertes par une caisse de sécurité sociale, les prestations reçues d'autres fondations au même motif étant prises en compte conjointement.

286. Les principales structures publiques de protection de l'enfance sont : l'Institution patriotique pour la protection sociale (PIKPA), dont l'activité est régie par des textes tels que le décret royal 170/60, le décret royal 668/62 et la loi 2082/92; l'Organisation nationale d'action sociale, créée en 1947 sous l'appellation «Action sociale dans les régions septentrionales de la Grèce» avant d'être rebaptisée en application du décret-loi 572/70 tout en étant elle aussi régie par la loi 2082/92; le Centre Metera pour nourrissons, dont l'activité est également régie par le décret-loi 572/70, amendé par le décret présidentiel 630/80 et la loi 2082/92.

287. Toutes ces structures offrent des services spécialisés et individualisés aux enfants et aux parents en situation psychosociale précaire. Plus précisément, ils assurent les prestations suivantes :

a) Protection en institution et hors institution des mères célibataires et de leurs enfants, des parents et enfants victimes de maltraitance et de négligence (cellules de crise) et enfants dépourvus de protection;

b) Programmes et activités de protection de l'enfance;

c) Adoption (locale et internationale) d'enfants placés sous leur tutelle. Le Centre Metera pour nourrissons, en particulier, supervise dans l'ensemble du pays la procédure d'adoption en réponse aux demandes de parents adoptifs potentiels;

d) Programmes de placement en famille d'accueil;

e) Garderies de jour;

f) Système de versement d'allocation après évaluation des besoins socioéconomiques de la famille;

g) Réalisation d'études et formulation de propositions (sur demande du Ministère) concernant des questions en rapport avec leurs objectifs.

288. Dans l'optique des objectifs plus généraux de ces structures, des études sont consacrées à la définition et à la diffusion de principes et méthodes en rapport avec l'épanouissement physique et psychologie ainsi que le bien-être des enfants et à la promotion de la législation pertinente.

289. Des programmes ont été mis en œuvre pour apporter un soutien aux mères, aux enfants sans protection, aux parents occupant un emploi et à la famille en général; on étudie actuellement la possibilité

de les renforcer, de les élargir et de les améliorer dans le souci de mettre en place, si les conditions financières le permettent, un disposition exhaustif d'assistance sociale dans le domaine de la protection de l'enfance.

290. L'Organisation nationale d'action sociale dispose d'une ligne d'accueil téléphonique directe pour la fourniture d'un soutien social et psychologique (Aide sociale - 197), grâce à laquelle les personnes en difficulté ou confrontées à des problèmes peuvent obtenir une aide. Les individus de tout âge (enfants, adolescents, adultes, personnes âgées) éprouvant des problèmes d'ordre social, psychologique, financier ou des problèmes de santé peuvent appeler ce numéro.

E. Niveau de vie
(article 27, paragraphes 1 à 3)

291. Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son épanouissement physique, mental, psychique, moral et social est garanti, en termes généraux, par la législation grecque.

292. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention stipulent que l'apport des moyens nécessaires à la croissance de l'enfant est une responsabilité incombant au premier chef aux parents ou autres personnes chargées de l'enfant, l'État étant quant à lui tenu d'introduire des mesures pour aider les parents à exercer ce droit. Le système de prestations institué en Grèce pour améliorer les conditions du développement des enfants est décrit dans les sections relatives au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 26.

293. Entre autres mesures, l'État grec encourage - et souvent finance - les efforts des particuliers dans le cadre d'associations ou d'institutions en faveur de l'enfance ayant pour but d'améliorer l'état physique et mental des enfants. L'administration centrale exerçant la tutelles sur ces institutions est le Ministère de la santé, alors que dans les régions cette tutelle est exercée par le préfet. Les institutions de ce type sont autonomes et ne peuvent être placées sous la supervision de l'État et être subventionnées par lui qu'avec leur consentement. Parmi ces structures figurent l'Institution patriotique pour la protection sociale (PIKPA), qui est le plus grand organisme de protection de l'enfance du pays, le Centre Metera pour nourrissons et Pammakaristos, toutes ces structures relèvent désormais du secteur public.

294. L'action des structures privées laisse souvent à désirer en raison du manque de ressources et d'une piètre organisation et leur intégration au secteur public présente l'avantage de remédier à ces carences tout en renforçant les efforts de l'État. Pareille évolution comporte toutefois aussi de sérieux désavantages, le principal étant que ces institutions – personnes morales de droit privé à l'origine – tendent en cas d'intégration au secteur public à perdre en efficacité et à réagir plus lentement face à l'apparition de nouveaux problèmes. La tutelle dont ces institutions font l'objet est très légère et elles sont souvent incapables de travailler avec l'efficacité voulue. Ces problèmes se posent avec une acuité particulière dans le secteur de la santé mentale des enfants et dans le secteur des personnes ayant des besoins spéciaux.

VI. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles
(article 28)

295. Les enfants grecs peuvent commencer leur scolarité en maternelle. Selon une loi récente (loi 2327/1995), l'âge de l'inscription en maternelle a été repoussé d'environ six mois. La scolarité en maternelle dure deux ans, et les jeunes enfants peuvent y être inscrits s'ils atteignent l'âge de quatre ans au

plus tard le 31 décembre de l'année d'inscription. Pendant l'année scolaire 1992-93, 135 822 jeunes enfants de trois ans et demie à six ans ont été inscrits dans les écoles maternelles publiques et privées, dont 95,6 % dans les premières. Selon les estimations, la très grande majorité des jeunes enfants vont en maternelle.

296. La loi a modifié de la même manière l'âge d'entrée dans l'enseignement primaire. En vertu de la loi dont il a été question plus haut (art. 10), les enfants, en Grèce, peuvent être inscrits en première année d'école primaire s'ils atteignent l'âge de six ans au plus tard le 31 décembre de l'année d'inscription. Ce report de six mois de l'âge d'inscription en maternelle et en école primaire a été jugé désirable pour des raisons éducatives et, en fin de compte, pour réduire les probabilités de difficultés d'apprentissage et prévenir les échecs scolaires.

297. L'obligation scolaire est de neuf ans divisés en deux étapes (enseignement primaire et enseignement secondaire de premier cycle), et peut se terminer si l'élève a atteint l'âge de 16 ans. Des sanctions sont prévues par la loi et le Code civil à l'encontre des parents et tuteurs qui enfreindraient la législation y afférente.

298. La scolarité, dans l'enseignement primaire, est de six ans. Au cours de l'année scolaire 1992-93, l'effectif total des écoles primaires a été de 753 401 élèves, dont 92,7 % dans les écoles publiques. Cependant, selon les quatre derniers recensements (1961-1991), le nombre des élèves d'écoles primaires n'a cessé de décroître. Il est passé de 921 262 en 1961 à 791 224 en 1991 – soit une chute de 14,1 %. Cette diminution est due principalement au faible taux de natalité en Grèce (1,42 enfant par femme en âge de procréation en 1990), et les conséquences en sont graves pour les établissements scolaires, surtout dans les zones rurales où le nombre d'écoles qui doivent fermer ou fusionner avec d'autres écoles du voisinage ne cesse d'augmenter.

299. La deuxième étape de l'enseignement obligatoire – l'enseignement secondaire de premier cycle – dure trois ans et constitue la première partie de l'enseignement secondaire. Tous les établissements secondaires de premier cycle sont des écoles de jour, mais il existe également des écoles du soir pour les élèves qui ont une activité professionnelle et, pour diverses raisons, n'ont pu aller au terme de leur obligation scolaire avant l'âge limite prévu par la loi. Pendant l'année scolaire 1992-93, les établissements secondaires de premier cycle ont accueilli 450 286 élèves dont 95,8 % étaient dans l'enseignement public. Le nombre d'élèves est passé de 175 430 en 1961 à 446 861 en 1981 et 439 245 en 1991. La cause principale de cette importante augmentation enregistrée entre 1961 et 1981 (155 %) est l'introduction de l'obligation scolaire de neuf ans imposée par les réformes de l'enseignement de 1976.

300. Pendant la décennie de 1981-82 à 1991-92, le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement obligatoire (établissements secondaires de premier cycle) est passé de 23,0 % à 9,6 %. La situation s'est donc considérablement améliorée. Ce taux était plus élevé chez les garçons que chez les filles, dans les zones rurales que dans les zones urbaines, dans les zones urbaines défavorisées que dans celles qui sont privilégiées et dans les îles que sur le continent. Ce dernier fait est en rapport direct avec le développement du marché du travail lié au tourisme dans les îles, lequel se substitue clairement à l'école pour les jeunes élèves.

301. En 1999, une proposition de plan pilote de soutien à l'enseignement du grec, des mathématiques et des sciences prévu pour 136 établissements (15 000 élèves) a été soumis sous l'égide du cadre communautaire d'appui II et du plan d'action national pour l'emploi. Ce nouveau programme pilote tient compte des problèmes rencontrés au cours de la mise en œuvre de tels projets (comme, par exemple, le défaut d'infrastructure technologique, la formation inadéquate des enseignants, l'absence de programme de cours pertinent et de matériel pédagogique, l'inadéquation à l'environnement social et géographique

des élèves, etc.) et vise à atteindre les objectifs de l'enseignement de soutien en termes de qualité comme de quantité.

302. Pour les élèves de l'enseignement primaire qui ont de plus graves problèmes d'apprentissage, la loi 603/1982 autorise les écoles ordinaires à créer des classes spéciales. Il y en avait 602 en fonctionnement au cours de l'année scolaire 1994-95 dans les écoles primaires grecques, pour un effectif total de 9 000 élèves. Les classes spéciales permettent d'individualiser, dans une certaine mesure, l'enseignement de certaines matières, sans isoler pour autant les élèves de leur environnement naturel. Malgré tout, quelques imperfections ont été relevées (comme, par exemple, un nombre insuffisant d'enseignants spécialisés et de programmes d'enseignement spéciaux) auxquelles il faut remédier pour que ce système réussisse.

303. Au terme de l'obligation scolaire de neuf ans (six ans d'enseignement primaire et trois ans d'enseignement secondaire), les élèves peuvent s'inscrire sans examen dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle. Depuis la récente réforme de l'enseignement de 1997-98, qui a aboli les différentes filières d'enseignement secondaire de deuxième cycle et mis en place l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, les élèves peuvent s'inscrire soit dans l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle qui dure trois ans, soit dans l'un des établissements d'enseignement technique/professionnel.

304. L'enseignement secondaire unique est un mélange de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle (sans spécialisation) et de l'enseignement secondaire technique de deuxième cycle (à haut degré de spécialisation). La première année est une année d'orientation, l'accent y étant mis sur l'enseignement général. En seconde année, l'enseignement général est moins important et trois filières se dessinent (lettres, sciences et technologie). En troisième année, l'enseignement général a un rôle encore moins central et les élèves choisissent une filière parmi quatre (celle de technologie est divisée en deux). L'enseignement secondaire unique de deuxième cycle débouche sur l'enseignement supérieur (université) et les instituts d'enseignement technologique (voir paragraphes 310 et 311 ci-dessous pour ce qui est des conditions préalables d'admission).

305. Les études, dans les établissements d'enseignement technique/professionnel, peuvent se faire sur trois ans et sont divisées en deux filières : une filière en deux ans conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau deux et à l'entrée dans la vie active, et une filière en trois ans (les deux années de l'autre filière plus une) conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau trois et à l'entrée dans la vie active. Au terme de la filière en trois ans, les étudiants peuvent être admis soit dans un établissement de formation professionnelle, soit dans un institut d'enseignement technologique (enseignement supérieur). L'admission dans les instituts d'enseignement technologique est soumise à un examen d'entrée et présuppose 16 mois d'activité professionnelle, des conditions préalables qui ont soulevé quelques objections.

306. Les élèves peuvent passer des établissements d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle aux établissements d'enseignement technique/professionnel et vice versa.

307. Pendant la deuxième année de mise en œuvre des dernières réformes de l'enseignement, 180 000 élèves étaient en première et deuxième années d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, et 62 261 en première et deuxième années d'enseignement technique/professionnel. Le nombre des élèves des établissements d'enseignement technique/professionnel va probablement connaître une augmentation importante la troisième année suivant la mise en place de l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, eu égard au fait que les taux d'échec les plus élevés aux examens de deuxième année d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle étaient observés dans les ex-établissements d'enseignement secondaire technique.

308. La période couverte par les quatre derniers recensements (1961-1991) a été marquée par une augmentation régulière du nombre d'inscrits dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, à la fois dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique et professionnel. Dans le cas de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle, le nombre des élèves est passé de 97 960 en 1961 à 256 245 en 1991 (soit une augmentation de 162 %). Dans celui de l'enseignement technique/ professionnel, il est passé de 85 716 en 1971 à 164 537 en 1991, une augmentation de 92 %, considérable mais néanmoins plus faible que dans l'enseignement général. Ces accroissements sont dus, à la fois, à l'introduction de l'obligation scolaire de neuf ans et au renforcement des exigences du marché du travail.

309. La mise en place de l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle en 1997 a également entraîné l'abolition du système dans lequel les élèves choisissaient divers groupes de matières en troisième année. Ce système permettait d'être admis à l'université en cas de réussite aux examens nationaux dans quatre ou, dans certains cas, cinq matières. L'admission à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique dépendait exclusivement des résultats des lauréats de l'enseignement secondaire à ces examens nationaux. Dans le nouveau système, elle dépend essentiellement de la note finale obtenue aux examens de fin d'études secondaires uniques de deuxième cycle, laquelle est calculée à partir des résultats obtenus aux examens nationaux de deuxième et troisième années d'enseignement secondaire de deuxième cycle dans 12 à 14 matières (enseignement général, section spéciale, cours optionnels). (Voir par. 316 et 317 ci-dessous pour ce qui est des deux autres conditions préalables à l'admission à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique). Pendant les trois premières années suivant la mise en place du système d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, les notes des élèves en langues étrangères ne seront pas prises en compte en raison des disparités de l'enseignement entre les établissements secondaires de deuxième cycle provinciaux et urbains en Grèce.

310. Le nouveau système a rendu, à l'évidence, les examens plus difficiles, ce qui aura, sans doute, parmi d'autres répercussions, celle d'accroître la fréquentation des écoles privées à encadrement particulier (le système « para-éducatif »). Cependant, les responsables compétents du Ministère de l''éducation estiment que le nouveau système rendra les lauréats de l'enseignement secondaire plus compétitifs sur le marché international du travail en évolution et que son impact sur le « para-enseignement » revêtira un caractère transitoire/provisoire, jusqu'à ce que les systèmes alternatifs d'appui à l'enseignement prennent effet et que la mentalité des parents commence à changer.

311. Actuellement, il n'existe pas de statistiques sur le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, ni sur les transferts des établissements d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle vers les établissements techniques/professionnels et vice versa, car les réformes de l'enseignement n'ont été mises en oeuvre que récemment. Le taux d'échec aux examens nationaux de deuxième année dans l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle était de 30 %. Il a également été prouvé que le taux d'échec était plus élevé dans les établissements d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle qui sont des ex-établissements d'enseignement secondaire technique/professionnel de deuxième cycle que dans les ex-établissements d'enseignement secondaire général de deuxième cycle. Cependant, la première année de mise en œuvre, les élèves échouant aux examens de deuxième année se verront accorder une seconde chance en ayant l'autorisation de se présenter à une deuxième session en septembre (1999). Les lauréats seront normalement admis en troisième année d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, tandis que ceux qui auront échoué redoubleront la deuxième année, ou bien passeront dans un établissement de formation technique/professionnelle, ou bien encore entreront dans la vie active.

312. Pour traiter le problème du taux d'abandon scolaire et des difficultés d'apprentissage aux niveaux les plus élevés de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire dans l'enseignement secondaire unique de

deuxième cycle), il a été prévu des sections d'enseignement renforcé dans les matières suivantes : grec ancien, grec moderne, mathématiques, physique et chimie. Ces sections fonctionnent à l'intérieur des établissements et sont optionnelles. Il est probable que, si elles fonctionnent et quand elles fonctionneront conformément aux spécifications, elles apporteront une contribution importante dans la lutte contre le « para-enseignement » (les école à encadrement particulier), surtout pour les élèves venant des milieux les plus modestes.

313. Pour les enfants en butte à des problèmes très graves (par exemple des handicaps physiques, des problèmes de mobilité ou une déficience mentale), des écoles spéciales ont été créées et fonctionnent actuellement. Au cours de l'année scolaire 1994-95, 179 écoles primaires et secondaires spéciales étaient ouvertes en Grèce (établissements d'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle et établissements de formation technique/professionnelle). L'effectif total des élèves y était de 4 200 pour le primaire et 600 pour le secondaire. En plus du personnel enseignant ordinaire, ces établissements emploient 200 enseignants spécialisés (psychologues, travailleurs sociaux, orthophonistes, spécialistes de thérapie professionnelle et répétiteurs spécialisés). Ils sont supervisées, du moins dans l'enseignement primaire, par les conseillers de l'enseignement spécialisé.

314. Le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses s'apprête à soumettre au Parlement un projet de loi sur la réorganisation et l'amélioration de l'enseignement spécial dispensé dans les établissements primaires et secondaires.

315. Depuis la mise en place de l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle, l'admission à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique dépend a) de la note obtenue au diplôme de fin d'études secondaires, calculée à partir de la moyenne des notes trimestrielles et des résultats des examens écrits nationaux de deuxième et troisième années d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle; b) des résultats obtenus par les candidats à des tests d'aptitudes générales; c) de leurs notes dans deux matières à fort coefficient selon la matière et la faculté choisies. L'échelle des notes va de 0 à 20 et les trois critères d'admission sont multipliés par des coefficients qui sont respectivement de 7,5, 1,0 et 1,5, ce qui veut dire qu'en fin de compte, les notes vont de 0 à 200. Il est évident que l'admission à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique dépend essentiellement des notes obtenues au diplôme de fin d'études secondaires de deuxième cycle.

316. Le nouveau système d'admission à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1999-2000; il est donc trop tôt pour évaluer son efficacité concernant le nombre d'élèves admis à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique. Avant les dernières réformes de l 'enseignement, environ un tiers du nombre annuel total de candidats (40 000 à 50 000) étaient admis à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique. Les deux tiers restants se représentaient aux examens, ce qu'ils étaient autorisés à faire pendant les deux années suivantes, ou s'inscrivaient dans l'enseignement supérieur à l'étranger ou dans des antennes d'universités étrangères en Grèce, ou bien encore entraient dans la vie active. Selon les estimations gouvernementales, après la mise en place de l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle et l'abolition du système de groupes de matières, le nombre d'élèves admis à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique augmentera probablement de 8 % par an de 1998 à 2000, pour atteindre le chiffre de 85 000 en 2000-01. Cependant, les organisations professionnelles des enseignants émettent des doutes sur cet objectif en raison de l'accroissement du nombre des matières aux examens dont dépend cette admission. A la fin de l'année scolaire 1999-2000, il sera possible d'évaluer ce nouveau système concernant le nombre d'élèves admis à l'université et dans les instituts d'enseignement technologique ainsi que leur répartition entre les différents départements et facultés, et concernant son efficacité pour réduire les inégalités, lutter contre le « para-enseignement » (écoles privées à encadrement particulier), prévenir l'exode des étudiants, etc.

317. Afin de pouvoir traiter les problèmes posés par le système des groupes de matières, de renforcer la capacité des jeunes à s'adapter à une société en mutation perpétuelle et de contribuer à faire en sorte que les étudiants restent en Grèce, l'État a mis en place de nouvelles formes d'enseignement secondaire de deuxième cycle et d'enseignement post-secondaire, dont: a) la création, dans les établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle publics et privés, de sections débouchant sur l'obtention conditionnelle du Baccalauréat international (loi 2327/1995, art. 10, par. 23); b) la création d'établissements publics et privés de formation professionnelle (loi 2009/1992); c) l'abolition des diverses filières d'enseignement secondaire de deuxième cycle et la mise en place de l'enseignement secondaire unique de deuxième cycle; d) la mise en place de l'éducation permanente (par exemple des cours optionnels dans les universités, les instituts d'enseignement technologique, l'Université populaire grecque, etc.). Même les diplômés de l'enseignement secondaire de deuxième cycle peuvent s'inscrire, sans examen d'entrée, à des cours d'éducation permanente, lesquels permettent d'obtenir des diplômes équivalents à ceux qui couronnent les cours conventionnels. Cela a donné lieu à des objections de la part de groupes isolés d'étudiants qui ont été admis à l'université après avoir réussi l'examen d'entrée.

318. Les établissements de formation professionnelle ont été créés en 1992 (loi 2009/92). Durant le semestre de printemps de 1999, 125 établissements publics et 90 établissements privés de formation professionnelle avaient été ouverts, comptant 49 456 étudiants (30 706 et 18 750 respectivement). Au cours des sept années suivant leur création, (1992-1999), le nombre des établissements publics est passé de 59 à 125, et celui des établissements privés de 73 à 90. Le nombre total des élèves est passé de 26 592 à 49 456. L'impact considérable de ces établissements est dû à ce que, dans l'esprit des étudiants, le fait d'en sortir leur donnera un avantage sur le marché du travail. Il est également considéré comme probable que les établissements de formation professionnelle permettront de limiter le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire partant faire leurs études supérieure à l'étranger.

319. Il y a, en Grèce, 18 établissements d'enseignement supérieur (universités) et 14 instituts d'enseignement technologique (TEI), répartis sur l'ensemble du territoire. Le cursus universitaire dure de quatre à six ans, et celui des TEI trois ou quatre ans. Pendant l'année universitaire 1993-94, les universités ont compté 109 335 étudiants et les TEI 77 928. Parmi tous les pays de l'OCDE, c'est la Grèce qui, en 1994, comptait le plus fort pourcentage de participation des jeunes de 18 à 21 ans à l'enseignement supérieur (universités et TEI): 28,9 % contre 15,9 en moyenne pour les pays de l'OCDE. Dans les autres groupes d'âge, la participation des Grecs à l'enseignement supérieur était faible.

320. Historiquement, et pendant la période couverte par les quatre derniers recensements (1961-1991), le nombre des étudiants a augmenté à la fois dans les universités et les TEI. Dans les universités, il est passé de 25 658 en 1961 à 117 980 en 1991 (une augmentation de 360 %). Dans les TEI, il est passé de 2 571 en 1961 à 81 672 en 1991 (une augmentation de 2 869 %). Cette progression, reflète l'importance accrue des diplômes universitaires sur le marché de concurrence qu'est celui du travail en Europe, les espérances traditionnellement élevées que placent les parent grecs dans les études universitaires, et également les efforts faits par l'État pour éviter la fuite des ressources humaines à l'étranger en augmentant constamment le nombre des étudiants admis dans les universités et les TEI.

321. Depuis la mise en place des réformes de l'enseignement et conformément à la nouvelle législation régissant l'orientation professionnelle scolaire (loi 1566/1985 et loi 2525/1997), les élèves ont maintenant accès à l'orientation professionnelle scolaire en troisième année d'enseignement secondaire de premier cycle et en première année d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle. L'orientation professionnelle scolaire est prévue dans les établissements de formation technique/professionnelle dans le cadre de la matière intitulée «L'environnement du travail» enseignée dans les différents secteurs.

322. Au cours des dernières années, une infrastructure organisationnelle d'appui a été mise en place pour l'orientation scolaire et professionnelle. Le centre national d'orientation professionnelle a été créé par décret présidentiel n° 232/1998. Le cadre communautaire d'appui II permet de financer 68 centres préfectoraux d'orientation professionnelle, et des bureaux d'orientation professionnelle ont été ouverts, initialement, dans 200 groupes scolaires. Un bureau d'orientation professionnelle scolaire destiné aux individus ayant des besoins spéciaux a été mis en place à l'Institut de l'éducation. Les fonds du cadre communautaire d'appui III permettront sans doute de créer des bureaux d'orientation professionnelle dans les établissements de formation technique/professionnelle.

323. Tous les centres d'orientation professionnelle et les bureaux d'orientation professionnelle scolaire auront accès à l'Internet et seront reliés à l'Institut d'éducation qui centralisera les communications électroniques.

324. Pendant l'année universitaire 1995-96, l'Université d'Athènes a organisé un cours de troisième cycle destiné à former le personnel d'orientation professionnelle et à répondre aux besoins du système éducatif en ce domaine.

325. Selon les estimations, les nouveaux cours, la nouvelle structure organisationnelle et électronique et la formation d'un personnel spécialisé contribueront grandement à améliorer la qualité de l'orientation scolaire et professionnelle destinée aux jeunes.

326. Les seules lois ne suffisent pas à protéger les droits des enfants. Parallèlement, il est besoin d'une infrastructure appropriée pour pouvoir dispenser un enseignement individualisé de grande qualité. Cela implique l'existence d'un personnel enseignant compétent, d'une infrastructure et de locaux permettant le fonctionnement de laboratoires et, plus généralement, l'allocation de fonds spécifiques adéquats à l'éducation des jeunes.

327. La loi 1566/1985, loi de base du système éducatif, définit le taux d'encadrement à hauteur d'1 enseignant pour 30 élèves dans l'enseignement primaire et 1 enseignant pour 35 élèves dans l'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle. En pratique, toutefois, ce taux est plus favorable que le taux légal. Au cours de l'année scolaire 1993-94, il était de 1 pour 16 dans l'enseignement pré-scolaire, 1 pour 19 dans le primaire, 1 pour 15 dans l'enseignement secondaire de premier cycle, 1 pour 13 dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle, 1 pour 16 dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 pour 13 dans les universités. Ces taux valent pour l'ensemble du pays, et le tableau serait quelque peu différent (moins flatteur, dans une certaine mesure, pour les zones urbaines) si l'on procédait à une analyse région par région. Les statistiques de l'OCDE n'indiquent pas clairement si les chiffres concernant les enseignants incluent ceux qui, détachés dans d'autres fonctions publiques, pourraient améliorer un tant soit peu ces taux d'encadrement.

328. L'existence de laboratoires dans les établissements scolaires est une condition préalable à la consolidation des connaissances théoriques. Une évaluation du cadre communautaire d'appui I faite pendant l'année scolaire 1988-89 a révélé que 1 032 laboratoires étaient en fonctionnement dans 1 653 établissements secondaires publics (62,4 %). Les 68 établissements secondaires privés possédaient 91 laboratoires, ce qui signifie que certains en avaient plus d'un. Il n'existe pas de statistiques correspondantes pour les établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle, concernant le degré d'équipement ou d'utilisation des laboratoires, ou bien l'aptitude des enseignants, grâce à leur formation, à en tirer le meilleur parti. Alors que, dans les autres pays de l'Union européenne, l'enseignement expérimental occupe entre 20 et 50 % du temps total d'enseignement, il en occupe moins de 10 % dans les écoles grecques et ne consiste qu'en démonstrations expérimentales occasionnelles. L'Etat est conscient de cette situation et s'efforce de l'améliorer grâce au cadre communautaire d'appui II, par l'extension des centres de laboratoires de sciences naturelles (il y en a déjà 11 en fonctionnement) à

toutes les préfectures, la production de matériel pour les enseignants et les élèves, et la formation continue des enseignants.

329. Un autre problème important est celui des locaux et du manque d'espace adéquat pour les établissements scolaires. Au plan national, selon les estimations, dans 70 % des groupes scolaires, deux établissements ou plus se partagent les mêmes locaux. La situation est pire dans les grands centres urbains. Cela signifie que la plupart des écoles fonctionnent par demi-journées selon un système d'alternance, les enfants ayant cours le matin une semaine et l'après-midi la semaine suivante. Dans les faits, cela implique que l'enseignement doit être comprimé, qu'il est impossible d'organiser des cours sur l'ensemble de la journée avec des récréations appropriées pour les enfants, et que le rythme biologique des élèves est perturbé. L'Etat a tenté de traiter le problème à court terme en louant des locaux privés et en les convertissant en salles de classe. Mais ces bâtiments ont été construits à d'autres fins et ne répondent pas aux exigences de l'enseignement. L'Etat est conscient de la gravité du problème et fait de gros efforts (à l'intérieur du cadre communautaire d'appui II) pour le résoudre. Selon les estimations du président de l'Organisation des locaux scolaires (3 janvier 1997), 25 800 salles de classe supplémentaires sont nécessaires, dont 8 900 pour Athènes et son agglomération. En l'absence de complications bureaucratiques, la construction de ces salles de classe, qui permettraient à tous les élèves de n'avoir cours que le matin, pourrait être terminée en trois ans.

330. Une loi récente (la loi 2327/1995) a permis de mettre en place, sous la responsabilité de l'administration préfectorale, des centres d'appui à l'enseignement dont la tâche sera : a) de créer et de gérer des médiathèques; b) de créer des salles de travail et d'étude pour les conseillers scolaires; c) de prévoir des sites pour les congrès, les réunions, la formation des enseignants et les manifestations culturelles; d) de créer un réseau informatique pour les enseignants.

331. Il est évident que l'amélioration de la qualité de l'‘enseignement et de son infrastructure n'est pas envisageable sans une augmentation des crédits publics destinés à l'éducation. De tous les pays de l'Union européenne, c'est la Grèce qui consacre le plus faible pourcentage de son produit intérieur brut à l'éducation : 3,4 %. Parmi les pays de l'OCDE, elle se classe en avant-dernière position, suivie seulement par la Turquie (3,3 % du PIB). Les pays de l'OCDE dépensent en moyenne 5,3 % de leur PIB pour l'éducation. Dans le cas de la Grèce, ce chiffre ne comprend pas les sommes dépensées à titre privé par les parents, lesquelles feraient probablement remonter la statistique nationale à 6,5 % du PIB. Cependant, la Grèce pourrait augmenter considérablement les crédits alloués à l'éducation s'il était possible de réduire la tension causée par un pays voisin, avec son cortège habituel de menaces et de violations du droit internationale.

B. Les buts de l'éducation
(article 29)

332. Les buts de l'éducation en Grèce sont clairement définis par un certain nombre de lois (par exemple les lois 1566/1985, 1892/90 et 1946/91). L'objectif premier de l'enseignement primaire et secondaire, selon la loi fondamentale 1566/1985, est de contribuer « au développement complet, harmonieux et équilibré du potentiel intellectuel, psychologique et physique des élèves, de sorte que, quel que soit leur sexe ou leur origine, ils puissent s'intégrer à la société et vivre en harmonie avec elle. » Des clauses plus spécifiques a) protègent et renforcent le droit des élèves à la liberté religieuse; b) les exhortent au respect pour leur propre héritage culturel; c) encouragent le développement d'un esprit d'amitié, de coopération et de coexistence pacifique avec tous les autres peuples de la terre et d) promeuvent la protection de l'environnement naturel.

333. Le droit et la liberté de professer et de pratiquer toute religion sont imprescriptibles (art. 1 de la loi 1566/1985). Par une circulaire à ce sujet, le Ministre de l'éducation a exempté les élèves relevant d'autres croyances d'enseignement religieux, ainsi que de toutes autres activités religieuses (prières du matin, etc.).

334. Les châtiments corporels comme moyens de correction pour les enfants sont interdits par la loi, par des décrets présidentiels (483/1977, 497/1981) et des circulaires envoyées aux établissements scolaires (par exemple n° 2581/1978), car ce sont des atteintes à la dignité humaine susceptibles de provoquer des traumatismes aux conséquences imprévisibles sur le développement ultérieur des enfants qui doit faire d'eux des êtres responsables et intégrés dans la société.

335. Il est reconnu aux enfants de ressortissants étrangers, de travailleurs étrangers et de membres de minorités le droit inaliénable de s'inscrire dans les établissements d'enseignement public en Grèce, sans discrimination. Ce droit découle du droit de liberté religieuse, du respect pour tout individu, quelle que soit son origine, et de la politique de l'Union européenne consistant à appliquer aux enfants de migrants le même traitement qu'aux autres.

336. Dans le système éducatif grec, les enfants des ressortissants grecs vivant à l'étranger, ceux des Grecs rapatriés et ceux des travailleurs migrants étrangers sont accueillis sans discrimination, quelle que soit la situation légale de leurs parents (circulaire du Ministère de l'éducation du 20 septembre 1995). Pendant l'année scolaire 1995-96, les écoles primaires et secondaires ont été fréquentées par 44 093 enfants de ressortissants grecs vivant à l'étranger et de ressortissants étrangers, soit 29 502 enfants de Grecs vivant à l'étranger ou rapatriés et 14 591 enfants de ressortissants étrangers. Parmi l'ensemble des enfants étrangers, il y en avait 9 275 (63,6 %) d'origine albanaise.

337. Pour répondre aux besoins linguistiques et permettre une réinsertion sans heurt des enfants de rapatriés grecs et de Grecs vivant à l'étranger, l'État a créé et gère des classes d'accueil, des sections à encadrement particulier et des écoles spéciales. Les classes d'accueil, les sections à encadrement particulier, et les écoles pour rapatriés grecs sont également ouvertes aux enfants de ressortissants étrangers. Pendant l'année scolaire 1995-96, les classes d'accueil et les sections à encadrement particulier ont reçu 14 106 enfants de Grecs à l'étranger et de ressortissants étrangers, le nombre de ces dernier s'élevant à 3 372 (soit 23,9 %). Les écoles pour enfants rapatriés ont accueilli, en 1994-95, 1 544 élèves, essentiellement des enfants de rapatriés grecs et de Grecs résidant dans des pays anglophones (États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Afrique du Sud) mais aussi dans des pays de l'ex-Union Soviétique.

338. Ces institutions d'intégration n'ont pas fait l'objet d'une recherche systématique à fin d'évaluation. Les quelques projets menés à terme concernant l'impact des sections à encadrement particulier sur les résultats scolaires ont conduit à des révélations contradictoires. Le projet le plus représentatif au plan géographique a décelé des influences positives, mais un projet géographiquement limité a conclu que ces influences étaient négatives (la fréquentation de telles classes s'accompagne de moins bons résultats scolaires). Lorsqu'il s'agit d'adaptation et d'intégration sociale, il semble que les écoles spéciales puissent aggraver l'isolation, la création de ghettos et même une nouvelle émigration des élèves, mais aucune recherche systématique n'a encore été menée sur l'ensemble de ces nouvelles institutions. Les conseillers scolaires ont fait diverses suggestions sur les moyens d'améliorer le fonctionnement des classes d'accueil et les sections à encadrement particulier (par exemple avec un enseignement et une formation spécialisés, des programmes spéciaux, un matériel bilingue spécial, un plus grand nombre d'heures de cours). Des suggestions pour l'amélioration de l'éducation dispensée aux enfants de Grecs résidant à l'étranger, de ressortissants étrangers et de minorités ont également été soumises au cadre communautaire d'appui II. Toutefois, la qualité de l'éducation dispensée aux enfants de ressortissants étrangers va probablement s'améliorer avec la « normalisation » (légalisation) du statut de résidence, des travailleurs étrangers en situation irrégulière, processus que le Ministère du travail a déjà mis en route (loi 2434/1996).

339. A part les écoles spéciales et les institutions spéciales d'intégration, il existe également en Grèce un certain nombre d'écoles primaires et secondaires séparées pour les ressortissants étrangers et les minorités. Les écoles étrangères tendent, en effet, à être des complexes scolaires comportant des installations prévues pour l'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire. Au total, 23 complexes scolaires de ce type ont été créés et sont en fonctionnement, 7 d'entre eux dispensant un enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire (de premier et deuxième cycle), 10 un enseignement secondaire de premier et deuxième cycle, 5 un enseignement primaire et secondaire (de premier et deuxième cycle), et 1 un enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire de premier cycle. Sur les 23 complexes scolaires, 9 fonctionnent avec un programme de cours purement étranger, 10 avec un programme de cours grec et 4 avec un programme mixte. Les écoles étrangères s'adressent essentiellement aux enfants de membres du corps diplomatique ou d'hommes d'affaires, et elles sont largement orientées vers les pays d'Europe occidentale et les États-Unis d'Amérique. Ces écoles étrangères sont ouvertes aux enfants de rapatriés grecs, à ceux qui envisagent de faire leurs études à l'étranger, et aux enfants de familles attirées par le système éducatif d'un autre pays. Au cours de l'année scolaire 1995-96, 11 232 élèves ont fréquenté les écoles de ce type et, selon les estimations, 15 % d'entre eux étaient d'origine grecque.

340. Les écoles de minorités sont géographiquement cantonnées dans la région de Thrace et s'adressent aux enfants de la minorité musulmane : en particulier aux enfants de parents d'origine turque, Pomaks et Roms (Gitans). Au cours de l'année scolaire 1994-95, 231 écoles primaires de minorités étaient dénombrées en Thrace (117 pour les élèves d'ascendance turque, 72 pour les élèves pomaks, 7 pour les Gitans et 35 pour les élèves de toutes origines), avec 8 628 élèves et 778 enseignants (422 musulmans et 356 chrétiens) ainsi que 9 professeurs d'échange turcs. Il y avait également 12 écoles secondaires (de premier et deuxième cycle), avec 774 élèves et 73 enseignants (musulmans et chrétiens, ainsi que 7 professeurs d'échange turcs). Il y avait également 12 écoles secondaires (de premier et deuxième cycle), avec 774 élèves et 73 enseignants. Pendant l'année scolaire 1994-95, les écoles secondaires publiques (de premier et deuxième cycle) de la région ont accueilli un nombre important (1 200) d'enfants musulmans.

341. Les études menées sur le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire ont révélé des taux relativement importants pour la Thrace. Au cours des années scolaires 1988-89, 1989-90 et 1991-92, les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire ont été respectivement de 20,7 %, 17,0 % et 16,9 %. Il est possible que la minorité musulmane soit responsable, dans une certaine mesure, du taux relativement élevé dans cette région, hypothèse confirmée lorsque l'analyse est réduite aux écoles de minorités. Au cours de l'année scolaire 1994-95, le taux d'abandon ou d'échec dans l'enseignement primaire a été de 6,5 %, tandis que, dans l'enseignement secondaire, il est monté à 19,2 %. Cependant, ce n'est pas en Thrace qu'il est le plus élevé : selon une recherche menée sur l'ensemble du pays, d'autres régions, comme la Crête et les Iles Ioniennes, ont des taux d'abandon scolaire plus importants. En plus du tourisme, qui a déjà été signalé en rapport avec cette situation, les occupations agricoles de la population et certaines caractéristiques propres aux minorités (les attentes des parents, les difficultés linguistiques, etc.) jouent peut-être un rôle dans ce phénomène. Des propositions destinées à améliorer l'enseignement dispensé dans les écoles de minorités ont été soumises au cadre communautaire d'appui II.

342. En raison du multiculturalisme accru de l'Union européenne, de la libre circulation des travailleurs, du rapatriement et du retour des Grecs vivant à l'étranger et du fait que la Grèce, au cours des dernières années, est devenu un pays d'immigration, l'État grec a établi un cadre législatif (loi 2413/1996) pour : a) la création de sections et de classes interculturelles; b) la conversion d'écoles publiques existantes en écoles interculturelles et c) la création pure et simple, avec l'approbation des conseils préfectoraux concernés et de l'Institut des Grecs de l'étranger et de l'éducation interculturelle, d'écoles interculturelles publiques ou privées. La création de l'Institut des Grecs de l'étranger et de l'éducation interculturelle a été

stipulée par la loi mentionnée ci-dessus et a pour responsabilité la préparation des programmes d'études spéciaux et la mise au point de manuels destinés à la fois aux enfants grecs vivant à l'étranger et aux élèves des sections, classes et écoles interculturelles.

343. La personnalité des élèves atteint son plein développement (physique et mental) grâce à la diversité des moyens mis en œuvre dans le système éducatif, avec des cours normaux, une approche interdisciplinaire comprenant un appareil thématique de grande ampleur dans les programmes, et également l'organisation d'activités scolaires diverses. En se fondant sur les lois régissant ce secteur (1566/85, 1892/90, 1946/91), le Ministère de l'éducation a envoyé aux établissements scolaires un certain nombre de circulaires concernant l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques pour la protection de l'environnement naturel. Ces activités sont optionnelles et sont organisées à l'initiative des enseignants en collaboration avec des organismes locaux scientifiques et autres.

344. La circulaire relative à l'éducation sanitaire prévoit l'organisation de manifestations en rapport avec la médecine préventive et la prévention du cancer, du tabagisme, de l'abus des drogues, du sida, des accidents de la circulation et autres. Dans les écoles, sont organisées des visites de spécialistes et d'experts (appartenant, par exemple, aux services de lutte contre la drogue du Ministère de la santé et des affaires sociales et à la police de la circulation du Ministère de l'ordre public). Des prospectus sont distribués et des projections de films ou de diapositives organisées. L'Organisation de lutte contre les drogues (OKANA) récemment créée a tenu, avec succès, un certain nombre de séminaires pilotes dans le cadre de ses programmes de prévention primaire, avec la participation d'enseignants du secondaire, de personnel de promotion sanitaire, de parents et de conseils d'élèves; il est à espérer que ces séminaires auront valeur d'exemple. A l'initiative du Ministère de l'éducation et de celui de la santé et des affaires sociales (conformément à la loi 1894/90 et au décret présidentiel 445/1993), neuf centres de consultation pour les jeunes ont été créés dans les principaux centres urbains, et dotés d'un personnel de médecins, de psychologues et de travailleurs sociaux. Ils ont été conçus pour mettre en œuvre et superviser les programmes d'éducation sanitaire, répondre aux besoins psychosociaux des groupes scolaires et sensibiliser la communauté dans son ensemble aux questions d'éducation sanitaire. En vertu d'une décision du Ministère de l'éducation, 44 agents d'encadrement de l'éducation sanitaire (des enseignants) ont été placés dans autant de directions de l'enseignement secondaire, tandis que, parallèlement, il a été proposé d'étendre ce système à l'ensemble des 57 directions de l'enseignement secondaire de manière à créer un réseau national d'agents d'encadrement de l'éducation sanitaire.

345. La protection de l'environnement naturel fait partie intégrante de la Constitution grecque (art. 24) et joue un rôle important dans le système éducatif grec. Sur décision du Ministère de l'éducation, des agents d'encadrement pour l'environnement ont été placés dans 112 directions de l'enseignement primaire et secondaire afin de promouvoir et coordonner les activités relatives à l'environnement dans les écoles placées sous leur responsabilité. Entre 1983 et 1995, 6 800 projets relatifs à l'environnement ont été mis sur pied avec la participation de 20 000 enseignants et de 160 000 élèves. Bien que ces chiffres paraissent impressionnants, ils ne sont pas particulièrement satisfaisants, considérant qu'ils couvrent une période de 12 ans et que le nombre d'élèves s'élève à 1,5 million et d'enseignants à 100 000. Une proposition a été soumise au cadre communautaire d'appui pour financer la création de centres d'éducation écologique selon un principe de décentralisation, la formation des enseignants, la production de matériel d'appui, ainsi que l'intégration interdisciplinaire de la protection de l'environnement dans les programmes scolaires.

346. L'incorporation de sujets comme l'éducation sanitaire et la protection de l'environnement dans le cadre communautaire d'appui II et la mise en place de l'infrastructure nécessaire selon un principe de décentralisation contribuera indéniablement à une meilleure organisation et une plus grande efficacité des activités en question pour le plus grand profit des élèves et de la société. Toutefois, ces activités resteront optionnelles. Ce type d'approche a déjà été proposé pour la protection de l'environnement et l'éducation

relative à la circulation routière dans le cadre de la commission intégrée des accidents de la circulation. Eu égard au fait que les enfants ont des programmes et des emplois du temps déjà surchargés, au point qu'il n'est pas envisageable d'ajouter de nouvelles matières, l'approche interdisciplinaire reste la seule solution permettant de traiter les questions d'importance vitale pour le développement des élèves. L'incorporation de matières interdisciplinaires dans le programme scolaire, à tous les niveaux de l'enseignement, donnera également un sens supplémentaire aux activités scolaires.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31)

347. Grâce à un certain nombre de lois, de décrets présidentiels et de circulaires, l'État grec a contribué à la mise en place d'une infrastructure pour l'organisation de manifestations culturelles destinées à développer la créativité des élèves, favoriser le travail en équipe et les aptitudes à la vie en société, encourager la socialisation dans le système politique et économique du pays et prévoir des services pour les parents qui travaillent. La loi 1566/1985 (art. 45, 46, 47) concerne essentiellement la prise et la publication des décisions relatives à la création et à la gestion des communautés et des coopératives scolaires, ainsi que l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

348. La circulaire n° 4867/1992 du Ministère de l'éducation, qui traite de l'éducation sanitaire et écologique comme il a déjà été indiqué, permet également aux enseignants d'organiser des manifestations scientifiques, culturelles et artistiques à caractère optionnel dans leurs écoles. Les manifestations en question ne font pas l'objet d'un enregistrement ni d'un classement systématique, dans le domaine artistique, mais le Ministère de l'éducation (Direction de l'enseignement secondaire) a organisé un certain nombre de concours nationaux (en art dramatique – pièces classiques et modernes -, musique et peinture) en association avec le Secrétariat à la jeunesse et la Fédération des professeurs de l'enseignement secondaire. Ces concours bénéficient d'une organisation complète et il existe deux niveaux de prix (régional et national). Les lauréats du concours national de peinture sont proposés par le Ministère de l'éducation pour participer aux échanges européens. En 1995-96, 7 556 élèves de l'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle ont participé aux concours de peinture (2 107), musique (1 419) et art dramatique (4 030). En plus de ces concours, il en existe d'autres en peinture, poésie, composition, pièces en un acte, etc., montés par d'autres organismes sur des sujets tels que les droits de l'homme, la protection de l'environnement et la protection contre les catastrophes naturelles.

349. Dans le cadre de la circulaire sur l'organisation des manifestations culturelles (Y4/4867/1993), la communauté scolaire (élèves et enseignants) peut publier des journaux ou des magazines et créer des bibliothèques scolaires. L'année scolaire 1995-96 a vu la publication et la distribution de 180 publications scolaires (journaux, magazines, etc.) à l'initiative de groupes d'élèves. Certaines d'entre elles ont été récompensées par des organisations de presse connues. De plus, à l'initiative de l'Institut de l'éducation, de l'Université nationale technique d'Athènes et de l'Institut de développement linguistique, un journal électronique a été lancé dans le cadre du réseau Telemachos. Ce réseau fait communiquer les établissements secondaires de la ville d'Athènes et de son agglomération avec les petites écoles primaires des îles côtières de la mer Égée et pourrait être étendu pour couvrir l'ensemble du pays. Il a accès au web et fonctionne sur une base multimédia. A l'initiative de la Direction de l'éducation des Grecs de l'étranger et de l'éducation transculturelle (ex-Direction de l'éducation des enfants grecs à l'étranger), un magazine intitulé Aerostato est publié à l'intention des enfants grecs à l'étranger.

350. Afin d'étendre le choix des bibliothèques scolaires à des ouvrages autres que des manuels pour les élèves, les enseignants et les résidents locaux, le Ministère de l'éducation a créé un Comité national qui est maintenant opérationnel (loi 1566/1985, art. 43). Ce comité comprend des écrivains, des éditeurs, des représentants des associations d'enseignants, des bibliothécaires et des représentants du Ministère de l'éducation et de l'Institut de l'éducation. Il a pour tâche l'évaluation et l'approbation des livres. Ceux qui

ont reçu l'approbation figurent sur une liste et circulent dans les écoles; les commissions scolaires locales, en collaboration avec les conseillers scolaires, peuvent choisir des livres de cette liste pour leur bibliothèque, selon leurs besoins. L'amélioration des bibliothèques scolaires est considérée comme une nécessité première en rapport avec l'introduction de l'évaluation qualitative et du travail créatif de groupe.

351. La loi 1566/85 pourvoit à la prise des décisions concernant la mise en place et la gestion des coopératives scolaires conçues pour développer l'esprit de coopération chez les élèves, favoriser le sens des responsabilités sociales, et faire découvrir aux élèves certains types d'activités économiques collectives comme l'artisanat, les jardins scolaires, l'élevage et l'organisation d'excursions et de compétitions sportives. Les coopératives scolaires (y compris une coopérative qui publie un almanach) ont été organisées à l'initiative des enseignants, surtout dans les écoles primaires.

352. L'article 45 de la loi 1566/85 prévoit la création et la gestion des communautés scolaires destinées à améliorer les aptitudes des élèves : a) à comprendre l'importance du dialogue démocratique; b) à contribuer au bon fonctionnement du processus éducatif et c) à acquérir les qualifications nécessaires pour continuer à progresser. Les communautés scolaires sont également tenues de contribuer à l'organisation de la vie scolaire et des manifestations y afférentes. Depuis 1987, le Ministère de l'éducation a publié les règles qui régissent le fonctionnement des communautés scolaires; elles prévoient les assemblées générales, l'élection d'un conseil de 5 membres par classe (ou section) et l'élection d'un conseil d'établissement de 15 membres par école. Il existe des communautés scolaires dans presque tous les établissements secondaires de premier et deuxième cycle de Grèce. Il n'a été procédé à aucune évaluation de leur efficacité ni de la manière dont elles atteignent leurs objectifs, mais il semblerait, selon une impression largement répandue, qu'elles aient été détournées de leur mission initiale. Elles consacrent une grande partie de leur temps à l'organisation d'excursions scolaires annuelles, ainsi qu'à décréter des grèves avec occupation de locaux pour obtenir satisfaction aux exigences des élèves (dont la plupart sont fondées si l'on songe aux pénuries scolaires). Toutefois, un débat s'est instauré sur la réorganisation des communautés scolaires de manière à ce qu'elles soient mieux à même de réaliser leurs objectifs de départ.

353. La création et la gestion des clubs de sports scolaires, destinés à organiser des compétitions sportives, sont prévues par la loi 1566/85 (art. 47). Les élèves des écoles environnantes sont également autorisés à participer aux activités des clubs scolaires. Ces clubs sont placés sous le contrôle des professeurs d'éducation physique. Bien que cette disposition reste lettre morte (la décision officielle de créer ces clubs étant encore en attente), les clubs de sports scolaires existent et fonctionnent, à l'initiative des enseignants, dans un nombre d'établissements qu'il est impossible d'évaluer avec précision.

354. Dans le cadre de la même disposition prévoyant la création des clubs de sports scolaires, une décision a été promulguée (1770/1993), relative à l'organisation des sports individuels et des sports d'équipe dans les établissements primaires et secondaires (athlétisme, natation, football , basket-ball, volley-ball, gymnastique, etc.). Ces compétitions sportives se déroulent à quatre niveaux. Au premier niveau, elles sont organisées dans l'établissement scolaire par le club de sports, quand il existe, ou bien le conseil d'établissement en collaboration avec les professeurs d'éducation physique et l'Association des enseignants. Au deuxième niveau c'est le comité d'organisation préfectoral qui prend le relais, puis, au niveau interpréfectoral (celui des préfectures d'une même région), l'organisation est assurée par le comité d'organisation préfectoral du lieu où la manifestation doit se tenir, avant de l'être, finalement, au niveau national (compétitions panhelléniques), par le comité d'organisation central en association avec le comité local d'organisation préfectoral. Les vainqueurs des compétitions nationales sont présentés aux compétitions internationales correspondantes.

355. Le succès des compétitions scolaires et l'importance de la participation des élèves ne dépendent pas que des initiatives des professeurs d'éducation physique ou de l'existence des clubs de sports scolaires. L'infrastructure y est pour beaucoup, en particulier les gymnases et les sites adéquats. En 1988-89 (dernière année scolaire pour laquelle il existe des statistiques), sur un total de 7 493 écoles primaires publiques, seules 741 (9,9 %) avaient un gymnase, alors que, sur 104 écoles primaires privées, 61 (58,7 %) étaient dans ce cas. Dans le secondaire, sur 1 653 établissements publics secondaires, 599 (36,2 %) possédaient un gymnase, ce qui était le cas de 58 établissements privés sur 68 (85,3 %). Nous ne disposons d'aucune information sur l'accès aux équipements sportifs de plein air ou sur le matériel des gymnases.

356. Il existe une autre institution offrant des activités de loisirs aux enfants d'âge scolaire, en particuliers aux élèves des écoles primaires : le Centre scolaire d'activités créatives (KEDAM – souvent appelé établissement scolaire à temps complet). L'objectif de ces centres est de contribuer à développer la créativité des enfants et à consolider l'apprentissage, tout en aidant, parallèlement, les parents qui travaillent et dont les heures de travail ne coïncident pas avec l'emploi du temps de leurs enfants. L'enseignement scolaire à temps complet a fonctionné, à titre expérimental, entre 1985 et 1989 dans 40 écoles primaires avec des enseignants polyvalents et, en 1994, le Ministère de l'éducation a créé 350 nouveaux centres de ce type, à titre de centres pilotes, dans les écoles primaires d'Athènes, de Salonique et d'autres grandes villes. Dans ces écoles, les enseignants/moniteurs assurent un enseignement spécialisé en éducation physique et arts, le fonctionnement des centres étant financé, pour l'essentiel, par les parents et les pouvoirs publics locaux. Jusqu'à présent, l'expérience s'est révélée positive. Quelque 20 **%** des élèves fréquentent les centres scolaires d'activités créatives et l'intention de l'État est de les étendre à toutes les écoles primaires du pays.

357. Dans le cadre de l'enseignement secondaire (établissements secondaires d'enseignement général de deuxième cycle, établissements secondaires d'enseignement technique/professionnel de deuxième cycle, établissements d'enseignement secondaire unique de deuxième cycle et établissements d'enseignement secondaire de premier cycle) les élèves ont la possibilité de choisir des cours optionnels (loi 1894/1990, décret présidentiel 35/1991) dans les domaines suivants : a) musique et danse; b) arts plastiques;c) art dramatique, cinéma et journalisme; d) sciences économiques, santé, administration (par exemple coopératives, éducation sanitaire, relations professionnelles, etc. et e) langues étrangères si la demande en est faite par au moins 10 élèves. Si le décret présidentiel concerné prévoit l'organisation de cours optionnels dans presque tous les types d'établissements d'enseignement secondaire de premier et de deuxième cycle, c'est dans les établissements d'enseignement secondaire général de deuxième cycle que le système connaît le plus grand succès. Comme il a été indiqué plus haut, seulement 5,2 **%** des élèves de l'enseignement secondaire de deuxième cycle sont dans des établissements d'enseignement général. Si ce type d'enseignement s'étend – ce dont les responsables ministériels concernés ne sont toujours pas sûrs – il est probable qu'il aura des effets bénéfiques, dans le domaine des options, sur les résultats d'un plus grand nombre d'élèves.

358. Les activités culturelles qui se déroulent pendant le temps libre des élèves sont optionnelles. Le simple fait qu'elles existent dépend de l'initiative, et également du temps libre, des enseignants et des élèves. Les activités culturelles sont organisées au niveau de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de premier cycle, surtout du second. Dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle, les élèves tendent à être absorbés par les procédures et la préparation de l'admission à l'université, et, pour eux, les activités culturelles sont plus ou moins un luxe. Cependant, le fait que ces activités aient lieu, même au niveau de l'enseignement obligatoire, est une réussite pour le système éducatif et est utile au développement général des élèves.

VII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

Enfants réfugiés

(article 22)

359. La source internationale la plus importante pour la législation sur les réfugiés est la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de New York de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

360. La Grèce, respectant ses engagements en tant que partie contractante à ces accords internationaux, a incorporé, dans sa législation intérieure, des dispositions spéciales concernant les réfugiés (art. 24 et 25 de la loi 1975/91, modifiés par la loi 2452/96). Dans la récente modification de la législation, il a été tenu très grand compte des principes des résolutions, recommandations, etc., adoptées au cours des dernières années au niveau de l'Union européenne. Parmi elles , figurent la résolution sur les garanties fondamentales protégeant les procédures d'examen des demandes d'asile et la recommandation sur les conditions minimales auxquelles doit être soumis l'accueil des demandeurs d'asile; il y est expressément question des enfants demandeurs d'asile.

361. La modification des prescriptions concernant l'asile comprenaient l'introduction d'une procédure spéciale pour ce qui est de l'entrée et de la résidence en Grèce des personnes à charge et des membres de la famille des demandeurs ayant le statut de réfugiés, cela dans le cadre général de la réunification des familles. Toutefois, même avant le nouveau règlement, toute demande d'asile, d'entrée en Grèce ou de sortie déposée par un mineur à fin de réunification de la famille, était, en principe, traitée rapidement et favorablement.

362. Le droit à l'éducation est accordé à la fois aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants ayant le statut de réfugiés. Il existe, en particulier, un établissement d'enseignement secondaire pour les enfants demandeurs d'asile ou membres de familles demandeuses d'asile, qui fonctionne dans le centre d'accueil des réfugiés de Lavrio.

363. En Grèce, aucune demande d'asile n'a été déposée par des mineurs non accompagnés. Il est arrivé que des demandes soient déposées par des mineurs accompagnés, non par leurs parents, mais par d'autres membres de la famille; elles ont été traitées avec une sollicitude particulière par les autorités qui ont accordé à ces demandeurs toute l'assistance possible.

364. Les fonctionnaires de police en charge des affaires relatives aux demandes d'asile sont des experts qui suivent une formation régulière sous forme de séminaires sur l'objet de leur travail. Ces séminaires sont souvent organisés en association avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales. Cette coopération ne se limite pas à la formation du personnel, mais s'étend à beaucoup d'autres aspects des problèmes des réfugiés, dont, naturellement, les enfants réfugiés.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

Administration de la justice pour mineurs

(article 40**)**

Principes généraux de droit pénal

365. Selon la Constitution grecque (art. 7, par. 1 et 2), « II ne peut y avoir de délit et aucune peine ne peut être prononcée sans qu'une loi, entrée vigueur avant que l'acte n'ait été commis, n'en détermine ses éléments constitutifs. En aucun cas n'est prononcée une peine plus lourde que celle prévue au moment où l'acte a été commis. Les tortures, les sévices corporels, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis, comme il est prévu par la loi ".

366. L'article 1 du Code pénal dispose qu'une peine ne peut être infligée que pour des actes dont la sanction a été expressément spécifiée par la loi avant qu'ils ne soient commis. L'article 2 du Code pénal prévoit la validité rétrospective d'une législation moins sévère. Ainsi, si, entre l'accomplissement de l'acte et la décision irrévocable d'un tribunal le sanctionnant, deux lois ou plus sont entrées en vigueur, c'est la loi la plus favorable à l'accusé qui lui est applicable. Si une loi plus récente dépénalise l'acte, l'exécution de la peine infligée et ses conséquences pénales sont levées.

Les mineurs devant le droit pénal grec

367. La législation pénale grecque tient compte des caractères particuliers de l'enfance et comporte un certain nombre de dispositions protectrices concernant à la fois le fond et la procédure. La protection pénale des mineurs est garantie par les sanctions pénales prévues à l'encontre des auteurs d'infractions lorsqu'un mineur est l'objet d'un crime – c'est-à-dire dans le cas où un mineur est victime d'un acte criminel. Appliquée aux mineurs en tant que délinquants, la loi pénale est de nature préventive et s'accorde à l'objectif ultime d'une politique de prévention du crime dans un cadre de protection et d'éducation des jeunes délinquants. Dans le cas où l'auteur de l'infraction et la victime sont tous deux des mineurs, des mesures de protection sont prises pour les deux.

368. Plus spécifiquement, les mesures pénales à prendre à l'encontre des délinquants mineurs sont prévues par les articles 121 à 133 de la section huit du Code pénal. Les principes directeurs de ces articles sont les suivants : a) l'élément social, eu égard au fait que les facteurs déterminants d'un comportement déviant proviennent essentiellement de la structure sociale; b) la nécessité d'une prévention spécifique plutôt que générale; c) l'investigation de la personnalité de l'auteur plutôt que du caractère de l'acte (ou des actes) commis et d) un traitement particulier et individualisé des auteurs des délits.

369. La section huit s'éloigne des principes généraux du droit pénal pour devenir une espèce de code spécial pour les délinquants mineurs qui, en raison de la mise en place d'une juridiction spéciale, conformément au Code de procédure pénale, ne relèvent pas de la justice criminelle ordinaire. Cette procédure place à égalité mineurs et adultes et établit des distinctions concernant la responsabilité seulement au niveau des mesures à prendre.

370. L'une des caractéristiques de cette approche, c'est que les délinquants mineurs ne sont absolument pas responsables de leurs actes jusqu'à l'âge de 12 ans, et n'ont qu'une responsabilité relative jusqu'à l'âge de 17 ans. Cette philosophie juridique s'assortit d'autres mesures qui peuvent être résumées ainsi :

a) Les débats des tribunaux pour enfants ont lieu à huis clos;

b) Un traitement spécial peut être décidé;

c) Les mesures thérapeutiques ou de redressement qui ont été ordonnées peuvent être modifiées;

d) Une voie de recours judiciaire (appel) existe si la sanction pénale ordonnée dépasse le minimum d'un an;

e) Les mesures ordonnées ne figurent sur le casier judiciaire du mineur que dans des cas particuliers précisés par la loi, et elles peuvent être effacées;

f) Il a été créé la fonction d'agent de probation;

g) les mineurs soumis à des sanctions pénales peuvent être libérés sous condition et placés sous le contrôle d'un fonctionnaire spécial;

h) Des juges des enfants sont nommés, ainsi que leurs substituts légaux;

i) Les mineurs sont détenus dans des établissements spéciaux;

j) Dans le cas d'une sanction pénale, tous les jours de détention sont considérés comme des jours ouvrables;

k) Il a été créé un service social qui fonctionne à destination des établissements de redressement et de correction .

371. Les mineurs suspectés ou accusés de violations du droit pénal bénéficient des garanties suivantes.

372. Les petits délinquants sont habituellement arrêtés par des fonctionnaires de la police des mineurs ayant reçu une formation spéciale. Ils sont gardés à vue dans une section à part des locaux de police, puis, en cas de détention préventive, ils sont envoyés dans des établissements de correction pour mineurs.

373. La police garantit tous les droits des accusés mineurs prévus par le Code de procédure pénale au cours de l'enquête ou des interrogatoires préliminaires. En particulier, dans tous les commissariats, les accusés se voient remettre une liste écrite de leur droits en deux langues (grec et anglais), et s'ils ne connaissent aucune de ces deux langues, un interprète est engagé pour la leur traduire. Le prévenu, après avoir été informé de ses droits, l'atteste par écrit dans un document qui est contresigné par le fonctionnaire responsable.

374. La vie privée du mineur est traitée confidentiellement et avec un respect total pendant toute l'enquête préliminaire qui est menée dans les locaux spéciaux de la police des mineurs en la seule présence des personnes compétentes, et, si le mineur le demande, de ses parents ou des personnes qui ont la garde dudit mineur.

375. Selon l'article 282, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, tel qu'il est appliqué, dans le cas où l'accusé est un adolescent, une peine restrictive ou privative de liberté peut être ordonnée si le délit commis par cet adolescent est passible de dix ans d'emprisonnement ou plus. Si le mineur est âgé de moins de treize ans, il peut être détenu dans une maison de redressement. Les établissements de correction pour

mineurs n'accueillent que de petits délinquants qui y ont accès à un enseignement scolaire et à des ateliers de formation professionnelle. Les établissement de redressement pour mineurs dispensent un enseignement primaire et un enseignement professionnel dans des conditions de semi-liberté.

376. Selon l'article 33, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, les enquêtes préliminaires concernant les mineurs peuvent être menées par le juge des enfants. Au cours de l'enquête préliminaire, en application du paragraphe 2 de l'article 239 du Code de procédure pénale, tout est fait pour permettre de découvrir la vérité. L'innocence, comme la culpabilité, de l'accusé, ainsi que tout ce qui concerne sa personnalité et qui peut peser sur la sanction à prendre, sera examiné et certifié d'office. Dans le cas particulier des mineurs, une enquête spéciale est menée sur leur santé, leurs dispositions morales et intellectuelles, leur enfance, leur situation familiale et, d'une manière générale, leur environnement. Cette recherche est confiée à un agent de probation dont le rapport est un document confidentiel, disponible seulement pour utilisation par le juge des enfants.

377. Selon les articles 100 et 101 du Code de procédure pénale, qui s'appliquent à la fois aux délinquants mineurs et adultes, les accusés ont le droit de se faire assister par un avocat, non seulement pour présenter leur défense, mais aussi au cours de toute enquête relative au chef d'accusation relevé à leur encontre. La communication entre les accusés et leurs avocats ne peut être interdite en aucune circonstance.

378. Si le mineur ou sa famille ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, obtenir cette assistance juridique, un avocat est commis par la Société de protection des mineurs. De plus, à partir du moment du délit, le mineur reçoit l'assistance continue d'un agent de probation qui a le statut de fonctionnaire spécial et assiste le mineur jusqu'à ce que la peine prononcée soit purgée. Si une mesure de redressement est décidée, l'assistance court jusqu'à la majorité du prévenu

379. Les accusés et leurs avocats ont accès au dossier pour l'étudier et peuvent faire des copies des documents qui le composent. L'accusé a les mêmes droits lorsqu'il est appelé à présenter une défense complémentaire. Lorsque l'enquête est terminée, l'accusé est toujours appelé à étudier l'ensemble du dossier en personne ou par l'intermédiaire de son avocat. L'accusé a les mêmes droits lorsqu'il est procédé à un interrogatoire préliminaire.

380. Tout est fait pour que les délits commis par des mineurs soient examinés dans les meilleurs délais, et, en tous cas, dans les six mois. L'audition a lieu devant le tribunal pour enfants (de trois membres ou un membre, selon le cas – article 7 du Code de procédure pénale), à huis clos pour protéger la personne du mineur. Le tribunal pour enfants est composé, de préférence, de juges spécialisés parlant des langues étrangères. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions tous les deux ans, mais toujours avec leur consentement.

381. Si un mineur est accusé d'avoir commis un délit en complicité avec des adultes, il est, en règle générale, entendu séparément et jugé par le tribunal pour enfants (art. 130 du Code de procédure pénale). Pendant toute l'audience, le mineur est assisté par son avocat, l'agent de probation et ses parents ou leur représentant légal, si ce n'est pas considéré comme contraire à ses intérêts.

382. L'accusé mineur et son avocat ont tous deux le droit d'interroger les témoins, les experts, les conseillers techniques, etc. (art. 357 du Code de procédure pénale). Pendant l'enquête et l'audience principale, les mineurs ne sont pas interrogés sous serment, et le témoignage de leurs parents jusqu'au second degré est obligatoire (art. 221 a) et 222 du Code de procédure pénale).

383. Selon un principe immuable du droit procédural pénal, lorsqu'une sentence est prononcée, le président du tribunal informe le condamné qu'il a le droit , dans les délais légaux, d'interjeter appel du jugement pour le faire casser, en lui donnant, en résumé, toutes les indications nécessaires pour que ce recours juridique soit valide et formellement acceptable (art. 407, paragraphe 1 du Code de procédure pénale).

384. Cependant, toutes les condamnations prononcées à l'encontre des délinquants mineurs ne sont pas légalement passibles d'appel; ceci ne s'applique qu'à celles qui prévoient une sanction pénale d'au moins un an. Il peut être fait appel des jugements du tribunal pour enfants d'un ou de trois membres ayant ordonné une peine privant le mineur de sa liberté pour une durée supérieure à trois mois dans le cas de personnes qui, lorsqu'elles ont commis le délit, étaient mineures, mais qui sont passées en jugement après avoir atteint l'âge de 17 ans. De même, il est possible de faire appel dans les cas prévus par l'article 131 du Code pénal selon lequel, si la personne condamnée à une sanction pénale atteint l'âge de 17 ans avant qu'elle ne commence à purger sa peine, cette dernière peut être remplacée par la sanction diminuée prévue par l'article 130 du Code pénal.

385. Ce qui, à première vue, paraît être un traitement injuste des délinquants mineurs par comparaison avec les délinquants adultes, concernant le droit d'appel en cas de condamnation, revêt un éclairage bien différent si l'on garde à l'esprit le fait que, dans le cas des mineurs, s'applique le principe d'annulation de la chose jugée : en d'autres termes, les mesures thérapeutiques ou de redressement ordonnées par le jugement du tribunal peuvent être modifiées ou annulées à n'importe quel moment (art. 124 du Code pénal).

386. Les appels interjetés à l'encontre des jugements concernant des mineurs sont entendus par les cours d'appel pour enfants composées de trois membres et présidées, si possible, par un juge des enfants.

387. Selon l'article 233 du Code de procédure pénale, quand un accusé, un témoin, etc. ayant une connaissance insuffisante du grec doit être interrogé, le fonctionnaire qui procède à l'interrogatoire, ou le juge qui mène l'audition au tribunal, commet un interprète.

388. En vertu de l'article 235 du Code de procédure pénale, l'interprète commis ne peut être refusé, sauf s'il existe des raisons pour qu'il soit exclu. Ces raisons sont expressément spécifiées par l'article 234 dudit Code. Avant d'entrer en fonction, les interprètes s'engagent sous serment à traduire avec précision et fidélité toutes paroles ou documents à eux soumis à cette fin. S'il est impossible de commettre un interprète, le témoin ou l'accusé peut, au cours de l'interrogatoire, témoigner ou se défendre par écrit dans la langue étrangère. Le témoignage est joint au dossier avec la traduction effectuée ultérieurement. Lorsque la langue étrangère est une langue rare, il est possible de commettre un interprète pour l'interprète (art. 236, 237 et 238 du Code de procédure pénale).

389. L'esprit du paragraphe 4 de la Convention trouve un écho fidèle au sein de la législation grecque qui accorde une importance fondamentale à la prévention de la délinquance chez les mineurs de 7 à 17 ans. Les mesures thérapeutiques ou de redressement prises à l'encontre des délinquants mineurs comprennent : a) un avertissement; b) le placement sous contrôle des parents, de tuteurs, de mandataires; c) le placement sous le contrôle du service de l'agent de probation et d) l'admission dans un établissement de redressement pour mineurs.

390. Le tribunal pour enfants ordonne les trois premières mesures pour des délits mineurs et la quatrième pour des délits plus graves. Le tribunal peut, à n'importe quel moment, commuer ou aggraver la mesure de redressement ordonnée, selon l'amélioration du comportement du mineur. Les mesures préventives s'appliquent également aux mineurs qui courent un risque moral, c'est-à-dire aux mineurs qui

vivent dans un environnement social composé de personnes qui, professionnellement ou autre, ont l'habitude de commettre des délits. Dans ce cas, les mineurs sont admis dans des établissements scolaires de redressement sur décision du juge des enfants à la demande des personnes qui en ont la garde (art. 7 de la loi 2298/1995), ou bien dans des asiles de la Société de protection des mineurs. Les sociétés de protection des mineurs sont des personnes morales, en droit public, placées sous le contrôle du Ministère de la justice. Les services de probation sont attachés aux tribunaux pour enfants et sont également placés sous le contrôle du Ministère de la justice. A ces deux services est confiée la prévention de la délinquance des mineurs.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants

(article 32)

391. L'insertion des jeunes dans le processus de production et dans le monde du travail salarié en particulier, est, depuis le début du vingtième siècle, un sujet-clé de grand intérêt pour l'État grec, car les conditions dans lesquelles les mineurs travaillent et le type d'emploi qu'ils exercent revêtent une importance capitale pour leur santé physique et mentale, ainsi que pour leur développement général.

392. La législation existante remonte à 1912 (loi K /1912, décret royal du 14 août 1913, etc.). Depuis lors, à partir des principales évolutions sociales, économiques, technologiques et culturelles qui ont eu lieu, l'Etat grec a introduit une grande variété de règles destinées à protéger les mineurs qui travaillent.

Conventions internationales ratifiées par la Grèce concernant les mineurs

393. L'Etat grec a ratifié les instruments internationaux suivants de l'Organisation internationale du travail relatifs aux mineurs qui travaillent :

a) La Convention n° 77 de 1946 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, par la loi 1171/1981;

b) La Convention n° 78 de 1946 concernant l'examen médical d'aptitude aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, par la loi 1173/81;

c) La Convention n° 124 de 1965 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, par la loi 1175/81;

d) La Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'ajustement de la législation grecque à ces prescriptions, par la loi 1182/81.

394. La Grèce a également ratifié la Charte sociale européenne par la loi 1426/84.

395. Le travail des mineurs est régi, en Grèce, par la loi 1837/89 (Journal officiel n° 85/A/23-3-1989) « Au sujet de la protection des mineurs et d'autres prescriptions. » Sur la base de cette loi et des décrets réglementaires qu'elle a autorisé à publier, l'Etat grec a créé un réseau de protection juridique pour les mineurs qui travaillent, lequel ne couvre pas l'agriculture, la sylviculture ni l'élevage à caractère familial. Cette exclusion a été dictée par des facteurs sociaux et des considérations relatives à la tradition et au fonctionnement des familles d'agriculteurs en Grèce aujourd'hui.

Conditions d'emploi des mineurs

396. D'une manière générale, l'âge minimal pour l'admission à l'emploi est 15 ans (art. 2 de la loi 1837/89). Cette prescription est fondée sur la volonté de permettre aux enfants d'aller au bout de leur scolarité obligatoire, qui se termine à l'âge de 15 ans, sans être perturbés. Une exception est faite pour les emplois relevant des activités artistiques et assimilées, à condition, toutefois, qu'elles ne portent pas atteinte à la santé physique et mentale, ni à la morale des mineurs. Cette exemption a été prévue en raison de l'idée largement acceptée que la créativité artistique des jeunes, dans l'activité culturelle, est importante et doit être encouragée par l'Etat grec.

397. L'emploi dans ce type d'activités est autorisé après l'obtention d'un permis auprès de l'inspection du travail, et ne peut excéder trois mois. Afin d'obtenir ce permis, l'employeur du mineur doit soumettre à l'inspection du travail adéquate les documents suivants :

- Un certificat médical attestant que le travail en question ne présente aucun risque pour la santé physique ou mentale du mineur;

- Un accord écrit de la personne qui a la garde du mineur;

- Une déclaration personnelle qu'il (l'employeur) a pris toutes les mesures de protection nécessaires.

398. Les statistiques des dernières années, et plus spécialement de 1992 à 1995, permettent de tirer certaines conclusions sur l'âge, le type d'emploi et le nombre des mineurs qui travaillent en Grèce.

399. En 1992, sur un total de 470 510 mineurs, il y en avait 8,35 % qui travaillaient et, en 1995, sur un total de 459 998 mineurs, la proportion était de 6,2 %. En d'autres termes, le nombre de mineurs qui travaillaient a baissé de 2,15 %. En 1992, le nombre total de mineurs qui travaillaient était de 39 277, en 1993, il était de 35 829, en 1994, de 30 582 et en 1995, de 28 626.

400. Les statistiques ci-dessus révèlent une baisse dans le temps du nombre de mineurs qui travaillent, laquelle peut être interprétée de manière positive en conjonction avec la baisse du pourcentage des abandons scolaires en Grèce.

401. La répartition par âges des mineurs employés était la suivante en 1992 : 7 899 (20 %) étaient âgés de 15 ans, 12 800 (33 %) de 16 ans et 18 578 (47 %) de 17 ans. En 1995, les chiffres correspondants étaient de 6 048 (20 %), 8 545 (30 %) et 14 033 (50 %). Il y a donc eu une augmentation du pourcentage d'emploi des mineurs les plus âgés (17 ans).

402. La répartition par branches d'activité économique était la suivante en 1992 : 35 % dans le secteur primaire, 44 % dans le secteur secondaire et 21 % dans le secteur tertiaire. En 1995, les pourcentages correspondants étaient de 39 %, 31 % et 30 %. Il y a donc eu une augmentation de l'emploi dans le secteur tertiaire (surtout dans le commerce), tandis que le pourcentage des mineurs employés dans le secteur secondaire (surtout l'industrie manufacturière) était en baisse.

Formation et orientation professionnelles

403. L'une des conditions pour que les mineurs puissent être légalement employés est qu'ils suivent des cours hors-programme d'orientation professionnelle (art. 4 de la loi 1837/89). L'organisme qui dispense ces cours est l'Organisation pour l'emploi, qui délivre des certificat d'assiduité aux cours, lesquels sont

nécessaires pour obtenir une carte de travail pour mineur (voir ci-dessous). Pour être employé dans des activités artistiques ou assimilées, il n'est pas nécessaire de suivre ces cours.

404. L'Organisation pour l'emploi applique un certain nombre de mesures destinées à protéger les droits de l'enfant, pour contribuer au progrès social, protéger et améliorer les conditions de vie des enfants et de leur famille. Les mesures de protection les plus fondamentales prises par l'Organisation pour l'emploi sont les suivantes :

a) Elle a créé, sur tout le territoire, un réseau de foyers scolaires où les élèves des écoles d'apprentissage peuvent trouver couvert et logement gratuits. Elle soutient ainsi les enfants de familles pauvres et les aide à venir s'installer dans les centres urbains où se trouvent les écoles d'apprentissage, et à s'intégrer au système de formation professionnelle.

b) Dans les zones où l'Organisation pour l'emploi n'a pas de foyers scolaires, elle prend en charge l'intégralité des frais de pension des jeunes inscrits dans ses écoles.

c) La formation professionnelle initiale dispensée par l'Organisation pour l'emploi est conçue pour créer un système souple destiné à porter au maximum le nombre des enfants habilités à suivre les cours de formation initiale selon les besoins du marché du travail et à créer des perspectives d'emploi. La formation initiale comprend les programmes d'apprentissage organisés pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans. Les programmes d'apprentissage sont fondés sur la formation professionnelle alternative comportant du travail théorique et en laboratoire dans l'école, et du travail pratique dans des entreprises privées et publiques pendant une durée totale de six semestres. Au cours des deux premiers semestres, les jeunes sont formés à l'école, alors que pendant les quatre autres semestres, la formation se poursuit à l'école deux jours par semaine et en entreprise quatre jours par semaine, liant ainsi directement la formation à l'emploi et créant immédiatement des perspectives d'emploi. Les entreprises qui participent à la formation pratique des jeunes reçoivent des subventions de l'Organisation pour l'emploi;

d) Le travail pratique en entreprise est supervisé par l'Organisation pour l'emploi et ses experts instructeurs qui s'assurent que les règles de sécurité, de santé, d'assurance et de protection générale sont appliquées;

e) Selon le décret présidentiel n° 209/94, les enfants réfugiés ou les enfants de réfugiés politiques ont le droit de s'inscrire dans les groupes scolaires de l'Organisation pour l'emploi, dans le cadre de la législation internationale et intérieure, selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions que les citoyens grecs;

f) Les centres de formation technique de l'Organisation pour l'emploi sont dotés de services sociaux avec un personnel de travailleurs sociaux expérimentés et des spécialistes de l'orientation professionnelle. Ces centres s'adressent aussi bien à des groupes de jeunes qu'à des individus, essayant de leur apporter assistance et soutien pour leur permettre de vivre normalement dans la communauté. Ils aident également les jeunes à choisir une profession qui convienne à leurs goûts et à leurs souhaits, leur permettant ainsi d'avoir des occupations professionnelles normales offrant des perspectives d'avenir sur le marché du travail;

g) Au cours de l'année scolaire 1996-97, l'Organisation pour l'emploi a mis en place un programme pilote de formation continue en confiserie et cuisine pour les réfugiés politiques – accompagnée initialement de cours de grec – afin de les aider à s'intégrer dans leur nouveau pays. Les responsables se sont particulièrement attachés à ouvrir ce cours aux réfugiés politiques âgés de moins de 18 ans et à prendre soin des enfants de réfugiés politiques suivant ce programme, qui pouvaient être accueillis dans des crèches pendant que leurs parents étaient en formation. Ainsi, le Conseil grec pour les

réfugiés et la Fondation du travail social avec lesquels l'Organisation pour l'emploi a collaboré pour ce programme ont-ils apporté une contribution importante;

h) Dans le domaine de la formation continue, l'Organisation pour l'emploi prend en charge l'intégralité du coût des transports de liaison interurbaine des élèves (jeunes et adultes) qui suivent des cours dont elle est responsable et qui sont organisés loin de leur résidence habituelle.

Travail dangereux

405. L'Etat grec, dans le cadre de ses efforts pour préserver les jeunes de toute forme d'exploitation économique et du travail comportant des risques particuliers pour leur sécurité, leur santé et leur développement, a prévu des dispositions prohibitives qui leur assure la protection nécessaire.

406. La décision ministérielle n° 130627/1990, fondée sur la loi 1837/1989 (art. 2), a défini le type de travail classé dangereux, pénible, insalubre et entraînant les risques mentionnés au paragraphe précédent. En particulier : a) cette décision évoque le travail en rapport avec la préparation, le mélange ou l'utilisation de substances et de préparations explosives, de gaz inflammables, toxiques, hautement corrosifs, cancérogènes ou pouvant être cause de tératogenèse ou de mutations (décret présidentiel 329/1983); b) elle donne une liste détaillée des travaux mentionnés dans le premier paragraphe et interdits aux mineurs. A titre indicatif (eu égard au grand nombre de ces types de travail répertoriés dans la décision ministérielle n° 130627/1990), on note les suivants :

- Le travail impliquant l'exposition à des niveaux extrêmes de rayonnement ou de bruit;

- Le travail souterrain dans les mines et les carrières;

- Le travail impliquant l'utilisation d'engins d'excavation et de chargement.

- Le travail de démolition;

- Le travail impliquant le soulèvement de charges au-delà de certaines limites (14-16 ans : 10 kilos pour les garçons et 5 kilos pour les filles; 16-18 ans : 15 kilos pour les garçons et 10 kilos pour les filles);

- Le travail dans lequel il existe un risque de chutes d'objets dans la zone où se trouve le mineur;

- Le travail de recherche sur les maladies infectieuses.

407. Avec, comme critère, la meilleure protection possible des mineurs qui travaillent, l'Etat grec a également pris les mesures supplémentaires suivantes (décision ministérielle n° 130627/90) :

a) Les tâches affectées à un mineur doivent être sélectionnées avec le plus grand soin, compte tenu de l'état physique et des caractéristiques de chaque mineur. En tous cas, des mesures de sécurité totale doivent être prises pour prévenir les accidents, la fatigue excessive et les autres conséquences préjudiciables pour la santé et le développement des mineurs.

b) L'emploi de mineurs pour des tâches spécifiques est soumis à l'avis de l'expert pour l'emploi et du médecin de service;

c) Le Comité de sécurité et d'hygiène du travail ou le représentant du personnel pour l'hygiène et la sécurité doit être informé du type de tâches qui seront confiées aux mineurs, ainsi que du lieu de leur travail;

d) Les mineurs doivent être entraînés à accomplir en toute sécurité, et avant de l'entreprendre, le travail qui leur sera assigné. De plus, pendant un certain temps après l'avoir entrepris, ils doivent être guidés et supervisés par une personne qualifiée.

Temps de travail

408. Le temps de travail des mineurs est une question importante et centrale dans la législation grecque. La détermination de ce temps doit être fondée sur le droit qu'a chaque jeune d'avoir tous les accès possibles aux divers niveaux d'enseignement, ou même de combiner enseignement, formation professionnelle et emploi.

409. En conséquence, la loi 1837/1989 (art. 5) prévoit le nombre d'heures quotidien et hebdomadaire maximum. Selon cette loi : a) les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés plus de 6 heures par jour et de 30 heures par semaine; b) les mineurs âgés de moins de 18 ans qui sont employés et suivent parallèlement des cours scolaires (dans le secteur public ou le secteur privé) ne peuvent être employés plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine. De plus, leur travail professionnel doit commencer au moins deux heures après la fin ou se terminer au moins deux heures avant le commencement du temps d'enseignement scolaire. D'une manière générale, les mineurs n'ont pas le droit de faire des heures supplémentaires.

Travail de nuit

410. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives incluant la tranche horaire 22 heures-6 heures. Le travail de nuit leur est donc expressément interdit. Des inspections menées, au cours des dernières années, par les inspectorats du travail concernés ont permis de découvrir des infractions à cette interdiction et les employeurs coupables ont été poursuivis par les autorités compétentes. En 1989, 4 cas ont été répertoriés, en 1990, 7, en 1991, 5, en 1992, 43, en 1993, 17 et en 1994 1 seulement.

411. Il y a très peu d'infractions à l'interdiction du travail de nuit, ce qui indique que les employeurs sont sensibles à la nécessité de respecter les dispositions légales en ce domaine.

Rémunération, congés

412. Le travail des mineurs est rémunéré sur la base du salaire minimal défini par les conventions collectives du travail nationales, proportionnellement, toutefois, au nombre d'heures de travail quotidien (art. 6 de la loi 1837/1989). Les mineurs qui travaillent ont droit à des congés payés avec plein salaire (art. 7 de la loi 1837/89). Ces congés sont accordés pendant la période des vacances scolaires d'été, sous forme de journées consécutives. Toutefois, à la demande du mineur, la moitié peuvent être accordés par fragments à d'autres moments de l'année.

413. La législation grecque a été mise en harmonie avec les articles 28 et 29 de la Convention (art. 7, paragraphe 2 de la loi 1837/89) et prévoit les congés devant être accordés aux élèves et aux étudiants mineurs qui travaillent pendant les périodes d'examens. Ils ont droit à 30 jours de congés. Ce droit ne présuppose pas que le mineur travaille de façon continue depuis un an chez le même employeur (loi d'urgence 539/45). De plus, ce congé à plein salaire est payé, non par l'employeur, mais par l'Organisation pour l'emploi.

Carnet de travail

414. En Grèce les mineurs demandeurs d'emploi doivent avoir un carnet de travail. Dans les domaines artistiques et assimilés, ils sont dispensés de cette obligation (art. 8 de la loi 1837/89).

415. Selon la décision ministérielle 1390/1989, le carnet de travail, qui est délivré par l'inspectorat du travail, doit

a) Comporter tous renseignements sur le mineur et l'organisme public qui l'a délivré;

b) Certifier que le mineur a suivi un programme d'orientation professionnelle;

c) Indiquer le motif de délivrance du carnet;

d) Donner tous les renseignements concernant la fonction que va occuper le mineur;

e) Certifier que le mineur qui doit être employé a passé les visites médicales nécessaires;

f) Laisser un espace pour les remarques de l'employeur concernant le temps de travail, la rémunération, etc.

416. Selon les dernières statistiques publiées par les inspectorats du travail, 3 236 carnets de travail ont été délivrés en 1993, dont 2 394 (74 %) à des garçons et 849 (26 %) à des filles. En 1994, les chiffres ont été de 2 980 carnets, dont 2 266 (76 %) à des garçons et 714 (24 %) à des filles.

417. En ce qui concerne 1995, les statistiques ne portent que sur le nombre de carnets délivrés qui se monte à 2 627.

Archives concernant les mineurs

418. Tout employeur de mineurs est tenu de garder des registres dans lesquels il inscrit tous les renseignements personnels les concernant ainsi que ceux concernant le type de travail qu'ils exercent.

419. Tous les inspectorats du travail conservent des archives concernant les mineurs, où sont répertoriées les données relatives aux carnets de travail et aux mineurs auxquels ils ont été délivrés (décision ministérielle n° 1389/1990).

Le milieu de travail

420. La protection juridique des mineurs qui travaillent est renforcée par la garantie prévue dans l'article 15 de la loi 1837/89. En application de cet article, les mineurs sont unis à leurs employeurs par des contrats de travail salarié dont la validité n'est pas affectée par le fait que les dispositions légales n'aient pas été respectées lors de l'engagement du mineur.

421. Chaque employeur de mineurs a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur protection dans le milieu de travail (art. 16 de la loi 1837/89). Ces mesures prévoient que le mineur soit informé des dangers éventuellement encourus pendant son travail, ainsi que la protection contre tout acte pouvant constituer une atteinte à sa personne. De plus, l'employeur est tenu d'évaluer les capacités et la condition physiques du mineur avant de lui affecter un poste particulier.

Sanctions pénales et administratives

422. L'article 3, paragraphe 2, alinéa c de la Convention mentionne expressément l'obligation qu'ont les États parties de prévoir les sanctions et peines pour application incorrecte de ses dispositions. L'article 18 de la loi 1837/89 entérine cette obligation. En vertu de cet article, les employeurs ou leurs représentants en infraction aux dispositions de la législation relative au travail des mineurs sont passibles d'une amende (art. 458 du Code pénal). Les amendes peuvent également être infligées par l'organisme administratif compétent (inspection du travail). Elles peuvent aller de 30 000 à 300 000 drachmes, mais sont sujettes à ajustement sur décision du Ministère du travail.

423. De même, les personnes ayant la garde d'un mineur sont passibles d'amende ou d'emprisonnement si elles autorisent ledit mineur à travailler a) s'il a moins de 15 ans; b) si le travail est insalubre et pénible; c) s'il n'a pas de carnet de travail ou d) s'il n'a pas de permis, dans le cas d'un travail artistique.

424. Selon les chiffres publiés par les inspectorats du travail, le nombre d'employeurs poursuivis pour avoir employé illégalement des mineurs est le suivant : 46 en 1990, 83 en 1991, 89 en 1992, 37 en 1993, et 20 en 1994.

425. Dans sa zone de compétence, afin de lutter contre l'exploitation économique des mineurs, la police prend des mesures de protection (préventives et répressives) à l'encontre des enfants qui mendient aux carrefours (la plupart d'entre eux appartiennent à des familles migrantes, surtout albanaises), qui vendent des fleurs dans les boîtes de nuit, etc.

426. Parallèlement, la police mène également une action répressive (arrestation et mise en accusation) contre ceux qui exploitent des mineurs et les conduisent à ces formes d'exploitation économique.

2. Usage de stupéfiants
(article 33)

427. Afin de protéger les mineurs contre les drogues, la législation grecque relative aux stupéfiants prévoit des peines très sévères – au moins 15 ans de prison et des amendes de 5 millions à 150 millions de drachmes – pour les infractions graves, comme l'introduction de drogues, ou la facilitation de cette introduction , ou encore le trafic de stupéfiants dans les groupes scolaires ou autres lieux d'enseignement ou de formation, camps ou orphelinats, terrains de sport, et tous lieux où les enfants et les jeunes se réunissent pour la pratique d'activités éducatives, sportives ou sociales, et pour la vente, l'offre, l'écoulement ou la distribution de drogues à des tiers de quelque manière que ce soit dans des lieux situés à proximité immédiate des locaux susmentionnés (art. 6 de la loi 1729/1987, telle qu'elle est appliquée).

428. De plus, des peines d'emprisonnement à perpétuité et d'amendes de 10 millions à 200 millions de drachmes sont prévues pour les trafiquants de drogue récidivistes ou pour les personnes qui incitent régulièrement les mineurs à la consommation de stupéfiants ou utilisent ces mineurs de quelque manière que ce soit pour des actes qui constituent des infractions à la législation sur les stupéfiants (art**.** 8 de la loi 1729/1987 telle qu'elle est appliquée).

429. Selon une disposition récemment adoptée par le Parlement, le fait d'être un délinquant «particulièrement dangereux» conformément aux termes des articles 5, 6 et 7 de la loi ci-dessus fait maintenant partie des circonstances aggravantes de l'article 8 de la loi 1729/1987. Une section supplémentaire y afférente a été ajoutée à l'article 13 du Code pénal, qui définit l'expression «particulièrement dangereux » pour l'auteur d'un délit, afin de faire en sorte que les tribunaux appliquent la législation concernée de manière uniforme.

430. L'article 123 du Code pénal prévoit les mesures thérapeutiques destinées aux mineurs qui font usages de stupéfiants et, dans le cas de délits commis avec des adultes, une comparution séparée.

431. La Grèce a ratifié toutes les conventions internationales relative aux stupéfiants; elle a, de plus, signé des accords bilatéraux de coopération en rapport avec la répression des importations illégales, du commerce, du trafic et de l'utilisation de stupéfiants.

Description du problème

432. Selon une étude épidémiologique effectuée par l'Institut de recherche universitaire sur la santé mentale en 1998, sur un échantillon de 8 500 personnes d'âge scolaire (13 à 18 ans), 13,8 **%** ont reconnu avoir fait usage d'une substance illégale. Ce pourcentage, nettement plus élevé chez les garçons (17,9 **%**) que chez les filles (9,9 **%**), atteignait 29,3 **%** parmi les garçons de 17 à 18 ans. C'est dans les deux centres urbains les plus importants que la drogue était le plus répandue : Athènes, la capitale et l'agglomération la plus importante, arrivait en tête avec un pourcentage de 18,8 **%**, suivie par Salonique avec 6,9 **%**. Le niveau des autres centres urbains se situait à 10,5 **%**, et celui des zones semi-urbaines et rurales à 7,9 **%**. Pour ce qui est des substances consommées, la plus fréquente, chez les écoliers, est le cannabis (12,6 **%**), tandis que les autres (amphétamines, hallucinogènes, ecstasy, cocaïne, héroïne et crack) sont beaucoup moins courantes avec des pourcentages entre 1 et 4 **%**. Les chiffres relatifs à l'usage de substances inhalées, comme la colle, l'essence, etc., qui, quoiqu'elles soient légales et facilement accessibles, présentent de nombreux dangers, sont intéressants : 13,8 **%** des élèves en font usage pour se sentir mieux, un pourcentage plus élevé que celui du cannabis.

Comment traiter le problème

Prévention primaire

433. Il n'existe aucun archivage systématique et cohérent de tous les services et programmes de prévention primaire organisés en Grèce. Les premiers plans d'action dans ce domaine ont été mis en œuvre dans le cadre des premiers programmes de thérapie, en 1983. Depuis lors, les programmes de désintoxication se sont poursuivis et ont gagné en expérience, tandis que, parallèlement, des services et des programmes exclusivement orientés vers la prévention ont été développés et mis en œuvre. La description qui suit est fondée sur des rapports officiels et des présentations d'organismes de prévention.

434. Pour permettre de répondre systématiquement aux besoins des provinces grecques, où il n'existe pas de réseau similaire, on a créé l'Unité d'information mobile Pégase, qui appartient au Centre de traitement des personnes dépendantes et fonctionne depuis 1989. Dans son autobus à impériale spécialement aménagé, le personnel de cette Unité a déjà plus de 500 déplacements à son actif, dans diverses régions de Grèce, en étroite collaboration avec les autorités locales. L'action menée par Pégase comporte une prévention à court terme et des programmes d'information dans les établissements d'enseignement secondaire. Pégase établit aussi un contact avec des groupes de jeunes à haut risque et leur apporte des informations sur les conséquences de l'usage de la drogue et la manière de gérer les premiers stades de cette expérience. Il organise des réunions avec des toxicomanes (y compris des adolescents) et leur famille pour les inciter à se faire soigner.

Programmes intégrés de prévention primaire

435. Au cours des dernières années, des programmes intégrés de prévention primaires ont été mis en place. Ils sont parfois consacrés aux établissements d'enseignement primaire et secondaire et s'adressent simultanément aux élèves, aux parents et aux enseignants et ,dans certains cas, en coopération avec les autorités locales, aux enfants et aux jeunes du secteur. Ils se déroulent dans des locaux spécifiques. Par l'application de méthodes de participation active en groupes, ces programmes sont conçus pour renforcer les facteurs de protection contre l'usage de drogues (estime de soi, aptitudes personnelles et sociales, utilisation créative des loisirs). Ces programmes ont été mis en œuvre par le secteur prévention du Centre de traitement des personnes dépendantes, l'Université d'Athènes, l'Université de Ioannina, le Centre athénien d'études humaines et le mouvement « Protasi » de Patras. Les régions couvertes sont essentiellement l'Attique (Athènes et le Pirée) ainsi que des villes et des régions de province comme Patras, Mytilène, Chalcidique et Ioannina.

436. Depuis 1997, 37 centres de prévention ont été mis en place dans 26 des 52 préfectures de Grèce, grâce à la coopération entre les organisations de lutte contre la drogue et les autorités locales. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention primaire, ainsi que l'appui aux réseaux sociaux dans les communautés où vivent et sont éduqués des enfants et des jeunes figurent parmi les objectifs de ces centres.

Prévention secondaire

437. Depuis 1996, le programme « Strophi » du Centre de traitement des personnes dépendantes gère un Centre de prévention secondaire à Athènes pour les personnes qui font ou ont fait un usage expérimental/occasionnel des drogues, poursuivent leur activité professionnelle ou leur formation et bénéficient d'un milieu familial favorable. Grâce à une intervention précoce, ce programme vise à empêcher les adolescents de s'enfoncer plus avant dans la dépendance en leur proposant l'alternative d'un mode de vie créatif. Le centre apporte également un soutien aux parents et aux frères et sœurs de ces adolescents.

438. Pour les interventions auprès des groupes à haut risque ayant un comportement délinquant, «Strophi» a créé un poste de consultant pour adolescents dans les tribunaux pour enfants d'Athènes à l'intention des adolescents appréhendés pour avoir enfreint la loi sur les stupéfiants et de leur famille. Au niveau secondaire, et après appréciation des cas, le consultant adresse les jeunes au Centre de prévention secondaire, à la Communauté «Strophi» de thérapie populaire, ou au programme «Strophi» de formation de huit mois dont le but est d'empêcher les adolescents de devenir dépendants des substances psychotropes, et qui les aide à se réintégrer dans l'enseignement ou dans la vie professionnelle. L'intervention auprès des groupes de jeunes à haut risque est également l'objectif du Programme pilote d'intervention auprès des adolescents de l'Organisme de lutte contre les drogues, lequel accueille les délinquants qui lui sont envoyés par les services de probation. Ce programme propose un appui psychologique aux adolescents et à leur famille, ainsi qu'une formation aux professionnels.

Programmes de thérapie

439. Il existe actuellement deux centres de désintoxication pour adolescents et leur famille, tous deux à Athènes : le programme «Strophi» de thérapie populaire du Centre de traitement des personnes dépendantes, et le programme pour adolescents «18 ET PLUS», l'unité de désintoxication de l'hôpital psychiatrique de l'Attique. Ces programmes sont durs, (c'est à dire qu'ils ne prévoient pas l'administration de drogues de substitution) et proposent des consultations, une désintoxication psychologique et des services de réinsertion sociale pour adolescents toxicomanes et, parallèlement, des programmes de soutien

pour leur famille. «Strophi» a sa propre école qui dispense un enseignement complet à ses membres et un foyer pour les adolescents du programme qui sont originaires des provinces grecques ou ne sont pas soutenus par leur famille.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle
(article 34)

440. Le Code pénal comporte de nombreuses dispositions destinées à protéger les mineurs victimes de violence et d'exploitation sexuelle à l'intérieur où hors du cadre familial.

441. En application de l'article 337, paragraphe 2, du Code pénal, toute personne qui, par un attentat à la pudeur ou une incitation à la débauche, porte gravement atteinte à la dignité de la vie sexuelle d'un mineur de moins de 12 ans, est passible de trois mois à deux ans de prison. De plus, l'article 339 du Code pénal (détournement de mineur) prévoit des peines pour les outrages à la pudeur commis sur une personne âgée de moins de 15 ans, ainsi que pour l'incitation faite à un mineur de commettre un tel acte ou de s'y soumettre. L'éventualité que le mineur ait pu être consentant n'est pas prise en considération.

442. La gravité du délit de détournement de mineur est modulée par la loi selon l'âge de la victime. Pour être plus précis, si la victime est âgée de moins de dix ans, le coupable est passible d'au moins dix ans de prison; si le mineur est âgé de10 à 12 ans, la peine de prison peut aller jusqu'à 10 ans, et si le mineur est âgé de plus de 13 ans, la durée de la peine sera imposée par le tribunal.

443. Si l'acte en question entraîne le décès de la victime, l'auteur est passible d'une peine de prison allant de 10 ans à la perpétuité (art. 340 du Code pénal).

444. L'article 342 du Code pénal (abus de pouvoir pour inciter un mineur à la débauche) s'applique aux victimes mineures âgées de moins de 18 ans et concerne une grande variété de coupables, y compris les ascendants par alliance, les parents adoptifs, les tuteurs, les surveillants ou tous autres personnels du même type, les enseignants ou les répétiteurs, les prêtres et les membres de l'environnement familial de la victime, en sanctionnant les outrages à la pudeur commis sur la personne d'un mineur placé sous leur contrôle ou leur responsabilité.

445. L'article 339 du Code pénal assure la protection juridique de la personne physique et psychologique des mineurs qui peut être affectée par des actes commis contre la libre expression de leur sexualité, tandis que l'article 342 assure celle de la relation de dépendance et de confiance entre mineurs et adultes.

446. Les délits d'inceste et d'outrage à la pudeur commis par des parents constituent des formes particulièrement graves de violence sexuelle domestique; ils sont prévus et sanctionnés au titre des articles 345 et 346 du Code pénal. En application de ces dispositions, les rapports sexuels entre parents et enfants sont punis, pour les ascendants d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans, et pour les descendants d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans. D'autres types d'attentats à la pudeur sont punis de peines de prison pouvant atteindre un an. Selon ces dispositions, même les mineurs entre 7 et 17 ans peuvent être considérés et traités comme étant coupables d'inceste et d'outrage à la pudeur entre parents. Toutefois, la cour a le pouvoir discrétionnaire de ne pas infliger de peine à ces mineurs si, au moment du délit, ils avaient moins de 17 ans.

447. En application de l'article 347, alinéa 1 b, du Code pénal, les outrages à la pudeur entre individus de sexe masculin commis par un adulte sur la personne d'un mineur de moins de 17 ans après séduction sont passibles d'au moins trois mois de prison.

448. L'article 336 du Code pénal prévoit les sanctions dont relèvent les formes particulières de violence sexuelle, comme le viol commis sur la personne d'un mineur. Cet acte est passible d'une peine de prison.

449. Selon les dispositions de l'alinéa b de l'article 343 du Code pénal, les attentats à la pudeur commis par les personnes nommées, ou travaillant d'une manière ou d'une autre, dans les prisons ou autres lieux de détention, les écoles et autres établissements d'éducation, les hôpitaux, les cliniques, ou toute espèce de maison de soins ou de convalescence ou toute autre établissement de soins pour personnes ayant besoin d'assistance, sur les personnes admises dans ces établissements, seront passibles d'une peine d'au moins un an de prison.

450. Le Code pénal comporte un certain nombre de dispositions destinées à protéger les mineurs contre divers actes dont la motivation revêt un caractère économique.

451. L'article 349 du Code pénal protège les mineurs âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur moralité, et rend passible d'une peine de neuf mois à trois ans de prison ainsi que d'une amende toute personne se rendant coupable de corruption de mineurs directement ou par incitation, encourageant ou favorisant ce type d'immoralité.

452. Des peines particulièrement sévères sont prévues si la victime du délit est âgée de moins de 16 ans ou si ce dernier est commis grâce à des procédés trompeurs ou bien par un ascendant direct ou par alliance, ou encore par un parent adoptif, un conjoint, un tuteur ou toute autre personne à qui est confiée la responsabilité du mineur.

453. L'article 351 du Code pénal vise, notamment, à la protection des jeunes filles mineures livrées ouvertement ou de manière trompeuse, avec ou sans leur consentement, à la prostitution. Il protège les mineures et également les femmes adultes illégalement détenues contre leur gré et obligées de se prostituer. Ces délits sont passibles de un à trois ans de prison, mais, dans les cas particulièrement graves, la peine peut être portée à cinq ans.

454. L'exploitation des mineurs à des fins commerciales, sous forme de pornographie enfantine – c'est-à-dire la production, le trafic et le commerce de toute espèce de matériel audiovisuel présentant les mineurs dans un contexte sexuel – est indirectement prévue par le Code pénal grec. Une partie de la pornographie enfantine est concernée par l'article 349 dudit Code. Un complément à cet article se trouve dans les lois 5060/1931 et 1092/1938 qui protègent les mineurs contre la circulation des publications obscènes. L'article 30 de la loi 5060/1931, en particulier, rend passibles de peines d'emprisonnement ceux qui proposent des documents obscènes à des mineurs âgés de moins de 18 ans.

455. La loi 1597/1986 prévoit la classification des films cinématographiques en films indiqués ou contre-indiqués pour les mineurs, selon l'âge, et interdit au mineurs l'entrée des salles de cinéma où sont projetés des films contre-indiqués. En application de cette loi, en conjonction avec les articles 9 et 11 de la loi 445/1931, les responsables de cinémas qui autorisent des mineurs à voir des films qui leur sont interdits sont passibles de sanctions. Les mêmes dispositions s'appliquent aux théâtres.

456. Il existe des services de police spécialisés dans l'application de cette législation spécifique, et il a été récemment proposé que soient créées des divisions spéciales de protection policière assurant aux victimes mineures et à leur famille un service de qualité.

457. La police grecque a procédé à la nomination d'un officier de liaison avec Interpol pour la protection des mineurs. Cet officier de liaison a la formation et l'expérience nécessaires, et participe

régulièrement à des réunions du Groupe de travail permanent d'Interpol sur les délits commis à l'encontre des mineurs.

458. La Grèce et la police grecque ont récemment organisé (6-8 mai 1997) la neuvième réunion des officiers de liaison d'Interpol sur les délits commis à l'encontre des mineurs, à Salonique.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants
(article 35)

459. En application de l'article 324 du Code pénal, toute personne qui enlève un mineur âgé de moins de 18 ans à ses parents où à ceux qui en ont la charge, l'hébergent ou l'assistent est passible de peines sévères. Si l'enlèvement a été commis à fin mercantile (le trafic des bébés) ou avec l'intention d'utiliser le mineur dans des activités immorales, il est prévu une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à 10 ans.

460. En application des dispositions de l'article 328 du Code pénal, toute personne qui enlève ou retient, à des fins de mariage ou de débauche, une femme célibataire mineure de son plein gré mais sans le consentement des personnes qui ont autorité sur elle ou, selon la loi, le droit de prendre soin de sa personne, est passible d'une peine de prison. Bien que cet article concerne l'autorité parentale, il protège indirectement les mineures qui sont confiées à la garde d'un tiers.

461. En application de l'article 10, paragraphe 2, de la nouvelle loi sur l'adoption, les personnes qui font adopter leurs enfants et celles qui interviennent illégalement dans les adoptions afin d'en tirer un profit illégal pour elles-mêmes ou pour d'autres, sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Des peines plus sévères seront infligées aux personnes qui commettent ces actes habituellement, professionnellement ou pour en tirer profit.

462. La Grèce a ratifié, par la loi 2102/1992, la Convention de La Haye de 1981 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.